

**MUNICIPALITE
SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE
REGLEMENT DE
ZONAGE**

**CODIFIÉ 86-1 ; 86-2 ; 86-3 ;
86-5 ; 86-6 ; 86-7 ; 86-8 ; 86-9 ;
86-10 ; 86-11 ; 86-12 ; 86-13 ;
86-14 ; 86-15 ; 86-17 ; 86-19 ;
86-20 ; 86-21 ; 86-22 ; 86-23 ;
86-24 ; 86-25 ; 86-26 ; 86-27 ;
86-28 ; 86-30 ;86-31 ; 86-29**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1	Titre	1-1
Article 1.2	Entrée en vigueur	1-1
Article 1.3	Abrogation de règlements	1-1
Article 1.4	Territoire assujetti	1-1
Article 1.5	Constructions et terrains affectés	1-1
Article 1.6	Invalidité partielle	1-2

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

Article 2.1	Interprétation du texte	2-1
Article 2.2	Interprétation des tableaux, graphique et symbole	2-1
Article 2.3	Incompatibilité des normes	2-1
Article 2.4	Documents de renvoi	2-2
Article 2.5	Interprétation de la réglementation	2-2
Article 2.6	Interprétation du plan de zonage	2-3
Article 2.7	Dimensions et mesure	2-4

CHAPITRE 3 TERMINOLOGIES

Article 3.1	Définitions	3-1
-------------	-------------	-----

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 4.1	Administration du règlement	4-1
-------------	-----------------------------	-----

CHAPITRE 5 REPARTITION EN ZONES

Article 5.1	Répartition en zones	5-1
-------------	----------------------	-----

CHAPITRE 6 GROUPEMENT DES USAGES

Article 6.1	Méthode de classification des usages	6-1
Article 6.2	Groupes, classes et types	6-2
Article 6.3	Activités et usages spécifiques	6-20

CHAPITRE 7 DISPOSITINS APPLICABLES AUX USAGES RESIDENTIELS

Article 7.1	Les marges et les cours	7-1
Article 7.2	Usages autorisés dans les marges et les cours	7-2
Article 7.3	Les bâtiments et usages accessoires	7-6
Article 7.4	Les bâtiments et usages temporaires	7-7
Article 7.5	Les abris d'hivers pour automobiles	7-8
Article 7.6	Les piscines	7-9
Article 7.7	Clôture, murs, haies	7-9
Article 7.8	Stationnement hors-rue	7-10
Article 7.9	Aménagement de l'emplacement	7-11
Article 7.10	Les enseignes	7-11
Article 7.11	Les usages commerciaux à l'intérieur de bâtiments résidentiels	7-13
Article 7.12	Contrôle architectural	7-14
Article 7.13	Dispositions diverses	7-17

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET PUBLICS

Article 8.1	Les marges et les cours	8-1
Article 8.2	Usages autorisés dans les marges et les cours	8-2
Article 8.3	Les bâtiments et usages accessoires	8-6
Article 8.4	Les bâtiments et usages temporaires	8-7
Article 8.5	Les abris d'hivers pour automobiles	8-8
Article 8.6	Les piscines	8-9
Article 8.7	Clôture, murs, haies	8-9
Article 8.8	Stationnement hors-rue	8-10
Article 8.9	Aménagement de l'emplacement	8-11
Article 8.10	Les enseignes	8-11
Article 8.11	Les commerces et services axés sur l'automobile	8-14
Article 8.12	Contrôle architectural	8-17
Article 8.13	Dispositions diverses	8-19
Article 8.14	Les usages commerciaux et industriels existants dans les zones agricoles	8-21
Article 8.15	Les activités récréatives et touristiques dans les zones agricoles	8-24
Article 8.16	Dispositions applicables à l'usage tours et antennes de télécommunication	8-25

CHAPITRE 8B DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS DE TYPE 3 (ÉOLIENNE), GROUPE 3530

Article 8B.1	Objet	8-26
Article 8B.2	Occupation d'un terrain par un équipement public de type 3	8-26
Article 8B.3	Implantation des éoliennes	8-26
Article 8B.4	Éclairage	8-27
Article 8B.5	Couleur	8-27
Article 8B.6	Affichage	8-28
Article 8B.7	Voie d'accès	8-28
Article 8B.8	Infrastructure de transport d'électricité	8-28
Article 8B.9	Poste de raccordement d'éoliennes	8-29
Article 8B.10	Enceinte des éoliennes	8-30
Article 8B.11	Remblais et déblais	8-30
Article 8B.12	Autre équipement	8-30
Article 8B.13	Dispositions particulières au mauvais fonctionnement des éoliennes et des structures complémentaires	8-30
Article 8B.14	Dispositions particulières relatives au démantèlement des éoliennes et des structures complémentaires	8-31
Article 8B.15	Dispositions particulières relatives à la remise en état des lieux	8-32

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET PUBLICS DU SECTEUR FRONTALIER

Article 9.1	Les marges et les cours	9-1
Article 9.2	Usages autorisés dans les marges et les cours	9-3
Article 9.3	Les bâtiments et usages accessoires	9-7
Article 9.4	Les bâtiments et usages temporaires	9-8
Article 9.5	Abris d'hivers pour automobiles	9-9
Article 9.6	Les piscines	9-10
Article 9.7	Clôture, murs, haies	9-10
Article 9.8	Stationnement hors-rue	9-11
Article 9.9	Aménagement de l'emplacement	9-12
Article 9.10	Contrôle architectural	9-12
Article 9.11	Entreposage extérieur	9-15
Article 9.12	Les enseignes	9-15
Article 9.13	Les commerces et services axés sur l'automobile	9-19
Article 9.14	Le stationnement de véhicules lourds	9-21
Article 9.15	Le stationnement de véhicules lourds en transit	9-22
Article 9.16	Dispositions diverses	9-22
Article 9.17	Usages interdits	9-23
Article 9.18	Dispositions applicables à l'usage tours et antennes de télécommunication	9-25

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES

Article 10.1	Les granges, remises, serres et autres bâtiments servant à l'exploitation agricole ainsi que les commerces liés à l'agriculture	10-1
Article 10.2	Les kiosques de vente de produits agricoles	10-2
Article 10.3	Les habitations, les commerces et les industries	10-3
Article 10.4	Dispositions diverses	10-3
Article 10.5	Logement pour employé	10-4
Article 10.6	Aire de protection	10-4
Article 10.7	Usages spécifiquement prohibés	10-5
Article 10.8	Normes applicables à tout nouveau bâtiment d'élevage	10-6

CHAPITRE 11 BORDURE D'UNE RIVIERE OU D'UN COURS D'EAU

Article 11.1	Milieu agricole et forestier	11-1
Article 11.2	Milieu urbain (périmètre d'urbanisation)	11-3
Article 11.3	Travaux interdits	11-5

CHAPITRE 12 LES ENTREPRISES D'EXTRACTION

Article 12.1	Ecran boisé : nouvelle exploitation	12-1
Article 12.2	Ecran boisé : exploitation existante	12-2
Article 12.3	Réutilisation des sites d'exploitations désaffectées	12-2
Article 12.4	Distance d'une voie de circulation	12-3
Article 12.5	Distance d'un puits ou d'une prise d'eau	12-4

CHAPITRE 13 PROTECTION DES PRISES D'EAU

Article 13.1	Distance d'un site d'extraction	13-1
Article 13.2	Distance d'un cours d'eau ou d'un étang	13-1
Article 13.3	Activités, ouvrages et constructions prohibées	13-3

CHAPITRE 14 LES SECTEURS D'INTERET HISTORIQUE

Article 14.1	Domaine d'application	14-1
Article 14.2	Règle générale	14-1
Article 14.3	Matériaux de revêtement extérieur	14-2
Article 14.4	Profil et pente des toits	14-2
Article 14.5	Ouvertures	14-3
Article 14.6	Autres normes applicables	14-3
Article 14.7	Conservation des ornements	14-4

CHAPITRE 15 LES ENSEMBLES RURAUX

Article 15.1	Domaine d'application	15-1
Article 15.2	Les antennes et les structures paraboliques	15-1
Article 15.3	Affichage	15-1
Article 15.4	Abattage d'arbres	15-2
Article 15.5	Maisons mobiles et roulottes	15-2

CHAPITRE 16 INTERET ECOLOGIQUE

Article 16.1	Abattage d'arbres	16-1
Article 16.2	Déboisement	16-1

CHAPITRE 17 LES ENTREPRISES ARTISANALES

Article 17-1	Normes applicables	17-1
--------------	--------------------	------

CHAPITRE 18 LES MAISONS MOBILES ET LES ROULOTTES

Article 18.1	Dispositions applicables aux parcs de maisons mobiles et/ou maisons modulaires	18-1
Article 18.2	Dispositions applicables aux maisons mobiles et/ou maisons modulaires situées à l'extérieur d'un parc de maisons mobiles et /ou maisons modulaires	18-4
Article 18.3	Dispositions applicables à la transformation partielle ou totale d'un terrain de camping en parc de maisons mobiles et/ou maisons modulaires	18-5
Article 18.4	Dispositions applicables aux maisons mobiles et/ou maisons modulaires utilisées à des fins agricoles sur le site d'une exploitation agricole	18-9
Article 18.5	Dispositions applicables aux roulottes	18-9

CHAPITRE 19 LES USAGES INTERDITS

Article 19.1	Usages interdits	19-1
--------------	------------------	------

CHAPITRE 20 LES OCCUPATIONS (USAGES), BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS DEROGATOIRES

Article 20.1	But	20-1
Article 20.2	Terminologie	20-1
Article 20.3	Généralisation de l'occupation (usage)	20-2
Article 20.4	Réparation d'un bâtiment	20-2
Article 20.5	Agrandissement, modification ou transformation d'un bâtiment dérogatoire	20-2
Article 20.6	Reconstruction d'un bâtiment détruit et antérieurement dérogatoire	20-2
Article 20.7	Abandon d'une occupation dérogatoire	20-3
Article 20.8	Généralités	20-3
Article 20.9	Conversion au système international	20-3

CHAPITRE 21 LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

Article 21.1	Généralités	21-1
Article 21.2	Usages autorisés	21-1
Article 21.3	Usages spécifiquement permis	21-1
Article 21.4	Usages spécifiquement prohibés	21-1
Article 21.5	Normes applicables à certaines activités ou usages spécifiques	21-1

CHAPITRE 22 SANCTIONS, RECOURS, PENALITES

Article 22.1	Fausse déclaration	22-1
Article 22.2	Pénalités	22-1
Article 22.3	Infractions continues	22-1
Article 22.4	Actions pénales	22-1
Article 22.5	Recours de droit civil	22-2

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DECLARATOIRES**Article 1.1 TITRE**

Le présent règlement est intitulé "Règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

Article 1.2 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Article 1.3 ABROGATION DE REGLEMENTS

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements de zonage ou parties de règlements de zonage adoptés ou déjà en vigueur dans le territoire assujetti au présent règlement.

De plus, toute disposition de tout autre règlement incompatible avec une disposition du présent règlement ne s'applique pas dans le territoire assujetti.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ou parties de règlement ainsi abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés ou parties de règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

Article 1.5 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTES

- a) Les bâtiments ou parties de bâtiments et les constructions ou parties de constructions, les ouvrages ou parties d'ouvrages érigés ou mis en place après l'entrée en vigueur du présent

règlement doivent être érigés et occupés conformément aux dispositions du présent règlement.

- b) Les emplacements ou parties d'emplacements, les bâtiments ou parties de bâtiments, les constructions ou parties de constructions, les ouvrages ou parties d'ouvrages existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement ne peuvent être modifiés, transformés, agrandis que conformément aux dispositions du présent règlement. De plus tout changement d'usage ou de destination desdits emplacements, bâtiments, constructions ou ouvrages doivent respecter les dispositions du présent règlement.

Article 1.6

INVALIDITE PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de sorte que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.

Article 2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; cependant, s'il est dit qu'une chose pourra ou peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Dans le présent règlement, le masculin comprend le féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Article 2.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Les tableaux, graphiques, symboles, diagrammes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte du règlement et les tableaux, graphiques, symboles, diagrammes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, le texte prévaut.

Article 2.3 INCOMPATIBILITÉ DES NORMES

A moins d'une spécification expresse à ce contraire, en cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et celles contenues dans les codes et règlements auxquels le présent règlement réfère, les dispositions du présent règlement ont préséance.

De plus, lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:

- a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
- b) La disposition la plus exigeante prévaut.

Article 2.4 DOCUMENTS DE RENVOI

Lorsque des renseignements techniques détaillés concernant les matériaux, l'équipement et les méthodes de calcul sont nécessaires afin d'assurer la conformité aux exigences du présent règlement et que le texte renvoie à un document de référence, un tel document fait partie intégrante à toutes fins que de droit du présent règlement.

En cas de divergence entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les dispositions du présent règlement prévalent.

Article 2.5 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages énumérés pour cette zone.
- un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage ne soit autorisé explicitement dans ces autres zones.
- l'autorisation d'un usage spécifique exclut un autre usage plus générique pouvant le comprendre.
- l'autorisation d'un usage spécifique pour un terrain donné implique automatiquement l'autorisation d'un bâtiment ou d'un usage complémentaire pour ce même terrain et ce sans nécessité d'un permis supplémentaire à cet effet si tel bâtiment ou usage complémentaire a fait concurremment l'objet du permis émis pour l'usage principal et que mention en

est faite au permis. Si ces conditions ne sont pas remplies, tel bâtiment ou usage complémentaire doit faire l'objet d'un permis distinct. Toutefois, un bâtiment ou usage complémentaire ne peut pas faire l'objet d'un permis s'il n'y a pas d'usage principal existant déjà sur le terrain où il est projeté.

- Un seul bâtiment principal est permis par emplacement

Article 2.6 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire assujéti est divisé en zones telles que montrées au plan de zonage joints au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit comme annexe A.

Les symboles et autres indications figurant audit plan de zonage en font partie intégrante.

Pour fins d'identification et de référence, les zones sont désignées au présent règlement et sur le plan de zonage par une lettre ou des lettres et un ou des chiffres.

La délimitation sur le plan de zonage, des zones est faite à l'aide de lignes ou de tracés.

Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont mesurées à l'aide de l'échelle du plan.

En cas d'imprécision quant à la localisation exacte de ces limites, les limites des zones doivent coïncider avec les lignes suivantes:

- l'axe central ou le prolongement de l'axe central des rues et des voies piétonnières existantes ou projetées;
- l'axe central des emprises des voies des chemins de fer;
- l'axe central des cours d'eau;

- l'axe central des emprises des servitudes des compagnies de distribution d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution;
- les lignes de lotissement ou leurs prolongements;
- les limites de la municipalité.

Toutes les zones ayant pour limites des rues projetées, telles qu'indiquées au plan s'il y a lieu, ont toujours pour limite ces rues même si la localisation de ces rues est modifiée lors de l'approbation du plan de subdivision.

Les éléments d'information compris dans le plan de zonage, tels que la base photographique, les servitudes hydroélectriques, les voies ferrées, le cadastre, les numéros civiques, les éléments d'information liés au rôle d'évaluation peuvent être corrigés ou mis à jour par la Municipalité sans que telles corrections ou mises à jour constituent un amendement au présent règlement.

Article 2.7 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures données dans le présent règlement sont du système international d'unités (SI).

CHAPITRE 3**TERMINOLOGIE****Article 3.1****Définitions**

A moins d'une spécification expresse à ce contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots qui suivent ont, dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur est ci-après attribué. Si une expression, un terme ou un mot n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

-A-**Abri d'auto:**

Construction reliée à un bâtiment principal formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur 3 côtés dont 2 dans une proportion d'au moins 50% de la superficie totale des 2 côtés, la troisième étant l'accès. La superficie d'un abri d'auto n'est pas comptée dans le calcul de la superficie du bâtiment principal.

Agriculture:

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la construction, la confection ou l'utilisation de travaux, ouvrages, constructions ou bâtiments à l'exception des habitations.

Affichage

Toute action ou opération d'installation d'une affiche ou d'une enseigne.

Agrandissement:

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.

Alignement de construction:

Ligne établie par règlement municipal sur la propriété privée, à une certaine distance de l'emprise de la voie publique et en arrière de laquelle toutes constructions, sauf celles spécifiquement permises par ce règlement, doivent être édifiées.

- Amélioration:** Tous travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.
- Animaux à forte charge d'odeur :** Pour les fins de l'application du présent règlement, sont considérés à forte charge d'odeur:
- les petits animaux à fourrure, notamment les visons et les renards
 - les suidés
 - les gallinacés
 - les veaux de lait
- Atelier:** Bâtiment ou partie de bâtiment où travaillent des ouvriers, des artistes, des artisans.
- Atelier de peinture ou de débosselage:** Bâtiment ou partie de bâtiment comprenant un ou des établissements où l'on effectue l'un ou l'autre des travaux suivants sur un véhicule moteur:
- sablage et peinture;
 - débosselage et remise en état de la carrosserie.
- Atelier de réparation d'automobiles:** Bâtiment ou partie de bâtiment comprenant un ou des établissements où l'on effectue l'un ou l'autre des travaux suivants sur un véhicule moteur:
- mise au point de l'allumage, de la carburation ou du parallélisme;
 - remise en état des systèmes d'échappement;

- réparation des freins et de l'appareillage électrique;
- vente, mise en place et réparation de pneus;
- graissage et lubrification;
- mécanique générale.

Auberge de campagne

Etablissement offrant en location au plus 10 chambres et pouvant offrir des repas à une clientèle de passage.

Auvent:

Petit toit en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine pour protéger du soleil ou des intempéries.

Avant-toit:

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

« B »

Balcon:	Plate-forme sur les murs d'un bâtiment protégée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être recouverte par une toiture.
Bande de protection	Espace de terrain entourant un site précis et destiné à préserver l'environnement du site.
Bande de protection riveraine	Espace de terrain d'une profondeur déterminée en bordure d'un plan d'eau et mesurée à partir de la rive dudit plan d'eau.
Bâtiment:	Toute construction employée ou destinée à appuyer ou à abriter toute affectation ou destination.
Bâtiment accessoire	Bâtiment détaché du bâtiment principal ou attaché (attendant) au bâtiment principal mais situé sur le même emplacement et servant à un usage complémentaire à l'usage principal.
Bâtiment agricole:	Toute construction, à l'exception des habitations, servant ou devant servir à contenir ou abriter des animaux, des marchandises, de la machinerie à des fins agricoles et érigée à des fins agricoles dans une zone d'agriculture.
Bâtiment contigu:	Ensemble composé d'au moins 3 bâtiments dont un ou des murs sont mitoyens.
Bâtiment d'élevage :	Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation situé sur un terrain consacré à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des animaux et les fosses à déjections animales.
Bâtiment dérogatoire:	Bâtiment ou construction non conforme aux dispositions générales ou spécifiques du présent règlement relatives aux composantes structurales, architecturales ou aux caractéristiques d'implantation.

- Bâtiment isolé:** Bâtiment dont toutes les parties constituantes sont détachées de tout autre bâtiment.
- Bâtiment jumelé:** Bâtiment relié d'un côté à un autre bâtiment par un mur mitoyen.
- Bâtiment principal:** Bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation principale du terrain sur lequel ledit bâtiment est érigé.
- Bâtiment temporaire:** Bâtiment à caractère passager destiné à des fins spéciales pour une période de temps préétablie.

-C-

- Carrière :** Immeuble exploité à ciel ouvert pour en extraire des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues, barrages ou autres à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et des travaux en vue d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.
- Cave :** Partie d'un bâtiment située sous le premier étage et dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent.
- Centre commercial
Centre d'achats:** Ensemble d'établissements commerciaux caractérisés par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'un stationnement en commun.
- Centre
communautaire** Bâtiment, partie de bâtiment ou groupe de bâtiments exploités à des fins culturelles, religieuses, sociales, récréatives ou administratives.
- Centre d'accueil:** Installation régie par une Loi de l'Assemblée nationale où on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psycho-sociales ou familiales est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitées à domicile.
- Centre sportif:** Bâtiment ou partie de bâtiment destiné aux activités récréatives et de loisirs.

Chenil :	Bâtiment ou partie de bâtiment, emplacement ou partie d'emplacement où l'on garde plus de 2 chiens à des fins d'élevage.
Cimetière :	Lieu où l'on inhume les morts.
Cimetière d'automobiles et/ou cour de récupération	Emplacement où l'on accumule des véhicules, de la ferraille, ou des objets quelconques hors d'état de servir à leur usage normal, destinés ou non à être démolis ou vendus.
Clôture :	Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et/ou à en interdire l'accès.
Clôture opaque:	Clôture construite de matériaux non transparents ne permettant pas la vue au travers et ajourée d'un maximum de un dixième de la largeur des panneaux ou éléments constituant la clôture.
Commerce de détail:	Usage d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment pour y garder des produits, articles ou marchandises dans le but de les vendre ou louer directement au consommateur.
Commerce de gros:	Entreprise dont l'activité principale est la revente de marchandises à des détaillants, des industries, des commerces, des institutions, ou des hommes de profession.
Commerce de service:	Usage d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment à des fins d'offrir des services qui ne se présentent pas sous l'aspect d'un bien matériel.
Commerce lié à l'agriculture:	Commerce ou service dont les principaux utilisateurs sont les exploitants agricole.
Construction:	Assemblage ordonné de matériaux, selon les règles de l'art, pour servir d'abri, d'appui, de soutien ou de support.

Coupe d'éclaircie	Coupe ayant pour but de favoriser la croissance des tiges dominantes par l'enlèvement des tiges plus jeunes ou d'âge moyen. Cette coupe peut être conduite en vue d'améliorer un peuplement en favorisant une espèce.
Coupe de conservation	Coupe de peuplements dégradés ou improductifs en vue de leur renouvellement par le reboisement.
Coupe sanitaire	Coupe ayant pour but le nettoyage du bois et du sous-bois par l'enlèvement des tiges mortes ou en dépérissement.
Coupe sélective	Coupe ayant pour but de récolter moins de 50% des tiges d'un diamètre supérieur à 10 centimètres mesuré à 1 mètre du sol.
Cour:	Espace inoccupé et à ciel ouvert depuis le sol jusqu'à une hauteur infinie sur le même emplacement que le bâtiment principal.
Cour arrière:	Espace situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques de l'emplacement sur lequel ledit bâtiment principal est érigé.
	<u>Cour arrière sur un lot intérieur conventionnel ou transversal</u>
	Espace compris entre la marge arrière, les lignes latérales du lot et le mur arrière du bâtiment principal.
	<u>Cour arrière sur un lot d'angle conventionnel</u>
	Espace compris entre la marge arrière, la marge de recul du côté de l'emplacement où l'on ne retrouve pas la façade du bâtiment principal, l'alignement du mur arrière du bâtiment principal et une ligne latérale.

Cour avant: Espace compris entre la marge de recul, les lignes latérales du lot et le mur avant du bâtiment principal.

Cour latérale: Espace situé du côté latéral d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques de l'emplacement sur lequel ledit bâtiment principal est érigé.

Cour latéral sur un lot intérieur conventionnel

Espace compris entre la marge latérale, le prolongement du mur avant du bâtiment principal, le prolongement du mur arrière du bâtiment principal et le mur latéral du bâtiment principal.

Cour latérale sur un lot d'angle

Espace situé du côté intérieur du lot et compris entre la marge latérale, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement du mur arrière et le prolongement du mur avant du bâtiment principal.

Cours d'eau: Le ruisseau Savage.

Cours d'eau verbalisé Cours d'eau sous la juridiction de la Municipalité.

Cul-de-sac: Toute partie de voie publique ne débouchant sur aucune autre voie publique.

- D -

- Déblai** Enlèvement de terre, de roc ou de matériaux pour niveler ou abaisser le niveau du sol.
- Démolition :** Action de détruire, de quelque façon que ce soit, une construction.
- Densité brute :** Rapport entre le nombre de logements et le nombre d'hectares de terrain sur lesquels sont situés ou projetés ces logements à l'inclusion des rues, voies publiques, allées, places publiques ou parcs.
- Densité nette:** Rapport entre le nombre de logements compris ou prévus sur un hectare de terrain à l'exclusion des rues, allées, places publiques ou parcs.
- Dépotoir:** Lieu où l'on reçoit, dépose, entrepose, récupère ou vidange des déchets, résidus, scories, détritiques, rebuts ou des boues provenant ou non de procédés industriels, artisanaux, commerciaux ou domestiques, des matières manufacturées, modifiées ou transformées ou de toutes sortes.
- Droit de passage:** Servitude de passage réelle ou personnelle dûment enregistrée sur l'immeuble concerné au bureau d'enregistrement.

- E -

- Emplacement:** Terrain destiné à servir de site à l'érection d'un ou de bâtiments; il peut être composé d'un seul ou de plusieurs lots contigus sauf lorsqu'ils sont traversés par une voie ferrée ou une ligne de transport d'énergie.
- Emprise:** Espace qui est propriété publique entre les lignes de terrain qui délimitent les propriétés privées.
- Enseigne:** Le mot enseigne désigne tout objet ou figure qui:
- est une construction ou une partie d'une construction ou qui y est attachée, ou qui y est peinte ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction.
 - est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention.
 - est visible de l'extérieur.
- Enseigne commerciale:** Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, la nature d'un produit, un service ou autre activité, vendu, offert ou exercé sur le même immeuble que celui où elle est placée.
- Enseigne d'identification:** Enseigne donnant uniquement les nom, adresse et profession de l'occupant d'un bâtiment ou partie de bâtiment.
- Enseigne d'identification d'un bâtiment:** Enseigne donnant les nom et adresse d'un bâtiment ainsi que l'usage qui y est autorisé.
- Enseigne directionnelle:** Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

- Enseigne à éclats:** Enseigne qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipse, des guirlandes, des fanions ou des drapeaux ou celle sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle ou de la couleur n'est pas maintenue constante et stationnaire, à l'exclusion des drapeaux nationaux.
- Enseigne lumineuse:** Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.
- Enseigne lumineuse translucide:** Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.
- Enseigne portative:** Enseigne construite, installée, montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer l'enseigne d'un endroit à un autre ou une enseigne qui n'est pas construite, installée, montée de façon permanente sur un terrain ou qui n'est pas rattachée de façon permanente à un bâtiment ou une structure.
- Enseigne publicitaire :** Enseigne annonçant une ou plusieurs entreprises, professions, services, établissements, activités, lieux, destinations, événements, divertissements, produits ou projets localisés, exercés, vendus ou offerts ailleurs que sur le terrain où l'enseigne est installée.
- Enseigne sur mur:** Enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à plat sur le mur d'un bâtiment ou partie de bâtiment.
- Enseigne sur muret ou socle:** Enseigne soutenue par un ouvrage de brique, de béton ou d'autres matériaux ou qui est apposée à plat ou incorporée à un ouvrage de brique, de béton ou d'autres matériaux.
- Cette enseigne est indépendante de la structure du bâtiment.

- Enseigne rotative:** Enseigne qui tourne dans un angle quelconque.
- Enseigne sur le toit:** Enseigne érigée sur ou au-dessus du toit d'un bâtiment ou qui est partiellement ou totalement supportée par le toit de ce bâtiment.
- Enseigne sur poteau:** Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs poteaux ou pylônes fixés au sol.
- Cette enseigne est indépendante de la structure du bâtiment.
- Enseigne (aire ou superficie):** Surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire entourant les limites extrêmes d'une enseigne, à l'inclusion de toutes matières servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan mais à l'exclusion des montants.
- Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans le cas d'une enseigne rotative, l'aire de chaque face doit être comptée dans le calcul de l'aire de l'enseigne.
- Enseigne hauteur** Distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure servant de support, et le niveau moyen du sol.
- Enseigne temporaire** Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tels chantiers, projets de construction, location ou vente d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires, civiques, sociales, religieuses, politiques ou commémoratives.
- Entrée charretière:** Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue en vue de permettre à un véhicule moteur l'accès au terrain adjacent à la rue.
- Entrepôt:** Bâtiment ou partie de bâtiment, structure ou partie de structure où sont placés en dépôt objets, matériaux ou marchandises quelconques.

Entreposage	Dépôt de marchandise, d'objets et de matériaux quelconques à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.
Éolienne :	Signifie tout équipement de production d'électricité par l'action du vent.
Éolienne commerciale :	Signifie toute éolienne destinée en tout ou en partie à l'alimentation d'un réseau de transport ou de distribution d'électricité.
Escalier:	Ouvrage formé de marches et permettant de passer d'un niveau à un autre.
Escalier de secours:	Escalier ajouré fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant aux occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.
Escalier extérieur:	Escalier situé en dehors du corps principal d'un bâtiment et pouvant être entouré en tout ou en partie d'un mur.
Escalier intérieur:	Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.
Espace libre:	Espace à ciel ouvert entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de lots sur un terrain occupé par un bâtiment principal.
Étage	Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.
Etablissement:	Ensemble des installations physiques nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement d'un commerce ou d'une entreprise.

**Etablissement de
production animale**

Bâtiment ou ensemble de bâtiments destiné à l'élevage des animaux, en réclusion ou non, incluant la cour d'exercice et tout ouvrage ou construction servant ou pouvant servir à l'entreposage de fumier

- F -

- Façade principale :** Mur extérieur d'un bâtiment principal qui fait face à une voie publique. Dans le cas d'un lot d'angle, le mur extérieur d'un bâtiment principal où est situé le principal accès audit bâtiment.
- Famille d'accueil :** Famille qui prend charge d'un ou plusieurs adultes ou enfants, d'un nombre maximum de 9, qui lui sont confiés par l'entremise d'un centre de services sociaux.
- Fossé** Espace creusé en bordure d'une voie de circulation ou entre des terrains destiné à recevoir les eaux de ruissellement.
- Fosse à purins** Réservoir destiné à recevoir les purins
- Fosse septique** Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou un champ d'épuration
- Frontage** Mesure de la ligne avant entre les lignes latérales d'un terrain; dans le cas d'un terrain situé à l'intersection de deux rues. ou d'un terrain de coin, la mesure doit être prise d'une seule ligne latérale jusqu'à l'intersection
- Fumier :** L'ensemble des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85%; il se présente sous forme solide.

-G-

- Garage:** Bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des véhicules moteurs sont remisés, réparés, exposés ou lavés.
- Garage privé:** Bâtiment accessoire attaché, détaché ou incorporé au bâtiment principal situé sur le même emplacement que ce dernier et servant à remiser les véhicules moteurs destinés à l'usage personnel des occupants du bâtiment principal.
- Garderie:** Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins 10 enfants de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures.
- Gestion liquide :** Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion solide.
- Gestion solide :** Un mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85% à la sortie du bâtiment

-H -

Habitation:	Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.
Habitation bifamiliale	Habitation comprenant deux logements superposés situés au premier et au deuxième étage ou attenants l'un à l'autre.
Habitation collective	Habitation abritant un groupe de personnes selon les caractéristiques suivantes: <ul style="list-style-type: none">– les occupants ne sont pas apparentés– on ne peut individuellement y préparer des repas,
Habitation communautaire	Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter plusieurs personnes sélectionnés selon des critères liés à l'âge, à la religion, à la condition sociale dont les termes sont définis dans une charte particulière.
Habitation contiguë:	Habitation reliée à deux autres habitations et dont les murs latéraux sont mitoyens en tout ou en partie.
Habitation isolée:	Habitation non adjacente ni reliée à une autre ou n'en faisant pas partie.
Habitation jumelée:	Habitation reliée à une autre habitation par un mur mitoyen.
Habitation multifamiliale :	Habitation comprenant plus de trois logements dont un ou plusieurs peuvent être aménagés au sous-sol.

Habitation pour personnes âgées	Habitation de quelque type que ce soit conçue dans le but d'assurer aux personnes âgées les éléments de vie à la mesure de leurs besoins.
Habitation trifamiliale:	Habitation comprenant trois logements dont un peut être aménagé au sous-sol.
Habitation unifamiliale:	Habitation comprenant un seul logement.
Haie:	Clôture faite d'arbres, d'arbustes et servant à limiter un emplacement ou utilisée à des fins d'architecture du paysage.
Hauteur de bâtiment (étage)	Nombre d'étages compris entre le toit et le dessus du mur de fondations, excluant le sous sol ou la cave.
Hauteur du bâtiment (mètres)	Distance verticale entre le dessus du mur de fondation et un plan vertical passant par : <ul style="list-style-type: none">– la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat.– le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.
Hauteur d'une construction	Distance verticale, exprimée en mètres, mesurée perpendiculairement à partir de du sol jusqu'au point le plus élevé de la construction.
Hors-rue:	Terrain situé hors des limites d'emprise d'une voie publique.

-|-

Ilot :	Un ou plusieurs emplacements bornés par des emprises de rues, de rivières, de nappes d'eau, de voies ferrées ou d'autres barrières physiques.
Immeuble :	Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au Code Civil.
Industrie artisanale	Entreprise de petite taille qui exerce des activités de fabrication, de transformation, de réparation, de vente au détail ou au gros, de matières brutes ou semi-finies sur le lieu où est établi la résidence de l'artisan.
Industrie d'entreposage	Industrie dont l'activité a pour objet le remisage ou l'entreposage de matières premières, de produits finis ou semis finis.
transformation primaire des ressources	Entreprise consacrée à la transformation primaire des produits agricoles, forestiers ou de toute autre ressource du milieu
Industrie : extractive	Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction de matières premières
Industrie manufacturière :	Entreprise dont l'activité a pour objet la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage, l'entreposage de produits finis ou semi-finis.

Infrastructures complémentaires aux éoliennes :

Tout ce qui est en lien avec les éoliennes et à ses structures complémentaires comme par exemple le réseau collecteur servant au transport de l'énergie, les pylônes, les postes de raccordement requis pour relier les éoliennes au réseau de transport d'électricité publique ou les chemins d'accès permanents ou temporaires (voir la configuration schématique d'un parc éolien à l'annexe 1).

Installation humaine : Tout bâtiment ou usage principal et accessoire servant à accueillir, à abriter ou à transporter des personnes, incluant, notamment, les chemins, rues, routes, autoroutes, stationnements et aires de jeux, de sport et de loisir, mais à l'exception des chemins forestiers, chemins nécessaires à des éoliennes, sentiers, pistes de randonnée ou d'observation, des terres en culture où ne sont construit aucun bâtiment d'élevage.

- L -

- Largeur d'un lot:** Distance la plus courte en ligne droite entre les deux lignes latérales du lot.
- Lave-auto:** Bâtiment ou partie de bâtiment muni d'équipements conçus pour le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage de véhicules automobiles par des moyens mécaniques ou manuels.
- Ligne arrière de lot:** Ligne séparant un lot d'un autre sans être une ligne avant ou une ligne latérale.
- Dans le cas d'un lot intérieur conventionnel, cette ligne est parallèle à la ligne avant. Dans le cas d'un lot de forme irrégulière, la ligne arrière est la ligne de lot formant dans sa projection avec celle de la ligne avant du lot, un angle égal ou inférieur à 45 degrés.
- Dans le cas d'un lot d'angle, la ligne arrière signifie la ligne opposée à celle où se trouve la façade principale du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.
- Ligne avant de lot:** Ligne séparant un lot de l'emprise d'une voie publique. Dans le cas d'un lot ne donnant pas sur une voie publique, cette ligne signifie la ligne de lot située à l'avant de la façade principale du bâtiment.
- Ligne de construction:** Ligne intérieure habituellement parallèle aux lignes formant les limites du lot qui détermine l'espace de terrain libre entre les limites du lot et toute construction érigée sur ce lot.
- Ligne de lot:** Ligne de division entre un ou des lots adjacents ou entre un lot et une rue.
- Ligne de rue:** Limite de l'emprise de la voie publique.
- Ligne latérale:** Ligne formant dans sa projection avec la ligne avant du lot un angle supérieur à 45 degrés.

Ligne naturelle des hautes eaux :	Ligne où l'on passe de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou ligne où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.
Lisier :	Le lisier comprend l'ensemble des déjections animales dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 85%; il se présente sous forme liquide.
Littoral	La partie du lit d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.
Lot :	Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé au bureau du Cadastre conformément aux articles 2175, 2174, 2174a, 2174b du Code civil ou à la Loi sur le cadastre.
Lot d'angle :	Lot situé à l'intersection de deux voies publiques ou segments de voie publique, lesquels forment, à leur point de rencontre, un angle ne dépassant pas 135 degrés.
Lot enclavé	Lot n'ayant aucun accès à la voie publique autre que par un droit de passage sur le terrain d'un tiers.
Lot intérieur :	Lot autre qu'un lot d'angle et ayant front sur une rue seulement.
Lotissement :	Le morcellement d'un terrain par la création de lots ou d'emplacements.
Lot : profondeur :	Profondeur moyenne mesurée perpendiculairement à la ligne de rue et la ligne arrière du lot.
Lot transversal :	Lot dont la ligne avant et la ligne arrière sont délimitées par une voie publique.

-M-

- Maison de chambre:** Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de deux chambres peuvent être louées comme domicile, mais sans y servir de repas.
- Maison de pension:** Bâtiment ou partie de bâtiment autre qu'un hôtel où, en considération d'un paiement, des repas sont servis, des chambres sont louées à plus de trois personnes autres que le locataire, l'occupant ou le propriétaire du logement et les membres de sa famille.
- Maison mobile:** Habitation fabriquée en usine conformément aux normes de l'ACNOR composée d'une seule unité et transportable, sur son propre châssis doté de roues ou par un autre moyen jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et l'habiter en tout saison.
- Maison modulaire :** Habitation fabriquée en usine conformément au Code national du bâtiment composée d'un seul module et transportable par camion jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison.
- Marge arrière:** Distance minimale entre la ligne arrière du lot et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du lot et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre, telle que réglementée.
- Marge de recul:** Distance minimale entre la ligne avant du lot et une ligne parallèle à celle-ci et située à l'intérieur du lot et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre, telle que réglementée.
- Marge latérale:** Distance minimale entre la ligne latérale du lot et une ligne parallèle à celle-ci et située entre le prolongement des murs avant et arrière du bâtiment telle que réglementée.

- Marquise :** Abri essentiellement fixe, complètement ouvert sur au moins deux côtés, en saillie sur un bâtiment.
- Modification :** Tout changement, addition, ou transformation d'une construction ou tout changement dans son usage ou occupation.
- Municipalité:** La corporation municipale de Saint-Bernard-de-Lacolle
- Mur:** Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers ou du toit.
- Mur arrière:** Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.
- Mur avant:** Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.
- Mur de soutènement:** Tout mur construit pour retenir ou appuyer un talus et/ou terrain.
- Mur latéral:** Mur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.
- Mur mitoyen:** Mur appartenant en commun à 2 parties de bâtiment et utilisé en commun par ces 2 parties en vertu d'un accord ou par la loi et érigé sur la limite de propriété séparant 2 parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

- N -

Niveau moyen du sol Niveau moyen du sol sur le périmètre d'un bâtiment ou d'une construction.

-0-

- Occupant:** Toute personne qui occupe un immeuble.
- Occupation multiple:** Occupation d'un bâtiment pour deux ou plusieurs fins distinctes.
- Opération cadastrale:** Une division, une subdivision, une resubdivision, un remplacement, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté, un regroupement cadastral fait en vertu de la Loi sur le cadastre ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code Civil.
- Ouvrage:** Excavation du sol, déplacement d'humus, travaux de déblai ou de remblai, travaux de réfection ou de stabilisation de talus ou de berges incluant, entre autres, perrés, gabions et murs de soutènement, construction de voies de circulation et les travaux qui portent atteinte à la végétation tels que le déboisement.

-P-

Parc éolien:	Signifie le site d'une ou plusieurs éoliennes et des structures et infrastructures complémentaires. Il est délimité par les surfaces sur lesquels l'exploitant détient des droits.
Perron:	Plate-forme basse à l'extérieur avec porte d'entrée d'un bâtiment. Au sens du présent règlement des dalles posées à plat sur le sol ne constituent pas un perron.
Personne:	Toute personne physique ou morale.
Piscine:	Tout bassin intérieur ou extérieur permanent ou temporaire conçu pour la baignade.
Plan de zonage:	Dessin à l'échelle montrant les différentes zones d'occupation du territoire assujetti au présent règlement.
Plan d'implantation:	Plan indiquant la situation précise d'un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes.
Poste d'essence	Tout immeuble, terrain ou bâtiment utilisé pour la vente au détail de produits destinés au ravitaillement des véhicules moteurs. Le terme poste d'essence comprend les "gaz bars", les libres services, les stations-services et les centres de diagnostics.
Premier étage	Partie d'un bâtiment situé immédiatement au-dessus du niveau du sol.
Propriétaire:	Toute personne qui possède un immeuble à titre de propriétaire, d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou qui occupe une terre de la couronne en vertu d'un permis d'occupation ou d'un billet de location.
Purin :	Liquide qui s'écoule du fumier.

-R-

Rapport espace bâti-terrain :	Rapport entre la superficie occupée au sol par les bâtiments et la superficie de l'emplacement sur lequel ils sont érigés.
Remblai :	Remplissage de terre, de roc ou de matériaux non putrescibles
Remise	Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien de l'immeuble.
Remorque	Véhicule, sans moteur, reposant sur une ou des roues et destiné à être traîné.
Réparation :	Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction.
Restaurant :	Bâtiment ou partie de bâtiment pourvu d'aménagements spéciaux où, en considération d'un paiement, des repas sont servis.
Restaurant champêtre	Établissement offrant des repas dans la maison ou dans une dépendance d'une exploitation agricole.
Rez-de-chaussée	Niveau constituant le premier étage d'un bâtiment.
Rive :	Lisière de terrain qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.
Roulotte	Véhicule monté sur roues ou non, construit de telle façon qu'il puisse être attaché à un véhicule de promenade au sens du Code de Sécurité routière, ou tiré ou poussé par un tel véhicule, ou destiné à l'être, à des fins strictement récréatives et pouvant permettre à des personnes d'y séjourner, d'y préparer des repas, d'y manger et d'y dormir.

Rue privée

Rue dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, corporation ou association privée a la propriété

Rue publique

Rue qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec, au gouvernement du Canada et sur laquelle est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

- S -**Sablière**

Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues, barrages ou autres, à l'exception des excavations et des travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Saillie :

Toute partie d'un bâtiment qui est en relief sur l'un de ces murs.

Services de garde en garderie:

Service de garde fourni dans une installation où l'on reçoit au moins 10 enfants de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures.

Services de garde en milieu familial

Service de garde fourni par une personne physique, contre rémunération, dans une résidence privée où elle reçoit de façon régulière au plus 4 enfants incluant ses enfants reçus dans cette résidence privée ou, si elle est assistée d'une autre personne adulte, au plus 9 enfants incluant les enfants de ces 2 personnes reçus dans cette résidence privée et pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives.

Services publics

Réseaux d'utilités publiques tels qu'égouts, aqueduc, électricité, téléphone, câblodistribution ainsi que leurs équipements accessoires.

Site d'élimination des neiges usées

Lieu où la neige est transportée et stockée pour la fonte.

**Site d'enfouissement
ou d'élimination
des déchets**

Lieu destiné à recevoir les déchets domestiques.

**Soucoupe de
télécommunication**

Antenne servant à capter les signaux d'un satellite de télécommunication,

Sous-sol

Partie d'un bâtiment, à l'exclusion d'une cave, située en dessous du premier étage.

**Superficie brute de
plancher :**

Superficie totale des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

**Superficie occupée
au sol**

Superficie de la projection horizontale de l'extérieur des murs d'un bâtiment sur le sol.

Cette superficie ne comprend pas les cours intérieures.

**Structures
complémentaires
aux éoliennes :**

L'ensemble des transformateurs, des constructions et des bâtiments de services auxiliaires relatifs au fonctionnement et à l'entretien d'une éolienne.

Structure gonflable : Structure constituée par une enveloppe souple et dont la forme et la rigidité sont obtenues par une pression d'air.

-T-

- Tente:** Toile tendue sur des poteaux et retenue au sol par des cordes.
- Territoire (zone) inondable:** Territoire qui serait submergé lors d'une inondation de récurrence déterminée. Les périodes de récurrence sont 20 ans (vingtenaire) et 100 ans (centenaire).
- Traitement complet :** Traitement par lequel des déjections animales sont transformées en un produit solide de nature différente, comme des granules fertilisants ou des composts naturels et par lequel sont détruites les bactéries (pathogènes) qu'elles contiennent.
- Le traitement complet ne doit pas générer de sous-produits liquides qui doivent être épandus sur des sols. Le liquide résiduel du traitement doit être épuré par un système de traitement conforme aux dispositions du présent règlement.
- Le compost mature doit être certifié conforme par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) ou devra respecter les critères de la catégorie P1 du document intitulé 'Critères provisoires pour la valorisation des matières résiduelles fertilisantes. En pratique ce compost devra contenir en moyenne moins de 1000NPP de coliformes fécaux (ou E coli)/g matière sèche, moins de 3NPP de salmonelles/4g matière sèche et avoir une consommation d'oxygène inférieur à 500mg O₂/kg matière organique/heure.
- Triangle de visibilité** Partie de terrain située à l'intersection de voies publiques à l'intérieur de laquelle la localisation et la hauteur des ouvrages sont restreintes.

- U-

Unité animale : Une unité animale est déterminée au tableau ci-dessous :

Groupe ou catégories d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, ou taure, taureau, cheval	1
Veau, génisse de 225 à 500 kg chacun	2
Veau d'un poids de moins de 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg	25
Poules et coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

Usage : Fin que l'on conçoit pour un emplacement, une partie d'emplacement, un bâtiment, une partie de bâtiment ou toute autre construction et à laquelle on destine ou pour laquelle on aménage un emplacement, une partie d'emplacement, un bâtiment, une partie de bâtiment ou toute autre construction et l'emploi qu'on peut en faire ou qu'on en fait.

Usage

complémentaire: Usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Usage dérogatoire: Usage ou bâtiment non conforme aux dispositions du présent règlement.

Usage principal: Fins premières pour lesquelles un terrain, une partie de terrain, un bâtiment, une partie de bâtiment, une structure, une construction peuvent être utilisés ou occupés.

Usage temporaire: Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

-V-

Voie privée: Voir rue privée

Voie publique: Voir rue publique

- Z -

- Zonage :** Division du territoire de la municipalité en zones pour y réglementer la construction et l'usage des immeubles.
- Zone:** Etendue de terrain délimitée par règlement où la construction et la modification des bâtiments ainsi que l'usage des bâtiments et des terrains y sont réglementés.
- Zone tampon** Espace servant à séparer deux usages ou deux activités conformément aux dispositions du présent règlement

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 4.1 ADMINISTRATION DU REGLEMENT

Les dispositions applicables en l'espèce du règlement relatif aux permis et certificats s'appliquent mutatis mutandis.

CHAPITRE 5 REPARTITION EN ZONES.**Article 5.1. REPARTITION EN ZONES.**

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire municipal est divisé en zones, telles que montrées au plan de zonage joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe "A"; ces zones sont identifiées de la façon suivante:

- une ou des lettres identifiant l'affectation dominante;
- un ou des chiffres identifiant la zone;

L'ensemble de ces chiffres et lettres constitue l'identification de la zone proprement dite et chaque partie du territoire ainsi identifiée constitue une zone distincte.

CHAPITRE 6**GROUPEMENT DES USAGES.****Article 6.1****MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES**

Pour les fins de la réglementation, les usages ont été regroupés en groupes, classes et types d'usages.

Les groupes d'usages sont identifiés par un code de millier, les classes sont identifiées par un code de centaine et les types d'usage sont identifiés par un code de dizaine. Les différents types d'usage peuvent être divisée en plusieurs catégories, lesquelles sont par un code unité.

Les activités ainsi énumérées forment la liste exhaustive des usages faisant partie de chacun des groupes.

Cette classification se résume de la façon suivante:

- 1000 Habitation
- 1100 Habitation unifamiliale
- 1200 Habitation bifamiliale
- 1300 Habitation trifamiliale
- 1400 Habitation multifamiliale
- 1700 Habitation pour personnes âgées
- 1800 Maison mobile
- 1900 Roulotte
- 2000 Commerce
- 2100 Services
- 2150 Services de soutien aux activités de transport et aux activités touristiques
 - services d'informatique et services connexe
 - services de comptabilité et de tenue de livre
 - services de publicité
 - organismes internationaux et autres organismes extra-territoriaux
 - courtiers en douanes
 - services divers aux entreprises
 - services de nature financière
 - services de messenger
 - services de voyage
 - services postaux
 - services aux commerces transitaires

- 2200 Restauration
- 2300 Hébergement
- 2400 Détail
- 2500 Automobile
- 2600 Entreposage et courtage
- 2700 Récréation
- 2800 Communications
- 2900 Grossiste

- 3000 Public
- 3100 Culte
- 3200 Enseignement
- 3300 Culturel
- 3400 Administration publique
- 3500 Services publics
- 3600 Parcs et terrains de jeux
- 3700 Espaces vert
- 3800 Services de santé et sociaux

- 4000 Industriel
- 4100 Industrie artisanale
- 4200 Industrie de transformation première des ressources
- 4300 Industrie manufacturière
- 4400 Industrie du transport
- 4500 Industrie de l'extraction
- 4600 Industrie de l'entreposage
- 4700 Site d'élimination de déchets

- 5000 Agricole
- 5100 Culture
- 5200 Elevage
- 5300 Services agricoles

Article 6.2**GROUPES, CLASSES ET TYPES****1000 HABITATION****1100 HABITATION UNIFAMILIALE**

- 1110 habitation unifamiliale isolée
- 1120 habitation unifamiliale jumelée

1200 HABITATION BIFAMILIALE

1210 habitation bifamiliale isolée
1220 habitation bifamiliale jumelée

1300 HABITATION TRIFAMILIALE

1310 habitation trifamiliale isolée
1320 habitation trifamiliale jumelée

1400 HABITATION MULTIFAMILIALE

1700 HABITATION POUR PERSONNES AGEES

1810 Habitation communautaire
1820 Habitation collective

1800 MAISON MOBILE

1900 ROULOTTE

2000 COMMERCE

2100 SERVICES

**2110 SERVICE DE NATURE PROFESSIONNELLE
OU TECHNIQUE**

2111 SERVICE VÉTÉRINAIRE
services vétérinaires

**2112 AUTRES SERVICES DE NATURE
PROFESSIONNELLE OU TECHNIQUE**

promotion et construction de bâtiments
résidentiels
promotion et construction de bâtiments non
résidentiels
travaux de génie
gestion de travaux de construction
autres exploitants immobiliers
bureaux de placement et services de location
de personnel
services d'informatique et services connexes
services de comptabilité et de tenue de livre
services de publicité
bureaux d'architectes, d'ingénieurs et autres
services scientifiques et techniques
études d'avocats et de notaires
bureaux de conseillers en gestion
organismes internationaux et autres
organismes extra-territoriaux
services de soins de santé hors institution
cabinets privés de médecins, chirurgiens et
dentistes
cabinets d'autres praticiens du domaine de la
santé
cabinets de spécialistes du domaine des
services sociaux
associations et organismes des domaines de
la santé et des services sociaux
associations commerciales
associations professionnelles
syndicats ouvriers
organisations politiques
organisations civiques et amicales
photographes

opticiens
services de sécurité et d'enquête
bureaux de crédit
agences de recouvrement
courtiers en douanes
services de secrétariat téléphonique
services de reproduction
services divers aux entreprises
laboratoires médicaux
laboratoires radiologiques
laboratoires de santé publique
autres laboratoires de santé
services de maintien à domicile
services d'aide psychologique
centres de services sociaux

2120 SERVICES DE NATURE FINANCIERE

banques à charte et autres intermédiaires de type
bancaire
sociétés de fiducie
sociétés de prêts hypothécaires recevant des
dépôts
caisses d'épargne et de crédit
sociétés de prêts à la consommation
sociétés de financement des entreprises
sociétés de placement de porte-feuille
sociétés de prêts hypothécaires
sociétés d'assurance-vie
sociétés d'assurance-dépôts
sociétés d'assurance de biens et risques divers
courtiers et négociants en valeurs immobilières
courtiers en prêts hypothécaires
bourses des valeurs et des marchandises
autres intermédiaires financiers
agences d'assurances et agences immobilières

2130 SERVICES PERSONNELS**2131 SERVICES PERSONNELS CATÉGORIE 1**

salons de coiffure et salons de beauté
services de blanchissage et de nettoyage à sec
services de ménage
services de voyages
services aux commerces transitaires
services postaux
services de messenger
salons funéraires
cordonneries
nettoyage, réparation et entreposage
de fourrures
location d'appareils audiovisuels
location de meubles et de machines
de bureau
parcs et garages de stationnement

2132 SERVICES PERSONNELS CATÉGORIE 2

services relatifs aux bâtiments et aux
habitations
ateliers de réparation d'appareils ménagers
ateliers de réparation de postes de télévision et
de radio et d'appareils stéréophoniques
services personnels et domestiques divers
location de machines et matériels
location d'équipements, de matériels et d'outils
services de location diverse
services de location d'automobiles et
de camions
réparation de moteurs électriques
autres services de réparation.

2140 SERVICES EDUCATIFS

enseignement de formation
personnelle et populaire

2200 RESTAURATION**2210 RESTAURATION TYPE 1.**

restaurants avec permis d'alcool
restaurants sans permis d'alcool
services de mets à emporter
traiteurs

2220 RESTAURATION TYPE 2

tavernes, bars et boîtes de nuit

2230 RESTAURATION TYPE 3

restaurant champêtre

2300 HEBERGEMENT**2310 HEBERGEMENT TYPE 1**

hôtels, motels
auberges routières

2320 HEBERGEMENT TYPE 2

pensions de famille
hôtels privés

2330 HEBERGEMENT TYPE 3

parcs et terrains de camping

2340 HEBERGEMENT TYPE 4

Auberge de campagne

2350 HEBERGEMENT DE TYPE 5

- 1° La catégorie « établissements hôteliers » qui comprend les établissements qui n'appartiennent à aucune des catégories ci-dessous et qui offrent de l'hébergement dans un immeuble ou dans plusieurs immeubles adjacents constituant un ensemble ;
- 2° La catégorie « résidences de tourisme » qui comprend les établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine ;
- 3° La catégorie « meublés rudimentaires » qui comprend les établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams ;
- 4° La catégorie « centres de vacances » qui comprend les établissements qui offrent, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto cuisine et des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et des équipements de loisir ;
- 5° La catégorie « villages d'accueil » qui comprend les établissements qui offrent, moyennant un prix forfaitaire, des activités d'accueil et d'animation de groupe, de l'hébergement, le petit-déjeuner et le repas du midi ou du soir dans des familles qui reçoivent un maximum de 6 personnes.

2400 DETAIL**2410 DETAIL TYPE 1**

commerces de détail de produits du tabac
et des journaux
épiceries
boulangeries et pâtisseries
confiseries
commerces d'alimentation spécialisés
dépanneurs

2420 DETAIL TYPE 2

commerces de détail de produits de l'alimentation
commerces de détail de boissons alcooliques
commerces de détail de médicaments sur
ordonnance
commerces de détail de chaussures
commerces de détail de vêtements pour hommes
commerces de détail de vêtements pour femmes
commerces de détail de vêtements divers
commerces de détail de tissus et de fils
librairies et papeteries
commerces de détail d'appareils ménagers,
de postes de télévision, radios et d'appareils
stéréophoniques
commerces de détail d'accessoires d'ameublement
commerces de détail de marchandises diverses
commerces de détail d'articles de sport et de
bicyclettes
commerces de détail d'instruments de musique et
de disques
bijouteries et ateliers de réparation de montres et de
bijoux

commerces de détail d'appareils et de fournitures photographiques
commerces de détail de jouets, d'articles de fantaisie et de souvenirs
commerces de détail de meubles de maison
commerces de détail de fournitures pour l'automobile et pour la maison
commerces de détail de pneus d'accumulateurs, de pièces, d'accessoires neufs pour l'automobile
commerces de détail de radios pour l'automobile
fleuristes
commerces de détail de quincaillerie
commerces de détail de peinture, de vitre et de papier peint
commerces de détail de marchandises d'occasion
galeries d'art et magasins de fournitures pour artistes
commerces de détail de bagages et de maroquinerie
commerces de détail d'animaux de maison
commerces de détail de pièces de monnaie et de timbres
commerces de détail divers

2430 DETAIL TYPE 3

centre de jardinage et pépinière

2440 DETAIL TYPE 4

marché agricole

2450 DETAIL TYPE 5

commerces de détail de bois et de matériaux de construction
commerce de détail de maisons mobiles

2460 DETAIL TYPE 6

marché aux puces

2500 AUTOMOBILE**2510 AUTOMOBILE TYPE 1**

commerces de détail de véhicules de loisirs
concessionnaires d'automobiles neuves
concessionnaires d'automobiles d'occasion

2520 AUTOMOBILE TYPE 2

garages de réparations générales
ateliers de remplacement de silencieux
ateliers de remplacement de glaces pour
véhicules automobiles
ateliers de réparations et de remplacement de
boîtes de vitesse pour véhicules automobiles

2530 AUTOMOBILE TYPE 3

ateliers de peinture et de carrosserie

2540 AUTOMOBILE TYPE 4

stations-services, postes d'essence
lave-autos

2550 AUTOMOBILE TYPE 5

Garage de stationnement et de remisage de
véhicule moteurs

**2600 ENTREPRISE D'ENTREPOSAGE ET DE
COURTAGE DOUANIER****2610 ENTREPRISE D'ENTREPOSAGE ET DE
COURTAGE DOUANIER TYPE 1**

entrepasage frigorifique
entreprise de marchandises sèches
entrepasage de meubles et de biens domestiques
entrepasage de véhicules motorisés, de bateaux et
d'embarcations

**2620 ENTREPRISE D'ENTREPOSAGE ET DE
COURTAGE DOUANIER TYPE 2**

entreprise de courtage douanier.

2700 RECREATION**2710 RECREATION TYPE 1**

théâtres
salles ordinaires de cinéma
salles de quilles et salles de billard
salles, studios et écoles de danse

2720 RECREATION TYPE 2

clubs de golf
centres équestres
centres de pisciculture

2730 RECREATION TYPE 3

Jardins zoologiques

2740 RECREATION TYPE 4

Sentiers de ski de fonds
Sentiers de randonnée
Sentiers d'hébertisme

2750 RECREATION TYPE 5

Ciné-parc

2800 COMMUNICATIONS**2810 COMMUNICATIONS TYPE 1**

impressions commerciales
production et distribution de films et
de matériels audio-visuels
industries de l'édition du livre

2820 COMMUNICATIONS TYPE 2

radiodiffusion et télévision
télégraphie et téléphonie
production et distribution de films et
de matériels audio- visuels
industries de l'édition du livre

2830 COMMUNICATION TYPE 3

Équipement de télécommunication

2900 GROSSISTE**2910 COMMERCE DE GROS TYPE 1**

commerces de gros de produits alimentaires
commerces de gros de boissons
commerces de gros de produits de toilette et de médicaments
commerces de gros de produits du tabac
commerces de gros de vêtements et de chaussures
commerces de gros de tissus et de mercerie
commerces de gros d'appareils ménagers électriques et électroniques
commerces de gros de meubles de maison
commerces de gros d'accessoires ménagers d'ameublement
commerces de gros de quincaillerie, de matériel et fournitures de plomberie, de chauffage et de climatisation
commerces de gros de machines, matériel et fournitures électriques et électroniques
commerces de gros de machines, matériel et fournitures de bureau et de magasin
commerces de gros de machines, matériel et fournitures pour les entreprises de services
commerce de gros de machines, matériel et fourniture d'usage professionnel

2920 COMMERCE DE GROS TYPE 2

commerces de gros de produits pétroliers
commerces de gros de véhicules automobiles
commerces de gros de pièces et accessoires de véhicules
commerces de gros de métaux et produits de métal
commerces de gros de bois et matériaux de construction
commerces de gros de machines, matériel et fournitures agricoles
commerces de gros de machines, matériel

et fournitures pour la construction
commerces de gros de machines, matériel
et fournitures pour l'industrie
commerces de gros de produits chimiques
d'usage ménager et industriel
commerces de gros de papier journal
commerces de gros de fournitures
agricoles

2930 COMMERCES DE GROS TYPE 3

commerces de gros de produits agricoles

3000 PUBLIC

3100 CULTTE

organisation religieuse.

3200 ENSEIGNEMENT

3210 ENSEIGNEMENT TYPE 1

enseignement aux niveaux de la
maternelle, de l'élémentaire et du secondaire

3220 ENSEIGNEMENT TYPE 2

enseignement post-secondaire non
universitaire
enseignement universitaire

3230 ENSEIGNEMENT TYPE 3

enseignement de type classe-verte dans les
milieux agricoles et classe d'interprétation de la
nature.

3300 CULTUREL

musées et archives
bibliothèques

3400 ADMINISTRATION PUBLIQUE**3410 SERVICES DE DEFENSE.**

services de défense

3420 SERVICES DE PROTECTION

tribunaux

services de police

services de protection contre l'incendie

services de réglementation

autres services de protection

3430 SERVICES ADMINISTRATIFS

services d'administration et de gestion
divers.

3500 SERVICES PUBLICS**3510 SERVICES PUBLICS TYPE 1**

production et distribution d'électricité

distribution de gaz

distribution d'eau

services publics divers

3520 SERVICES PUBLICS TYPE 2.

équipements et activités liés au traitement
de l'eau

**3530 ÉOLIENNES COMMERCIALES ET PARCS
ÉOLIENS**

Production d'électricité en vue de
l'alimentation d'un réseau public par des
équipements éoliens.

3600 PARCS ET TERRAINS DE JEUX**3610 PARCS****3620 TERRAINS DE JEUX****3630 PARC REGIONAL****3700 ESPACES VERTS**

3800 SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX**3810 SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX TYPE 1**

centres hospitaliers
services de soins de santé hors institution

3820 SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX TYPE 2

centres d'accueil

3830 SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX TYPE 3

centres de travaux adaptés

3840 SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX TYPE 4

garderies

4000 INDUSTRIEL**4100 INDUSTRIES ARTISANALES**

Activité de nature industrielle exercée par une entreprise artisanale dont la superficie d'occupation est établie en fonction de la superficie du bâtiment et de la superficie de l'emplacement, tel que précisé à l'article 17.1.

**4200 INDUSTRIES DE TRANSFORMATION PRIMAIRE
DES RESSOURCES**

Industries de la viande, de la volaille et du poisson
Industries de l'abattage et du conditionnement de la viande
Conserveries de fruits et légumes
Industries des fruits et légumes congelés
Industries des fruits et légumes déshydratés
Industries du vin et du cidre
Industries de l'embouteillage de l'eau

4300 INDUSTRIES MANUFACTURIERES

Industries de la farine et des céréales de table préparées
Industries des aliments pour animaux
Industries de produits de boulangerie et de pâtisserie
industries des pâtes alimentaires
Industries des croustilles, des bretzels et du maïs soufflé
Industries des produits alimentaires à base de fruits et de légumes
Industries de produits alimentaires
Industries des alcools destinés à la consommation
Industries de la bière
Industries des boissons gazeuses
Industries des produits en matière plastique
Industries de la chaussure
Industries des valises, bourses et sacs à main
Industries des accessoires pour bottes et chaussures
Industries des fibres synthétiques et de filés de filaments
Industries des tissus tricotés
Industries des produits textiles
Industries de l'habillement
Industries du bois de sciage et des bardeaux
Industries des bâtiments préfabriqués à charpente de bois
Industries des armoires et placards de cuisine et des coiffeuses de salle de bain en bois
Industries des portes et fenêtres en bois
Industries d'éléments de charpente en bois
Industries des parquets en bois
Industries des boîtes et palettes en bois Industries des cercueils
Industries de la préservation du bois
Industries du bois tourné et façonné
Industries des panneaux agglomérés
Industries du meuble et des articles d'ameublement
Industries des boites en carton et des sacs en papier

Industries des papiers couchés ou traités Industries
des produits de papeterie
Industries des produits de consommation en papier
Industries de l'impression commerciale industries du
clichage, de la composition et de la reliure
Industries de l'édition
Industries du progiciel
Industries des produits en tôle forte
Industries des produits de construction en métal
Industries des produits métalliques d'ornement et
d'architecture
Industries des ressorts de rembourrage et des ressorts
à boudins
Industries des fils et des câbles métalliques
Industries des attaches d'usage industriel
Industries des articles de quincaillerie, d'outillage et de
coutellerie
Industries du matériel de chauffage
Ateliers d'usinage
Industries des garnitures et raccords de plomberie en
métal
Industries des soupapes en métal
Industries des instruments aratoires
Industries du matériel commercial de réfrigération et
de climatisation
Industries des compresseurs, pompes et ventilateurs
Industries de l'équipement de manutention
Industries de la machinerie pour récolter, couper et
façonner le bois
Industries des turbines et du matériel de transmission
d'énergie mécanique
Industries de la machinerie pour l'industrie des pâtes
et papiers
Industries de la machinerie et du matériel d'entretien
Industries du matériel de transport
Industries des produits électriques et électroniques
Industries des fils et câbles électriques
Industries des tuyaux en béton
Industries des produits de construction en béton

Industries des produits chimiques d'usage agricole
Industries des matières plastiques et des résines synthétiques
Industries des produits pharmaceutiques et des médicaments
Industries des peintures et des vernis
Industries des produits de toilette
Industries des encres d'imprimeries
Industries des adhésifs
Industries du matériel scientifique et professionnel
Industries de la bijouterie et de l'orfèvrerie
Industries des articles de sport et des jouets
Industries des enseignes et étalages
Industries des balais, brosses et vadrouilles
Industries des boutons, boucles et attaches pour vêtement
Industries des instruments de musique
Industries des articles de bureau et fournitures pour artistes

4400 INDUSTRIES DU TRANSPORT

Industries du transport par autobus
Industries du transport de marchandises
Industries du déménagement
Industries du camionnage en vrac

4500 INDUSTRIE EXTRACTIVES

4600 INDUSTRIES DE L'ENTREPOSAGE

4610 INDUSTRIES DE L'ENTREPOSAGE TYPE 1

Industries de l'entreposage frigorifique
Industries de l'entreposage de marchandises sèches
Industries de l'entreposage de meubles et biens domestiques
Industries de l'entreposage de véhicules motorisés, de bateaux et d'embarcations

4620 INDUSTRIES DE L'ENTREPOSAGE TYPE 2

Industrie de l'entreposage douanier

4630 INDUSTRIE DE L'ENTREPOSAGE TYPE 3

Entreposage de matériel pyrotechnique exclusivement, sans fabrication de pièces pyrotechniques ni manipulation de matériel pouvant en permettre la fabrication.

Cet usage permet aussi l'assemblage de pièces pyrotechniques, les essais ponctuels et la destruction occasionnelle sur place de matériel défectueux.

4700 SITES D'ELIMINATION DES DECHETS**5000 AGRICOLE****5100 CULTURE****5200 ELEVAGE****5300 SERVICES AGRICOLES****Article 6.3 ACTIVITÉS ET USAGES SPÉCIFIQUES**

6.3.1 Remisage ou entreposage de matières végétales et organiques en transit.

Entreprise dont l'activité principale consiste à recevoir, en vrac ou autrement, des matières végétales ou organiques, à les remiser ou entreposer de façon temporaire et à les réexpédier vers une autre destination.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES HABITATION

Article 7.1 LES MARGES ET LES COURS.

7.1.1 Individualité des marges et des cours.

A moins d'une spécification expresse à ce contraire au présent règlement, une marge ou une cour ne peut être considérée comme telle que pour un seul terrain.

7.1.2 Largeur des marges et des cours.

Les dimensions des marges et des cours sont précisées aux grilles des usages et normes

7.1.3 Lots d'angle et transversaux

A moins d'une spécification expresse à ce contraire, sur les lots d'angle et les lots transversaux, les marges de recul prescrites doivent être appliquées sur tous les côtés d'un emplacement adjacents à une voie publique.

Les usages autorisés dans la marge et la cour latérale sont cependant permis dans cette partie de l'emplacement ne comprenant pas la façade principale du bâtiment à partir du prolongement latéral du mur arrière du bâtiment jusqu'à la ligne arrière et à la condition d'être à au moins 3,5 mètres de l'emprise de la voie publique adjacente; toutefois, les jardins sont permis jusqu'au prolongement latéral du mur avant du bâtiment.

7.1.4 Marges latérales sur un terrain existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Sur un terrain subdivisé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ou sur un terrain dont les tenants et aboutissants sont décrits à un ou plusieurs actes notariés enregistrés au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque la largeur dudit

terrain diminuée de la largeur des marges latérales prescrites par le présent règlement ne permet pas la construction d'un bâtiment principal dont la largeur minimale est celle prescrite par le présent règlement, il est permis d'ériger sur ledit terrain un bâtiment principal dont la largeur est égale à celle prescrite par le présent règlement et ce en diminuant la largeur des marges latérales.

Toutefois, en aucun cas, la largeur de chacune des marges latérales ne peut être inférieure à la moitié de la largeur prescrite par le présent règlement.

7.1.5 Marge latérale adjacente à un mur comportant une ouverture

Lorsqu'un mur latéral comporte une ouverture, telle ouverture doit être située à au moins 2,0 mètres de toute ligne latérale.

7.1.6. Marge latérale sur un lot d'angle et sur un lot transversal

Sur un lot d'angle et sur un lot transversal, la marge latérale adjacente à une voie publique est considérée comme une marge de recul au sens du présent règlement.

Article 7.2 USAGES AUTORISES DANS LES MARGES ET LES COURS.

7.2.1 Usages autorisés dans la marge de recul.

Seuls sont autorisés dans la marge de recul:

- a) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;
- b) les clôtures et murets conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- c) les avant-toits, les corniches, les perrons, et les balcons pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,75 mètres;
- d) les fenêtres en saillie et les porte-à-faux pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 centimètres;

- e) les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 centimètres;
- f) les marquises d'une largeur maximale de 2,0 mètres pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,75 mètres;
- g) les escaliers conduisant au rez-de-chaussée pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,75 mètre;
- h) les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- i) le stationnement conformément aux dispositions applicables en l'espèce du présent règlement;
- j) les abris d'autos et les garages temporaires conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- k) une construction souterraine et non apparente sans que l'accès à cette construction soit dans la marge de recul.

7.2.2 Usages autorisés dans la cour avant.

En plus du bâtiment principal, seuls sont autorisés dans la cour avant:

- a) les constructions et usages énumérés à l'article 7.2.1 sans tenir compte des normes relatives à l'empiètement;
- b) les piscines;
- c) les usages et les bâtiments accessoires pourvu qu'ils n'excèdent pas le prolongement des murs avant du bâtiment principal et conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- d) les fosses septiques et les champs d'épuration

7.2.3 Usages autorisés dans les marges latérales.

Seuls sont autorisés dans les marges latérales:

- a) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;
- b) les avant-toits et les corniches pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 centimètres;
- c) les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal et ayant une largeur maximale de 2,0 mètres pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 centimètres;
- d) les clôtures et murets conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- e) les perrons et les galeries en autant qu'ils soient à au moins 2,0 mètres de la ligne de lot;
- f) les fenêtres en saillie à la condition que la partie la plus saillante soit à au moins 2,0 mètres de toute ligne de lot;
- g) le stationnement, les piscines et les bâtiments accessoires conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- h) les escaliers donnant accès au premier étage ou au sous-sol pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,25 mètres;
- i) une construction souterraine et non-apparente.

7.2.4 Usages autorisés dans la cour latérale

- a) les constructions et usages énumérés à l'article 7.2.3 du présent règlement sans tenir compte des normes relatives à l'empiètement;
- b) un garage ou un abri d'auto conformément aux

dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;

c) les usages accessoires et les bâtiments accessoires pourvu qu'ils n'excèdent pas le prolongement des murs avant du bâtiment principal et conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce

d) Les fosses septiques et les champs d'épuration

7.2.5 Usages autorisés dans la marge arrière

a) les corniches et les avant-toits pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 centimètres;

b) les perrons, les balcons, les galeries en autant que la partie la plus saillante de tout tel perron, balcon ou galerie soit à au moins 2,0 mètres de toute ligne de lot;

c) les fenêtres en saillie dont la projection n'excède pas 60 centimètres;

d) les escaliers extérieurs conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;

e) les escaliers donnant accès au premier étage ou au sous-sol;

f) les usages complémentaires et les bâtiments accessoires conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;

g) les patios surélevés en autant qu'ils soient situés à au moins 2,0 mètres de toute ligne de lot, sauf dans le cas d'habitations jumelées ou contiguës, et que leur hauteur n'excède pas 1,5 mètres;

h) les piscines conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;

i) les appareils de climatisation, les équipements de chauffage et de ventilation conformément aux dispositions du présent règlement applicables en

l'espèce,

j) les antennes et les soucoupes de télécommunication conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

l) les fosses septiques et les champs d'épuration

7.2.6 Usages autorisés dans la cour arrière

En plus du bâtiment principal, seuls sont autorisés dans la cour arrière:

a) les constructions et usages énumérés à l'article 7.2.5 du présent règlement sans tenir compte des normes relatives à l'empiètement.

7.2.7 Usages spécifiquement prohibés

Quelle que soit la formulation utilisée pour énumérer les usages autorisés, elle ne peut être interprétée comme permettant l'entreposage de palettes de bois, de barils, de boîtes pour les fruits et légumes, de serres ou de séchoirs à mâts dans toute partie de la cour avant située à moins de 60 mètres de l'emprise de la voie publique.

Article 7.3 IMPLANTATION DES USAGES ACCESSOIRES

Un usage ou une construction accessoire ne peut être implantés en l'absence d'un usage principal sur le terrain.

L'implantation d'un usage ou d'une construction accessoire doit respecter les dispositions suivantes à savoir :

1. Marge de recul avant et cour avant :
 - a) Sous réserve des articles 7.2.1 et 7.2.2, aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé dans une marge de recul avant et dans une cour avant.

2. Marge de recul latéral minimum :
 - a) 0,45 mètre si le mur ne compte aucune ouverture
 - b) 1,5 mètre si le mur compte une ouverture
 - c) Les patios et kiosques sont assujettis à la norme de 1,5 mètre de recul minimum.

3. Marge de recul arrière minimum :
 - a) 0,45 mètre si le mur ne compte aucune ouverture
 - b) 1,5 mètre si le mur compte une ouverture
 - c) Les patios et kiosques sont assujettis à la norme de 1,5 mètre de recul minimum.

4. Hauteur maximum de construction :
 - a) La hauteur maximale de tout bâtiment accessoire ne peut excéder 10 mètres au faîte du toit. Cependant, cette hauteur ne peut excéder 4,0 mètres dans les zones R-01, R-24, AR-02 et AR-08 ;

5. Superficie :
 - a) La superficie de l'ensemble des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 20% de la superficie du terrain, jusqu'au taux maximum d'implantation au sol pour la zone concernée.

Article 7.4 LES BATIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES

7.4.1 Localisation

Les bâtiments et usages temporaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent.

Ces bâtiments et usages peuvent également être installés, sans fondations, sur un lot ou une partie de lot contigu au lot occupé par le bâtiment principal.

7.4.2 Implantation

Les bâtiments et usages temporaires doivent être situés à au moins 1,0 mètre de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant; la marge de recul prescrite doit cependant être respectée en tout temps

7.4.3 Bâtiments et usages temporaires autorisés

A moins d'une spécification expresse à ce contraire au présent règlement seul sont autorisés les bâtiments et usages temporaires suivants:

- a) les bâtiments d'occasion, les cabanes préfabriquées ou les roulottes desservant les immeubles en cours de construction et utilisés à des fins de bureaux de chantier ou d'entreposage de matériaux et d'outillages ou à des fins publiques ou communautaires.
- b) tout bâtiment temporaire doit être enlevé ou démoli dans un délai de 14 jours suivant la fin des travaux.
- c) Tout bâtiment temporaire ne peut, en aucun temps, servir à des fins d'habitation.

Article 7.5 LES ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILES

Les abris d'auto temporaires pour véhicules érigés dans l'allée d'accès au stationnement sont assujettis aux dispositions suivantes:

- ils sont permis du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
- l'abri doit être enlevé au plus tard le 15 avril;
- il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain;
- l'abri ne peut s'installer à moins de 1 mètre de la ligne d'emprise de la voie publique
- l'abri ne doit pas avoir une superficie supérieure à 25 mètres carrés par unité de logement;
- les éléments de charpente de l'abri seront en métal tubulaire démontable ou en bois et devront avoir une capacité portante suffisante pour permettre de résister aux intempéries;
- le revêtement extérieur des murs et du toit doit être constitué d'un matériau transparent ou de toile d'une résistance reconnue;

- la hauteur maximale ne peut excéder 2,5 mètres.

Article 7.6 LES PISCINES:

a) Implantation :

Toute piscine creusée doit être située à au moins 2,5 mètres de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant.

b) Protection du site:

Toute piscine doit être protégée adéquatement.

Article 7.7 CLOTURES, MURS ET HAIES.

7.7.1 Implantation:

a) Les clôtures, murs et haies doivent être construits, érigés ou plantés à au moins 1 mètre à l'intérieur de la ligne avant ou de la limite extérieure des fossés si ces fossés sont situés sur la propriété privée.

b) Les clôtures, murs et haies doivent être construits, érigés ou plantés à au moins 1,5 mètres de tout poteau d'incendie ou autre équipement d'utilité publique

7.7.2 Matériaux et entretien:

Les clôtures doivent être de conception et de finition propres à éviter toute blessure; elles doivent être peintes ou teintes. De plus, elles doivent être maintenues en bon état d'entretien.

7.7.3 Hauteur

a) Marge de recul et cour avant:

La hauteur des clôtures, murs ou haies construits, érigés ou plantés dans la marge de recul ne peut être supérieure à 2,0 mètres à l'exception d'une profondeur de 3,0 mètres à partir de la ligne de rue où la hauteur ne peut être supérieure à 1,0 mètre.

b) Marges et cours latérale, marge et cour arrière

La hauteur des clôtures ou murs construits ou érigés dans les marges et les cours latérales et arrière ne peut excéder 1,5 mètres alors que la hauteur des haies ne peut excéder 1,8 mètres.

c) Triangle de visibilité:

La hauteur de toute construction, à l'exclusion d'un équipement public, érigée à l'intérieur d'une bande de terrain formée par un triangle de visibilité de 7,5 mètres de chaque côté du point d'intersection de la chaussée de 2 voies publiques ne peut excéder 1,2 mètres.

Dans le cas d'un emplacement situé à plusieurs intersections, autant de triangles de visibilité qu'il y a d'intersections doivent être prévus.

Article 7.8 STATIONNEMENT HORS-RUE.

7.8.1 Règle générale

Aucun bâtiment neuf ne pourra être construit et aucun bâtiment existant ne pourra être agrandi à moins que ne soient prévus des espaces de stationnement hors-rue.

7.8.2 Construction et entretien des aires de stationnement

Toute aire de stationnement doit être recouverte d'asphalte, de revêtement à surface dure ou de gravier de manière à éviter le soulèvement de toute poussière et l'accumulation d'eau.

Article 7.9 AMENAGEMENT DE L'EMPLACEMENT

7.9.1 Normes générales

A l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des usages permis par le présent règlement et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface de l'emplacement doit être gazonnée. De plus, tout emplacement doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement tel que la totalité de ces eaux soit dirigée vers les fossés prévus à cet effet.

7.9.2 Délai de réalisation

Tous les travaux exigés par le présent règlement doivent être complétés au plus tard 12 mois après la fin des travaux de construction du bâtiment principal.

Article 7.10 LES ENSEIGNES

7.10.1 Généralités

a) Toute enseigne doit être gardée propre, en bon état d'entretien et être solidement fixée. De plus toute enseigne endommagée ou brisée en tout ou en partie doit être réparée dans un délai de 15 jours de la réception d'un avis de la Municipalité à cet effet.

Toute enseigne présentant un danger pour la sécurité du public doit être réparée ou démontée dès la constatation du danger.

7.10.2 Enseignes autorisées

Seules sont autorisées sans certificat d'autorisation à cet effet

a) Les enseignes non lumineuses d'identification à raison d'une seule par logement ou occupation. Telle enseigne doit être posée à plat sur le bâtiment.

- b) Les enseignes non lumineuses "à vendre" ou "à louer" applicables à un terrain ou à un groupe de terrains contigus ou à un bâtiment.
- c) Les enseignes émanant de l'autorité publique fédérale, provinciale ou municipale.
- d) Les inscriptions historiques et les plaques commémoratives.

7.10.3 Enseignes prohibées.

Quelle que soit la formulation utilisée pour énumérer les enseignes autorisées, elle ne peut être interprétée comme permettant:

- a) Les enseignes montées sur un véhicule automobile stationnaire ou sur une remorque.
- b) Les enseignes à éclats.
- c) Les enseignes avec lettres interchangeables
- d) Les bannières et les banderoles
- e) Les panneaux-réclames sauf:
 - si les services ou les commerces annoncés sont situés dans la municipalité;
 - les produits vendus sont fabriqués dans la municipalité;
- f) Les enseignes électroniques
- g) Les enseignes en papier ou en carton
- h) Les enseignes tendant à imiter les feux de circulation ou dont les formes peuvent être source de confusion pour les automobilistes.
- i) Les enseignes portatives

Article 7.11 LES USAGES COMMERCIAUX A L'INTERIEUR DE BATIMENTS RESIDENTIELS.

Les activités commerciales à l'intérieur de bâtiments résidentiels sont permises aux conditions suivantes:

- a) La superficie maximale de planchers pour un tel usage ne peut excéder 40 mètres carrés ou 25% de la superficie totale de plancher du logement si l'usage est exercé à l'intérieur du bâtiment principal; si l'usage est exercé à l'extérieur du bâtiment principal, la superficie utilisée par l'activité ne peut occuper plus de 60% de la superficie de plancher du bâtiment principal.
- b) Le bâtiment doit également servir à des fins d'habitation;
- c) L'activité doit être exercée par l'occupant du logement;
- d) Aucune modification de l'architecture résidentielle n'est visible de l'extérieur;
- e) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment;
- f) L'activité doit être exercée uniquement sur l'emplacement où est érigé le bâtiment principal;
- g) L'usage ne doit impliquer aucun entreposage extérieur;
- h) Le stationnement doit être prévu conformément aux normes applicables à l'activité exercée;
- i) Le requérant doit établir que l'activité n'est pas source de fumée, de poussières, d'odeurs, de chaleur, de vapeur, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations et de bruits perceptibles à l'extérieur du logement;
- j) Les enseignes sont autorisées conformément aux dispositions de l'article 7.10 du présent règlement;

Article 7.12 CONTROLE ARCHITECTURAL**7.12.1 Matériaux de revêtement extérieur**

a) Au sens du présent article, les murs à parement appliqué comprennent toutes constructions verticales à pans servant à enfermer un espace et pouvant également supporter une charge provenant des planchers ou d'un toit au-dessus, ils excluent les murs de fondation, les portes et fenêtres et le toit.

b) Sont prohibés comme matériaux apposés sur tout mur à parement appliqué:

- le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- le papier goudronné ou les autres papiers similaires;
- les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;
- le bloc de béton à surface unie;
- la tôle non anodisée et non prépeinte et précuite à l'usine;
- les panneaux d'acier et d'aluminium non œuvré et précuits à l'usine, non anodisés ou traités de toute façon équivalente;
- le polyuréthane et le polyéthylène;
- les contreplaqués et les panneaux de copeaux de placage agglomérés.

c) Le revêtement des bâtiments accessoires et des garages.

Les dispositions du paragraphe b) s'appliquent.

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, lorsque le garage est attenant au bâtiment principal ou lorsqu'il est situé en tout ou en partie dans la cour avant, le revêtement de la façade dudit garage doit être composé des mêmes matériaux que ceux du bâtiment auquel il est attenant.

7.12.2 Matériaux de revêtement des toitures

Seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés:

- le cuivre
- le métal anodisé prépeint
- le bardeau d'asphalte
- le bardeau de cèdre
- le gravier avec asphalte et membrane
- la tuile d'ardoise

7.12.3 Forme architecturale

a) Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en tout ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légumes ou autre objet similaire.

b) L'emploi, pour bâtiment, de wagons de chemin de fer, de tramways, de bateaux, d'autobus ou d'autres véhicules ou partie de véhicule est prohibé.

c) Les bâtiments à profil circulaire ou voûte en demi-cercle à l'exclusion des serres sont prohibés pour toutes fins et ce même s'ils sont appuyés sur un mur droit.

d) Les tentes et les structures gonflables sont prohibées pour toutes fins.

7.12.4 Escaliers extérieurs

a) Les escaliers extérieurs conduisant à des niveaux plus élevés que le premier étage sont prohibés dans la marge de recul et dans la cour avant.

b) Les escaliers extérieurs sont permis dans les marges et les cours latérales et arrière. Cependant, lorsqu'ils sont adjacents à la voie publique ils doivent être entourés d'un

mur écran revêtu des mêmes matériaux que le bâtiment principal ou d'un mur de bloc décoratif, et ce sur toute la hauteur de l'escalier. Ils doivent, de plus, respecter les normes d'implantation applicables au bâtiment principal.

7.12.5 Logements dans les caves

Les logements dans les caves sont prohibés

7.12.6 Logements dans les sous-sols

Les logements dans les sous-sols sont permis aux conditions suivantes:

- la hauteur minimale des pièces mesurée depuis le plancher fini jusqu'au plafond fini ne doit pas être inférieure à 2,4 mètres;
- plus de la moitié de la hauteur des pièces doit être au-dessus du niveau moyen du terrain adjacent;
- l'escalier donnant accès au logement doit être couvert;
- tout logement au sous-sol doit comprendre deux accès vers l'extérieur

7.12.7 Dimensions du bâtiment principal

Aucun bâtiment principal ne peut avoir une superficie inférieure à 65 mètres carrés, une profondeur inférieure à 6 mètres et une largeur inférieure à 8 mètres.

Que sont soustraites des normes du premier paragraphe toute maison mobile ou maison modulaire mais elles devront toutefois posséder la superficie minimale et les dimensions minimales suivantes:

largeur minimale3,5 mètres
superficie minimale40 mètres carrés

Article 7.13 DISPOSITIONS DIVERSES**7.13.1 Remisage de véhicules**

a) Le stationnement ou le remisage d'autobus, de roulottes, de véhicules commerciaux ou industriels dont la charge utile telle que définie par le fabricant est supérieure à 2 tonnes est interdit dans les zones R-01, R-24, AR-02 et AR-08.

7.13.2 Remplissage des excavations

Il est interdit d'effectuer le remplissage d'une excavation ou le remblai d'un terrain avec les matières suivantes:

- a) des ordures ménagères;
- b) du bois;
- c) des arbres ou branches d'arbres;
- d) des matériaux de démolition autres que de la pierre, de la brique, du béton ou du verre;
- e) des déchets ou détritrus de tout genre
- f) des matériaux susceptibles de contaminer le sol.

7.13.3 Les antennes

- a) Les antennes sont permises dans la marge ou la cour arrière, la marge ou la cour latérale ou sur le bâtiment principal.
- b) Les antennes paraboliques sont de plus assujetties aux dispositions suivantes:
 - elles ne peuvent être installées sur le toit du bâtiment principal sauf s'il peut être établi par une personne habilitée à le faire que telle antenne ne peut être installée ailleurs que sur le toit. Dans ce cas, seules les antennes paraboliques d'un diamètre de 1,2 mètres et moins seront permises sur la partie arrière

du toit de façon à ce qu'elles soient le moins visibles possible en façade du bâtiment;

- si elles sont installées sur le toit d'un bâtiment accessoire, la hauteur totale ne pourra dépasser la hauteur totale du bâtiment principal;
- si elles sont installées sur une structure autonome, elles sont assujetties aux dispositions du paragraphe d) du présent article;

c) Une seule antenne est permise par bâtiment.

d) La hauteur d'une antenne est calculée depuis la base qui la supporte jusqu'à son point le plus élevé. La hauteur de toute antenne installée sur le sol ne peut excéder 25 mètres alors que la hauteur de toute antenne installée sur le toit d'un bâtiment ne peut excéder 6 mètres.

Les antennes doivent être installées de façon telle qu'advenant leur chute, elles ne puissent venir en contact avec des lignes électriques, téléphoniques, de câblodistribution ou l'emprise de la voie publique.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET PUBLICS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET PUBLICS, excepté ceux situés dans le secteur frontalier.

Article 8.1 LES MARGES ET LES COURS.

8.1.1 Individualité des marges et des cours.

A moins d'une spécification expresse à ce contraire au présent règlement, une marge ou une cour ne peut être considérée comme telle que pour un seul terrain.

8.1.2 Largeur des marges et des cours.

Les dimensions des marges et des cours sont précisées aux grilles des usages et normes mais peuvent aussi faire l'objet d'une réglementation spécifique contenue dans ce règlement.

8.1.3 Lots d'angle et transversaux

A moins d'une spécification expresse à ce contraire, sur les lots d'angle et les lots transversaux, les marges de recul prescrites doivent être appliquées sur tous les côtés d'un emplacement adjacents à une voie publique.

Les usages autorisés dans la marge et la cour latérale sont cependant permis dans cette partie de l'emplacement ne comprenant pas la façade principale du bâtiment à partir du prolongement latéral du mur arrière du bâtiment jusqu'à la ligne arrière et à la condition d'être à au moins 3,5 mètres de l'emprise de la voie publique adjacente; toutefois, les jardins sont permis jusqu'au prolongement latéral du mur avant du bâtiment.

8.1.4 Marges latérales sur un terrain existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Sur un terrain subdivisé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ou sur un terrain dont les tenants et aboutissants sont décrits à un ou plusieurs actes notariés enregistrés au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque la largeur dudit

terrain diminuée de la largeur des marges latérales prescrites par le présent règlement ne permet pas la construction d'un bâtiment principal dont la largeur minimale est celle prescrite par le présent règlement, il est permis d'ériger sur ledit terrain un bâtiment principal dont la largeur est égale à celle prescrite par le présent règlement et ce en diminuant la largeur des marges latérales.

Toutefois, en aucun cas, la largeur de chacune des marges latérales ne peut être inférieure à la moitié de la largeur prescrite par le présent règlement.

8.1.5. Marge latérale adjacente à un mur comportant une ouverture

Lorsqu'un mur latéral comporte une ouverture, telle ouverture doit être située à au moins 2,0 mètres de toute ligne latérale.

8.1.6. Marge latérale sur un lot d'angle et sur un lot transversal

Sur un lot d'angle et sur un lot transversal, la marge latérale adjacente à une voie publique est considérée comme une marge de recul au sens du présent règlement.

8.1.7. Marge arrière applicable aux établissements commerciaux, industriels et publics

Malgré toute mention faite aux grilles des usages et normes, la marge arrière des établissements commerciaux, industriels et publics est égale à 2,0 mètres.

Article 8.2 USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS.

8.2.1 Usages autorisés dans la marge de recul.
Seuls sont autorisés dans la marge de recul:

- a) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;

- b) les clôtures et murets conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- c) les avant-toits, les corniches, les perrons, et les balcons pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,75 mètres;
- d) les fenêtres en saillie et les porte-à-faux pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 centimètres;
- e) les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 centimètres;
- f) les marquises d'une largeur maximale de 2,0 mètres pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,75 mètres;
- g) les escaliers conduisant au rez-de-chaussée pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,75 mètre;
- h) les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- i) le stationnement conformément aux dispositions applicables en l'espèce du présent règlement;
- j) une construction souterraine et non apparente sans que l'accès à cette construction soit dans la marge de recul.

8.2.2 Usages autorisés dans la cour avant.

En plus du bâtiment principal, seuls sont autorisés dans la cour avant:

- a) les constructions et usages énumérés à l'article 8.2.1 sans tenir compte des normes relatives à l'empiètement;
- b) les piscines;
- c) les usages et les bâtiments accessoires pourvu qu'ils n'excèdent pas le prolongement des murs avant du bâtiment principal et conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- d) les fosses septiques et les champs d'épuration.

8.2.3 Usages autorisés dans les marges latérales.

Seuls sont autorisés dans les marges latérales:

- a) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;
- b) les avant-toits et les corniches pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 centimètres;
- c) les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal et ayant une largeur maximale de 2,0 mètres pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 centimètres;
- d) les clôtures et murets conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- e) les perrons et les galeries en autant qu'ils soient à au moins 2,0 mètres de la ligne de lot;
- f) les fenêtres en saillie à la condition que la partie la plus saillante soit à au moins 2,0 mètres de toute ligne de lot;
- g) le stationnement, les piscines et les bâtiments accessoires conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- h) les escaliers donnant accès au premier étage ou au sous-sol pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,25 mètres;
- i) une construction souterraine et non-apparente.
- j) les appareils de climatisation. les équipements de chauffage et de ventilation conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce

8.2.4 Usages autorisés dans la cour latérale

- a) les constructions et usages énumérés à l'article 8.2.3 du présent règlement sans tenir compte des normes relatives à l'empiètement;
- b) un garage ou un abri d'auto conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- c) les usages accessoires et les bâtiments accessoires pourvu qu'ils n'excèdent pas le prolongement des murs avant du bâtiment principal et conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.
- d) les fosses septiques et les champs d'épuration

8.2.5 Usages autorisés dans la marge arrière

- a) les corniches et les avant-toits pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 centimètres;
- b) les perrons, les balcons, les galeries en autant que la partie la plus saillante de tout tel perron, balcon ou galerie soit à au moins 2,0 mètres de toute ligne de lot;
- c) les fenêtres en saillie dont la projection n'excède pas 60 centimètres;
- d) les escaliers extérieurs conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- e) les escaliers donnant accès au premier étage ou au sous-sol;
- f) les usages complémentaires et les bâtiments accessoires conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- g) les patios surélevés en autant qu'ils soient situés à au moins 2,0 mètres de toute ligne de lot;

- h) les piscines conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- i) les appareils de climatisation, les équipements de chauffage et de ventilation conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- j) les antennes et les soucoupes de télécommunication conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- k) les fosses septiques et les champs d'épuration;
- l) le stationnement conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

8.2.6 Usages autorisés dans la cour arrière

En plus du bâtiment principal, seuls sont autorisés dans la cour arrière:

- a) les constructions et usages énumérés à l'article 8.2.5 du présent règlement sans tenir compte des normes relatives à l'empiètement.

8.2.7 Usages spécifiquement prohibés

Quelle que soit la formulation utilisée pour énumérer les usages autorisés, elle ne peut être interprétée comme permettant l'entreposage de palettes de bois, de barils, de boîtes pour les fruits et légumes, de serres ou de séchoirs à maïs dans toute partie de la cour avant située à moins de 60 mètres de l'emprise de la voie publique.

Article 8.3 IMPLANTATION DES USAGES ACCESSOIRES

Un usage ou une construction accessoire ne peut être implantés en l'absence d'un usage principal sur le terrain.

L'implantation d'un usage ou d'une construction accessoire doit respecter les dispositions suivantes à savoir :

1. Marge de recul avant et cour avant :
 - a) Sous réserve des articles 8.2.1 et 8.2.2, aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé dans une marge de recul avant et dans une cour avant.

2. Marge de recul latéral minimum :
 - a) 0,45 mètre si le mur ne compte aucune ouverture
 - b) 1,5 mètre si le mur compte une ouverture
 - c) Les patios et kiosques sont assujettis à la norme de 1,5 mètre de recul minimum.

3. Marge de recul arrière minimum :
 - a) 0,45 mètre si le mur ne compte aucune ouverture
 - b) 1,5 mètre si le mur compte une ouverture
 - c) Les patios et kiosques sont assujettis à la norme de 1,5 mètre de recul minimum.

4. Hauteur maximum de construction :
 - a) La hauteur maximale de tout bâtiment accessoire ne peut excéder 10 mètres au faîte du toit. Cependant, cette hauteur ne peut excéder 4,0 mètres dans les zones R-01, R-24, AR-02 et AR-08 ;

5. Superficie :
 - a) La superficie de l'ensemble des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 20% de la superficie du terrain, jusqu'au taux maximum d'implantation au sol pour la zone concernée.

Article 8.4 LES BATIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES

8.4.1 Localisation

Les bâtiments et usages temporaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent.

Ces bâtiments et usages peuvent également être installés, sans fondations, sur un lot ou une partie de lot contigu au lot occupé par le bâtiment principal

8.4.2 Implantation

Les bâtiments et usages temporaires doivent être situés à au moins 1,0 mètre de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant; la marge de recul prescrite doit cependant être respectée en tout temps

8.4.3 Bâtiments et usages temporaires autorisés

A moins d'une spécification expresse à ce contraire au présent règlement, seuls sont autorisés les bâtiments et usages temporaires suivants:

- a) les bâtiments d'occasion, les cabanes préfabriquées ou les roulotte desservant les immeubles en cours de construction et utilisés à des fins de bureaux de chantier ou d'entreposage de matériaux et d'outillages ou à des fins publiques ou communautaires.
- b) tout bâtiment temporaire doit être enlevé ou démoli dans un délai de 14 jours suivant la fin des travaux.
- c) Tout bâtiment temporaire ne peut, en aucun temps, servir à des fins d'habitation.

Article 8.5 LES ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILES

Les abris d'auto temporaires pour véhicules érigés dans l'allée d'accès au stationnement sont assujettis aux dispositions suivantes:

- ils sont permis du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
- l'abri doit être enlevé au plus tard le 15 avril ;
- il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain;
- l'abri ne peut s'installer à moins de 1 mètre de la ligne d'emprise de la voie publique
- les éléments de charpente de l'abri seront en métal tubulaire démontable ou en bois et devront avoir une capacité portante suffisante pour permettre de résister aux intempéries;
- le revêtement extérieur des murs et du toit doit être constitué d'un matériau transparent ou de toile d'une résistance reconnue;

- la hauteur maximale ne peut excéder 2,5 mètres.

Article 8.6 LES PISCINES:

a) Implantation:

Toute piscine creusée doit être située à au moins 2,5 mètres de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant.

b) Protection du site:

Toute piscine doit être protégée adéquatement.

Article 8.7 CLOTURES, MURS ET HAIES.

8.7.1 Implantation:

a) Les clôtures, murs et haies doivent être construits, érigés ou plantés à au moins 1 mètre à l'intérieur de la ligne avant ou de la limite extérieure des fossés si ces fossés sont situés sur la propriété privée.

b) Les clôtures, murs et haies doivent être construits, érigés ou plantés à au moins 1,5 mètres de tout poteau d'incendie ou autre équipement d'utilité publique

8.7.2 Matériaux et entretien

Les clôtures doivent être de conception et de finition propres à éviter toute blessure; elles doivent être peintes ou teintes. De plus, elles doivent être maintenues en bon état d'entretien.

8.7.3 Hauteur

a) Marge de recul et cour avant:

La hauteur des clôtures, murs ou haies construits, érigés ou plantés dans la marge de recul ne peut être supérieure à 2,0 mètres à l'exception d'une profondeur de 3,0 mètres à partir de la ligne de rue où la hauteur ne peut être supérieure à 1,0 mètre.

b) Marges et cours latérales, marge et cour arrière

La hauteur des clôtures ou murs construits ou érigés dans les marges et les cours latérales et arrière ne peut excéder 1,5 mètres alors que la hauteur des haies ne peut excéder 1,8 mètres.

b.1) Marges et cours latérales et arrières des établissements commerciaux et industriels effectuant de l'entreposage extérieur

La hauteur des clôtures et des murs érigés dans les marges et cours latérales et arrières des établissements commerciaux et industriels effectuant de l'entreposage extérieur peut être portée à un maximum de 3 mètres.

Ces clôtures doivent être ajourées d'au plus 10%."

c) Triangle de visibilité:

La hauteur de toute construction, à l'exclusion d'un équipement public, érigée à l'intérieur d'une bande de terrain formée par un triangle de visibilité de 8,5 mètres de chaque côté du point d'intersection de la chaussée de 2 voies publiques ne peut excéder 1.2 mètres.

Dans le cas d'un emplacement situé à plusieurs intersections, autant de triangles de visibilité qu'il y a d'intersections doivent être prévus.

Article 8.8 STATIONNEMENT HORS-RUE.

8.8.1 Règle générale

Aucun bâtiment neuf ne pourra être construit et aucun bâtiment existant ne pourra être agrandi à moins que ne soient prévus des espaces de stationnement hors-rue.

8.8.2 Construction et entretien des aires de stationnement

Toute aire de stationnement doit être recouverte d'asphalte, de revêtement à surface dure ou de gravier de manière à éviter le soulèvement de toute poussière et l'accumulation d'eau.

Article 8.9 AMENAGEMENT DE L'EMPLACEMENT

8.91 Normes générales

A l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des usages permis par le présent règlement et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface de l'emplacement doit être gazonnée. De plus, tout emplacement doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement tel que la totalité de ces eaux soit dirigée vers les fossés prévus à cet effet.

8.9.2 Délai de réalisation

Tous les travaux exigés par le présent règlement doivent être complétés au plus tard 12 mois après la fin des travaux de construction du bâtiment principal.

Article 8.10 LES ENSEIGNES

8.10.1 Généralités

a) Toute enseigne doit être gardée propre, en bon état d'entretien et être solidement fixée. De plus toute enseigne endommagée ou brisée en tout ou en partie doit être réparée dans un délai de 15 jours de la réception d'un avis de la Municipalité à cet effet.

Toute enseigne présentant un danger pour la sécurité du public doit être réparée ou démontée dès la constatation du danger.

8.10.2 Enseignes autorisées

Seules sont autorisées sans certificat d'autorisation à cet effet

a) Les enseignes non lumineuses d'identification à raison d'une seule par logement ou occupation. Telle enseigne doit être posée à plat sur le bâtiment

- b) Les enseignes non lumineuses "à vendre" ou "à louer applicables à un terrain ou à un groupe de terrains contigus ou à un bâtiment.
- c) Les enseignes émanant de l'autorité publique fédérale, provinciale ou municipale.
- d) Les inscriptions historiques et les plaques commémoratives.

8.10.3 Enseignes prohibées.

Quelle que soit la formulation utilisée pour énumérer les enseignes autorisées, elle ne peut être interprétée comme permettant:

- a) Les enseignes montées sur un véhicule automobile stationnaire ou sur une remorque.
- b) Les enseignes en papier ou en carton
- c) Les enseignes tendant à imiter les feux de circulation ou dont les formes peuvent être source de confusion pour les automobilistes.

8.10.4 Enseignes permises moyennant un certificat d'autorisation

À moins d'une spécification expresse à ce contraire, seules sont autorisées:

- a) Les enseignes d'identification
- b) Les enseignes d'identification d'un bâtiment
- c) Les enseignes sur auvent
- d) Les bannières et banderoles
- e) Les enseignes gonflables
- f) Les enseignes portatives
- g) Les enseignes saisonnières
- h) Les enseignes publicitaires

8.10.5 Enseignes sur bâtiment

- a) Localisation
Une enseigne sur bâtiment ne peut être apposée que sur un mur ou un auvent donnant sur une voie publique ou sur un espace de stationnement.
- b) Hauteur
La hauteur de toute enseigne sur bâtiment ne peut excéder le toit du bâtiment sur lequel elle est apposée. De plus, la hauteur de toute enseigne ne peut excéder 4,0 mètres
- c) Superficie
La superficie maximale ne peut excéder 2,0 mètres carrés

8.10.6 Enseignes sur poteau, sur muret ou sur socle

- a) Nombre
Une seule enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle est permise par bâtiment.
- b) Localisation
Aucun muret destiné à recevoir une enseigne et aucune enseigne sur poteau ne peut être implanté à moins de 1 mètre de la limite d'emprise de toute voie publique et de toute autre limite de lot et à moins de 3 mètres du point d'intersection de 2 limites d'emprise de voie publique.

Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut projeter au-dessus de la voie publique, sauf dans le cas d'un bâtiment implanté à moins de 1 mètre de la voie publique et existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement; dans un tel cas, cette projection ne peut excéder 1,0 mètre et aucune partie de projection ne peut être à moins de 4,0 mètres au-dessus du niveau de la voie publique.
- c) Superficie
La superficie maximale ne peut excéder 1,5 mètres carrés

8.10.7 Enseignes saisonnières

Les enseignes saisonnières doivent annoncer un service ou un produit complémentaire à l'usage principal et leur superficie ne peut excéder 1,5 mètres carrés.

8.10.8 Les bannières, les enseignes gonflables et portatives

Les bannières et les enseignes gonflables ne sont permises que lors d'événements spéciaux ayant été autorisés par la Municipalité et pour une durée maximale de 3 jours.

8.10.9 Les enseignes publicitaires

Les enseignes publicitaires ne sont autorisées que dans les zones AFT-05, AFT-06 et AFT-30 et sont assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la référence <ENSEIGNES PUBLICITAIRES: ARTICLE 8.10.9> sera automatiquement intégrée à la grille applicable à chacune des zones.

Article 8.11 LES COMMERCES ET SERVICES AXES SUR L'AUTOMOBILE

8.11.1 Usages autorisés.

Nonobstant toute disposition à ce contraire, seuls sont autorisés.

a) Station-service:

- 1) La vente au détail de carburant, de gaz, lubrifiant, ou d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à des véhicules moteur.
- 2) Lubrification, graissage, réglage et entretien des moteurs.
- 3) Changement et réparation de chambres à air et de pneus, à l'exception du rechapage.

- 4) Remplacement de pièces et d'accessoires défectueux.
 - 5) Dépannage de véhicules-moteur
 - 6) La location de remorques à la condition que les espaces de remisage de ces remorques ne soient pas situés dans la marge de recul et les marges latérales.
 - 7) Lave-auto.
 - 8) Les travaux de mécanique générale
- b) Postes de ravitaillement:
- 1) Commerce de détail
 - 2) Vente au détail de carburant, de gaz, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à des véhicules-moteur
 - 3) Lave-auto.
- c) Commerces d'automobiles neuves et usagées

8.11.2 Dimensions de l'emplacement

La superficie minimale de terrain requise pour l'implantation de tout nouveau poste de ravitaillement ou de toute nouvelle station-service est de 1400 mètres carrés.

La superficie minimale de terrain requise pour l'implantation d'un lave-auto ou d'un commerce de vente d'automobiles neuves ou usagées est de 880 mètres carrés

8.11.3 Implantation du bâtiment

a) Marge de recul

La largeur de toute marge de recul ne peut être inférieure à 15 mètres.

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, une marquise peut s'approcher jusqu'à 3 mètres de l'emprise de la voie publique. Cette distance peut être réduite jusqu'à 1,5 mètres, dans le cas de bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

b) Marge latérale

La largeur de toute marge latérale ne peut être inférieure à 5 mètres. De plus, si le mur latéral comprend une porte de garage, un accès ou une sortie d'un lave-auto, la largeur de la marge latérale ne peut être inférieure à 10 mètres.

c) Marge arrière

La largeur de la marge arrière ne peut être inférieure à 6 mètres. De plus, si le mur arrière comprend une porte de garage, un accès ou une sortie d'un lave-auto, la largeur de la marge arrière ne peut être inférieure à 10 mètres.

8.11.4 Implantation d'une pompe par rapport à une ligne de lot

La limite extérieure de toute pompe mesurée depuis la base de ciment doit être située à au moins 8 mètres de toute ligne de lot.

8.11.5 Réservoirs

Sauf pour les réservoirs de gaz naturel ou de gaz propane, tous les réservoirs doivent être souterrains.

Article 8.12 CONTROLE ARCHITECTURAL**8.12.1 Matériaux de revêtement extérieur**

a) Au sens du présent article, les murs à parement appliqué comprennent toutes constructions verticales à pans servant à enfermer un espace et pouvant également supporter une charge provenant des planchers ou d'un toit au-dessus, ils excluent les murs de fondation, les portes et fenêtres et le toit.

b) Sont prohibés comme matériaux apposés sur tout mur à parement appliqué:

- le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- le papier goudronné ou les autres papiers similaires;
- les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;
- le bloc de béton à surfacé unie;
- la tôle non anodisée et non prépeinte et précuite à l'usine;
- les panneaux d'acier et d'aluminium non anodisé non prépeints et précuits à l'usine.
- le polyuréthane et le polyéthylène;
- les contreplaqués et les panneaux de copeaux de placage agglomérés.

c) Le revêtement des bâtiments accessoires et des garages.

Les dispositions du paragraphe b) s'appliquent.

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, lorsque le garage est attenant au bâtiment principal ou lorsqu'il est situé en tout ou en partie dans la cour avant, le

revêtement de la façade dudit garage doit être composé des mêmes matériaux que ceux du bâtiment auquel il est adossé.

8.12.2 Matériaux de revêtement des toitures

Seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés:

- le cuivre
- le métal anodisé prépeint
- le bardeau d'asphalte
- le bardeau de cèdre
- le gravier avec asphalte et membrane
- la tuile d'ardoise

8.12.3 Forme architecturale

a) Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en tout ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légumes ou autre objet similaire.

b) L'emploi, pour bâtiment, de wagons de chemin de fer, de tramways, de bateaux, d'autobus ou d'autres véhicules ou partie de véhicule est prohibé.

c) Les bâtiments à profil circulaire ou voûte en demi-cercle à l'exclusion des serres sont prohibés pour toutes fins et ce même s'ils sont appuyés sur un mur droit.

d) Les tentes et les structures gonflables sont prohibées pour toutes fins.

8.12.4 Escaliers extérieurs

a) Les escaliers extérieurs conduisant à des niveaux plus élevés que le premier étage sont prohibés dans la marge de recul et dans la cour avant.

b) Les escaliers extérieurs sont permis dans les marges et les cours latérales et arrière. Cependant, lorsqu'ils sont adjacents à la voie publique ils doivent être entourés d'un mur écran revêtu des mêmes matériaux que le bâtiment principal ou d'un mur de bloc décoratif, et ce sur toute la hauteur de l'escalier. Ils doivent, de plus, respecter les normes d'implantation applicables au bâtiment principal.

8.12.5 Utilisation des sous-sols

Les sous-sols des bâtiments dont le premier étage est utilisé à des fins commerciales, industrielles ou publiques pourront être utilisés uniquement pour les fins auxquelles est utilisé le premier étage sauf s'il s'agit du logement de l'exploitant de l'établissement commercial, industriel ou public.

8.12.6 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur n'est permis que dans la marge ou la cour arrière.

Tout entreposage extérieur doit être entouré d'une clôture, haie ou muret correspondant à la hauteur des matériaux entreposés sans excéder 2,5 mètres.

En aucun temps les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme permettant l'entreposage de pneus.

8.12.7 Dimensions du bâtiment principal

Aucun bâtiment principal ne peut avoir une superficie inférieure à 65 mètres carrés, une profondeur inférieure à 6 mètres et une largeur inférieure à 8 mètres.

Article 8.13 DISPOSITIONS DIVERSES

8.13.1 Remplissage des excavations

Il est interdit d'effectuer le remplissage d'une excavation ou le remblai d'un terrain avec les matières suivantes:

- a) des ordures ménagères;
- b) du bois;
- c) des arbres ou branches d'arbres;
- d) des matériaux de démolition autres que de la pierre, de la brique, du béton ou du verre;

- e) des déchets ou détritrus de tout genre
- g) des matériaux susceptibles de contaminer le sol

8.13.2 Les antennes

- a) Les antennes sont permises dans la marge ou la cour arrière, la marge ou la cour latérale ou sur le bâtiment principal.
- b) Les antennes paraboliques sont de plus assujetties aux dispositions suivantes:
 - elles ne peuvent être installées sur le toit du bâtiment principal sauf s'il peut être établi par une personne habilitée à le faire que telle antenne ne peut être installée ailleurs que sur le toit. Dans ce cas, seules les antennes paraboliques d'un diamètre de 1,2 mètres et moins seront permises sur la partie arrière du toit de façon à ce qu'elles soient le moins visibles possible en façade du bâtiment;
 - si elles sont installées sur le toit d'un bâtiment accessoire, la hauteur totale ne pourra dépasser la hauteur totale du bâtiment principal;
 - si elles sont installées sur une structure autonome, elles sont assujetties aux dispositions du paragraphe d) du présent article;
- c) une seule antenne est permise par bâtiment.
- d) La hauteur d'une antenne est calculée depuis la base qui la supporte jusqu'à son point le plus élevé. La hauteur de toute antenne installée sur le sol ne peut excéder 25 mètres alors que la hauteur de toute antenne installée sur le toit d'un bâtiment ne peut excéder 5 mètres.

Les antennes doivent être installées de façon telle qu'advenant leur chute, elles ne puissent venir en contact avec des lignes électriques, téléphoniques, câblodistributeur ou l'emprise de la voie publique.

Article 8.14 LES USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS EXISTANTS DANS LES ZONES AGRICOLES

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, les entreprises commerciales et industrielles suivantes existantes à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement de la MRC des Jardins-de-Napierville:

Matricule	Lot(s)	Localisation
0386-73-6595	P-764	215, Montée Glass
1094-75-9520-001		
1094-75-9520-002	P-428	52, chemin de la Grande-Ligne
0889-22-7484-001	697-1	
0889-22-7484-002	P-698	234A, Chemin Ridge
0896-82-9459	P-442 P-443	51, rang St-André
0993-86-9585-001	474	
0993-86-9585-002		109, rang St-André
1093-21-8016	P-490	119A, rang St-André
1090-08-6953	P-508	199, rang St-André
0986-45-2095	P-550	302, rang St-André
1192-61-5770	P-503	
1192-61-5746	P-503 P-395	160, rang St-Claude

peuvent être améliorées, réparées, modifiées, transformées et agrandies et ce aux conditions suivante :

- 1) La superficie d'occupation maximale au sol du bâtiment ne peut excéder:
 - a) 40% de la superficie du terrain si celle-ci est inférieurs à un demi hectare ;
 - b) 30% de la superficie du terrain si celle-ci est égale ou supérieure à un demi hectare

- 2) L'emplacement sur lequel l'usage commercial ou industriel était exercé le 9 juin 1998 était identifié au rôle d'évaluation alors en vigueur et un bâtiment y était érigé à cette même date.
- 3) Les normes du présent règlement applicables en l'espèce à l'usage dans les autres parties du territoire s'appliquent auxdits usages commerciaux et industriels.
- 4) L'usage du bâtiment ne doit pas cesser ou être interrompu pendant une période de plus de trois ans à compter du 20 décembre 1999 date d'entrée en vigueur du règlement URB-130 de la MRC des Jardins-de-Napierville, auquel cas, tout nouvel usage du bâtiment devra être conforme aux dispositions du présent règlement applicable en l'espèce.
- 5) L'usage exercé a fait l'objet d'une autorisation de la Commission de Protection du Territoire Agricole ou fait l'objet d'un droit acquis en vertu des dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- 6) Dans les cas où le bâtiment existant au 9 juin 1988 a été incendié et a été détruit à plus de 50% de sa valeur (ou a été démoli suite à un incendie), la reconstruction est autorisée aux fins du même usage ou pour un usage permis par le présent règlement. Toute reconstruction aux fins du même usage ou aux fins d'un usage commercial ou industriel permis par le présent règlement bénéficiera des mêmes droits que ceux conférés aux autres bâtiments et usages visés par le présent article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les cas où le bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement de la MRC des Jardins-de-Napierville, soit le 9 juin 1988.

- a) a été incendié et détruit à plus de 50% de sa valeur ou a été démoli suite à un incendie et reconstruit à des fins autres que commerciales ou industrielles;
- b) a été démoli volontairement
- c) a, après cette même date, changé de destination à des fins résidentielles, institutionnelles, communautaires, publiques, récréatives ou touristiques

Exceptionnellement, la conversion d'usage du bâtiment et la réutilisation de l'emplacement sont aussi autorisées aux conditions 1, 2, 3, 5 et 6 précédentes et exclusivement aux fins des usages suivants:

- Les commerces et services (détail et gros) reliés à l'agriculture incluant les tables champêtres de moins de 20 sièges et les dépanneurs avec ou sans station-service;
- les industries de transformation primaire des ressources agricoles, forestières, de l'eau et des matériaux d'extraction;
- les autres industries de transformation d'une ressource produite dans la région et dont la nature des opérations envisagées et des rejets de transformation ne nécessitent pas l'installation de réseaux, publics ou privés, d'aqueduc et/ou d'égout;
- les usages commerciaux et/ou industriels permis par le présent règlement.

Suite à une conversion d'usage du bâtiment ou à une réutilisation de l'emplacement aux conditions énoncées ci-dessus, l'amélioration, la réparation, la modification, la transformation et l'agrandissement du bâtiment sont autorisés aux conditions 1 à 6 énumérées précédemment. De plus, la généralisation de l'usage à l'ensemble de l'emplacement est autorisée aux conditions 2 et 5 énoncées précédemment.

Article 8.15 LES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET TOURISTIQUES DANS LES ZONES AGRICOLES

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire au présent règlement, sont permis dans les agricoles:

- a) Les nouveaux usages récréatifs et touristiques ainsi que les usages reliés à la restauration et à l'hébergement en autant qu'ils soient complémentaires à l'usage principal.
- b) La réparation, la transformation et l'agrandissement des usages récréatifs existants ainsi que l'implantation d'usages reliés à la restauration et à l'hébergement sont permis sur le site ou sur un terrain adjacent à l'usage existant en autant qu'ils soient complémentaires à l'usage principal et aux conditions suivantes:
 - l'usage récréatif ou touristique existant a fait l'objet d'une autorisation de la Commission de Protection du Territoire Agricole ou bénéficie d'un droit acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
 - l'emplacement sur lequel est exercé l'usage récréatif ou touristique était identifié au rôle d'évaluation au 9 juin 1988 et cet usage était exercé à cette même date.

Article 8.16 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE TOURS ET ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Lorsqu'autorisées à la grille des usages et normes, les dispositions suivantes s'appliquent aux équipements de télécommunication :

1. Les tours doivent être destinées à un usage commercial ou public, elles ne peuvent être destinées qu'à l'usage privé d'un propriétaire.
2. Les tours doivent être installées dans le respect des règles de l'art et en suivant un plan d'un ingénieur ou d'un technicien compétent en la matière.
3. Seul un bâtiment technique est autorisé pour une tour, il doit avoir une superficie maximale de 30 m² et un seul étage.
4. La tour et ses équipements doivent être implantés sur un seul terrain, à au moins 1 m des limites de propriété et à au moins 30 m d'une voie de circulation.
5. Le terrain occupé par une tour et de ses équipements doit être clôturé.
6. Les antennes sont permises uniquement si elles sont fixées sur des tours construites en respect du présent règlement ou sur un bâtiment.
7. Les antennes et tour doivent être de couleurs dans les tons de blanc, noir ou gris
8. Les antennes et les tours doivent être maintenues en bon état d'entretien, de propreté, et exemptes de rouille.

CHAPITRE 8B DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS DE TYPE 3 (EOLIENNE), GROUPE 3530

Article 8B.1 OBJET

Le présent chapitre encadre l'implantation des éoliennes commerciales sur le territoire de la municipalité, tant en ce qui a trait aux éoliennes elles-mêmes qu'en ce qui a trait aux constructions, structures et infrastructures nécessaires à leur exploitation.

Article 8B.2 OCCUPATION D'UN TERRAIN PAR UN ÉQUIPEMENT PUBLIC DE TYPE 3

Dans les zones d'application, l'occupation d'un terrain par un équipement public de Type 3 est autorisée malgré qu'il puisse ne pas en constituer l'usage principal, ou un accessoire au principal en place, si les modalités prévues à ce chapitre sont respectées.

Article 8B.3 IMPLANTATION DES ÉOLIENNES

Sauf si un lien complémentaire est créé via les voies de circulation publiques ou via le réseau de transport d'électricité public, le parc éolien doit se constituer d'un ensemble non discontinu d'immeubles sur lequel seront aménagés et construits les éoliennes, leurs structures complémentaires et leurs infrastructures complémentaires.

Aucune éolienne ne peut être implantée dans les espaces suivants :

1. À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation de la municipalité ;
2. À moins de 2000 mètres d'un périmètre d'urbanisation ;
3. À moins de 2000 mètres de tout immeuble protégé et cette même distance minimale s'applique aussi pour l'implantation d'un nouvel immeuble protégé par rapport à une éolienne ;

4. À moins de 750 mètres de toute habitation et cette même distance minimale s'applique aussi pour l'implantation de toute nouvelle habitation par rapport à une éolienne ;
5. À moins de 500 mètres de l'autoroute 15 ;
6. À moins de 300 mètres de toute route ;
7. À moins de la hauteur de l'éolienne et ses pâles d'une limite de propriété foncière où sa projection au sol n'est pas autorisée ;
8. À moins de deux fois la hauteur de l'éolienne et ses pâles du tracé d'un pipeline ou d'un autre équipement de transport d'électricité ;
9. De façon générale, à moins de 30 mètres de toute installation humaine ;
10. À moins de 3,5 mètres entre les pâles et une ligne de lot.

Aucune éolienne ne peut avoir une hauteur excédant 90 mètres au-dessus du niveau moyen du sol. Cette hauteur est mesurée au sommet de la nacelle à laquelle on additionne le rayon de la pale.

Article 8B.4 **ÉCLAIRAGE**

Aucun éclairage permanent ou de longue durée ne doit avoir pour conséquence d'illuminer les tours d'éoliennes sur une hauteur supérieure à 15 mètres ni de créer un effet stroboscopique sur les pâles.

Article 8B.5 **COULEUR**

Les équipements prévus dans un parc éolien doivent être de couleur sobre et tendre à se fondre au paysage.

Les éoliennes elles-mêmes doivent être de couleur blanche ou gris pâle et à la base être de couleur verte avec un dégradé vers le haut. Sur un même parc, une seule couleur est autorisée.

Article 8B.6 **AFFICHAGE**

Aucun affichage promotionnel n'est autorisé dans les limites d'un parc éolien.

Les éoliennes elles-mêmes ne peuvent faire l'objet d'aucun lettrage ou de pictogrammes destinés au publique.

Article 8B.7 **VOIE D'ACCÈS**

La voie d'accès aménagée sur un parc éolien doit respecter les dispositions suivantes :

1. Présenter une largeur n'excédant pas 12 mètres;
2. Être implantée à une distance minimum de trois mètres d'une limite de propriété foncière à l'exception d'une voie d'accès mitoyenne qui peut être aménagée sur deux propriétés;
3. Être implantée à une distance minimum de trois mètres d'un fossé de drainage;
4. Devra également respecter le règlement concernant les bandes riveraines lorsqu'à proximité d'un cours d'eau;
5. Être aménagée en suivant le tracé le plus court et présentant le moins d'inconvénients à l'exercice de l'usage principal du terrain.

Article 8B.8 **INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

Aucune infrastructure de collecte ou de transport d'électricité ne peut être aménagée à moins de 10 mètres des limites du parc éolien.

Les infrastructures de collecte d'électricité aménagées en vue du raccordement des éoliennes à un poste de raccordement élévateur de tension, ainsi que les infrastructures de transport reliant le poste de raccordement au réseau public, doivent être souterraines. Ces infrastructures doivent être protégées par une dalle de béton aux endroits à risque.

Les infrastructures de collecte et de transport d'électricité peuvent néanmoins être aériennes aux conditions suivantes :

1. S'il s'agit de traverser un lac, une rivière ou un milieu humide;
2. S'il s'agit d'utiliser une infrastructure de transport d'électricité déjà en place, à la condition que cette dernière ne nécessite aucune modification de configuration ou de hauteur;
3. S'il s'agit de raccorder le poste de raccordement à une infrastructure de transport d'électricité d'Hydro-Québec, si la longueur de la ligne aérienne requise n'excède pas 150 mètres.

Aux mêmes conditions, l'alimentation électrique du parc éolien doit être souterraine.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

Article 8B.9

POSTE DE RACCORDEMENT D'ÉOLIENNES

L'implantation de tout pylônes, poste de raccordement d'une éolienne ou d'éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres au pourtour de toute installation humaine. Réciproquement, toute nouvelle installation humaine ne peut être implantée à une distance inférieure à 100 mètres d'un poste de raccordement d'une éolienne.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements d'Hydro-Québec ou d'un autre exploitant de parc éolien.

Article 8B.10 **ENCEINTE DES ÉOLIENNES**

Une clôture doit encercler tout poste de raccordement.

La clôture doit :

1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
2. Être d'une hauteur d'au moins 2,5 mètres;
3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajournée pouvant en faciliter l'escalade.

Article 8B.11 **REMBLAIS ET DÉBLAIS**

Aucun remblai excédant d'un mètre le niveau existant du terrain avant la réalisation de tous travaux relatifs au projet n'est permis notamment aux endroits où sont enfouis les fils et les fondations des éoliennes.

Article 8B.12 **AUTRE ÉQUIPEMENT**

Exception faite des clôtures, tout équipement, structure, infrastructure, ou construction non mentionné ci-haut ne peut être implanté à moins de 10 mètres de toute limite du parc éolien.

Article 8B.13 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU MAUVAIS FONCTIONNEMENT DES ÉOLIENNES ET DES STRUCTURES COMPLÉMENTAIRES**

Toute éolienne et toute structure complémentaire endommagée ou défectueuse doit être mise en arrêt dans les plus brefs délais. Si elle doit être réparée, les travaux doivent être effectués avec diligence et l'équipement doit être remis en fonction dans les six (6) mois suivant la constatation du défaut.

Dans le cas contraire, l'équipement est réputé avoir atteint la fin de sa vie utile ou de son exploitation.

Article 8B.14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉMANTÈLEMENT DES ÉOLIENNES ET DES STRUCTURES COMPLÉMENTAIRES

À la fin de sa vie utile ou de son exploitation, selon la première éventualité rencontrée, l'éolienne, le parc d'éolienne, les structures et infrastructures complémentaires doivent être démantelés et le site remis en état.

Le démantèlement de l'éolienne emporte le démantèlement de la structure complémentaire qui lui est associée.

Le démantèlement doit être complété au plus tard douze (12) mois après la réalisation de la première éventualité.

Le démantèlement doit être exécuté sur le site même et la totalité de la structure, incluant la fondation, doivent être retirées du sol. On doit disposer des débris et pièces conformément à la Loi hors du site.

Si des chemins doivent être aménagés pour performer le démantèlement et l'évacuation hors du site, leur traitement est le même que pour les chemins requis lors de la phase de construction.

Sauf si elles sont utiles, les infrastructures du réseau collecteur de transport de l'électricité doivent être retirées. Dans le cas contraire, leur localisation et leur propriété devront être consignées dans un titre publié au Bureau de la publicité des droits.

Sauf s'ils sont utiles au propriétaire du fond, les chemins d'accès antérieurement ou nouvellement construits doivent être remis en état.

Article 8B.15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA
REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Les routes municipales qui auront été endommagées au cours de la phase **d'installation** ou de **démantèlement** d'une éolienne ou d'un parc éolien doivent être restaurées dans les 3 mois suivant l'évènement sauf si elles sont dans un état tel que la sécurité des usagers est compromise auquel cas, le responsable doit prendre toute mesure utile pour assurer cette sécurité. Dans ce dernier cas, la restauration doit être immédiate.

La remise en état du site d'une éolienne ou d'une structure complémentaire implique que le sol doit être remis dans le même état que préalablement à l'installation de l'éolienne. Le sol doit être remis en état pour la culture si tel était son utilisation. Dans ce cas, on devra y retourner ou y transporter du sol arabe. Pareillement, le site doit être reboisé si tel était son utilisation. Dans ce cas, on devra avoir recours à l'ensemencement et la plantation avec des essences nobles présentes avant la phase de construction ou présentes dans l'environnement du site.

Dans les autres cas, le site doit être renaturalisé ou autrement aménagé en conformité avec la réglementation municipale par des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

La remise en état des lieux termine la phase de démantèlement.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET PUBLICS DU SECTEUR FRONTALIER

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET PUBLICS DU SECTEUR FRONTALIER. Le secteur frontalier correspond aux zones suivantes :

CI-11, CS-14, I-15, CR-18, CR-19, CI-21, C-22, CS-23, R-24, RT-25, P-26, PR-27 et CR-28

Article 9.1 LES MARGES ET LES COURS.

9.1.1 Individualité des marges et des cours.

A moins d'une spécification expresse à ce contraire au présent règlement, une marge ou une cour ne peut être considérée comme telle que pour un seul terrain.

9.1.2 Largeur des marges et des cours.

Les dimensions des marges et des cours sont précisées aux grilles des usages et normes

9.1.3 Lots d'angle et transversaux

A moins d'une spécification expresse à ce contraire, sur les lots d'angle et les lots transversaux, les marges de recul prescrites doivent être appliquées sur tous les côtés d'un emplacement adjacents à une voie publique.

Les usages autorisés dans la marge et la cour latérale sont cependant permis dans cette partie de l'emplacement ne comprenant pas la façade principale du bâtiment à partir du prolongement latéral du mur arrière du bâtiment jusqu'à la ligne arrière et à la condition d'être à au moins 3,5 mètres de l'emprise de la voie publique adjacente; toutefois, les jardins sont permis jusqu'au prolongement latéral du mur avant du bâtiment.

9.1.4 Marges latérales sur un terrain existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Sur un terrain subdivisé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ou sur un terrain dont les tenants et aboutissants sont décrits à un ou plusieurs actes notariés enregistrés au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque la largeur dudit terrain diminuée de la largeur des marges latérales prescrites par le présent règlement ne permet pas la construction d'un bâtiment principal dont la largeur minimale est celle prescrite par le présent règlement, il est permis d'ériger sur ledit terrain un bâtiment principal dont la largeur est égale à celle prescrite par le présent règlement et ce en diminuant la largeur des marges latérales.

Toutefois, en aucun cas, la largeur de chacune des marges latérales ne peut être inférieure à la moitié de la largeur prescrite par le présent règlement.

9.1.5 Marge latérale adjacente à un mur comportant une ouverture

Lorsqu'un mur latéral comporte une ouverture, telle ouverture doit être située à au moins 2,0 mètres de toute ligne latérale.

9.1.6 Marge latérale sur un lot d'angle et sur un lot transversal

Sur un lot d'angle et sur un lot transversal, la marge latérale adjacente à une voie publique est considérée comme une marge de recul au sens du présent règlement.

9.1.7 Marge arrière applicable aux établissements commerciaux, industriels et publics

Malgré toute mention faite aux grilles des usages et normes, la marge arrière des établissements commerciaux, industriels et publics est égale à 2,0 mètres.

Article 9.2 USAGES AUTORISES DANS LES MARGES ET LES COURS.**9.2.1 Usages autorisés dans la marge de recul.**

Seuls sont autorisés dans la marge de recul:

- a) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;
- b) les clôtures et murets conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- c) les avant-toits, les corniches, les perrons, et les balcons pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,75 mètres;
- d) les fenêtres en saillie et les porte-à-faux pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 centimètres;
- e) les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 centimètres
- f) les marquises d'une largeur maximale de 2,0 mètres pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,75 mètres;
- g) les escaliers conduisant au rez-de-chaussée pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,75 mètres;
- h) les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- i) le stationnement conformément aux dispositions applicables en l'espèce du présent règlement;
- j) une construction souterraine et non apparente sans que l'accès à cette construction soit dans la marge de recul.

9.2.2 Usages autorisés dans la cour avant.

En plus du bâtiment principal, seuls sont autorisés dans la cour avant:

- a) les constructions et usages énumérés à l'article 9.2.1 sans tenir compte des normes relatives à l'empiètement;
- b) les piscines;
- c) les usages et les bâtiments accessoires pourvu qu'ils n'excèdent pas le prolongement des murs avant du bâtiment principal et conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce ;
- d) les fosses septiques et les champs d'épuration.

9.2.3 Usages autorisés dans les marges latérales.

Seuls sont autorisés dans les marges latérales:

- a) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;
- b) les avant-toits et les corniches pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 centimètres;
- c) les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal et ayant une largeur maximale de 2 mètres pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 centimètres;
- d) les clôtures et murets conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- e) les perrons et les galeries en autant qu'ils soient à au moins 2,0 mètres de la ligne de lot;
- f) les fenêtres en saillie à la condition que la partie la plus saillante soit à au moins 2 mètres de toute ligne de lot;

- g) le stationnement, les piscines et les bâtiments accessoires conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- h) les escaliers donnant accès au premier étage ou au sous-sol pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,25 mètres;
- i) une construction souterraine et non-apparente.
- j) les appareils de climatisation, les équipements de chauffage et de ventilation conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce

9.2.4 Usages autorisés dans la cour latérale

- a) les constructions et usages énumérés à l'article 9.2.3 du présent règlement sans tenir compte des normes relatives à l'empiètement;
- b) un garage ou un abri d'auto conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- c) les usages accessoires et les bâtiments accessoires pourvu qu'ils n'excèdent pas le prolongement des murs avant du bâtiment principal et conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.
- d) les fosses septiques et les champs d'épuration.

9.2.5 Usages autorisés dans la marge arrière

- a) les corniches et les avant-toits pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 centimètres;
- b) les perrons, les balcons, les galeries en autant que la partie la plus saillante de tout tel perron, balcon ou galerie soit à au moins 2,0 mètres de toute ligne de lot;

- c) les fenêtres en saillie dont la projection n'excède pas 60 centimètres;
- d) les escaliers extérieurs conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- e) les escaliers donnant accès au premier étage ou au sous-sol;
- f) les usages complémentaires et les bâtiments accessoires conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- g) les patios surélevés en autant qu'ils soient situés à au moins 2 mètres de toute ligne de lot;
- h) les piscines conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- i) les appareils de climatisation, les équipements de chauffage et de ventilation conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- j) les antennes et les soucoupes de télécommunication conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- k) les fosses septiques et les champs d'épuration;
- l) le stationnement conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

9.2.6 Usages autorisés dans la cour arrière

En plus du bâtiment principal, seuls sont autorisés dans la cour arrière:

a) les constructions et usages énumérés à l'article 9.2.5 du présent règlement sans tenir compte des normes relatives à l'empiètement.

9.2.7 Usages spécifiquement prohibés

Quelle que soit la formulation utilisée pour énumérer les usages autorisés, elle ne peut être interprétée comme permettant l'entreposage de palettes de bois, de barils, de boîtes pour les fruits et légumes, de serres ou de séchoirs à maïs dans toute partie de la cour avant située à moins de 60 mètres de l'emprise de la voie publique.

Article 9.3 IMPLANTATION DES USAGES ACCESSOIRES

Un usage ou une construction accessoire ne peut être implantés en l'absence d'un usage principal sur le terrain.

L'implantation d'un usage ou d'une construction accessoire doit respecter les dispositions suivantes à savoir :

1. Marge de recul avant et cour avant :
 - a) Sous réserve des articles 9.2.1 et 9.2.2, aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé dans une marge de recul avant et dans une cour avant.

2. Marge de recul latéral minimum :
 - a) 0,45 mètre si le mur ne compte aucune ouverture
 - b) 1,5 mètre si le mur compte une ouverture
 - c) Les patios et kiosques sont assujettis à la norme de 1,5 mètre de recul minimum.

3. Marge de recul arrière minimum :
 - a) 0,45 mètre si le mur ne compte aucune ouverture
 - b) 1,5 mètre si le mur compte une ouverture
 - c) Les patios et kiosques sont assujettis à la norme de 1,5 mètre de recul minimum.

4. Hauteur maximum de construction :
 - a) La hauteur maximale de tout bâtiment accessoire ne peut excéder 10 mètres au faite du toit. Cependant, cette hauteur ne peut excéder 4,0 mètres dans les zones R-01, R-24, AR-02 et AR-08 ;

5. Superficie :
 - a) La superficie de l'ensemble des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 20% de la superficie du terrain, jusqu'au taux maximum d'implantation au sol pour la zone concernée.

Article 9.4 LES BÂTIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES

9.4.1 Localisation

Les bâtiments et usages temporaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent.

Ces bâtiments et usages peuvent également être installés, sans fondations, sur un lot ou une partie de lot contigu au lot occupé par le bâtiment principal.

9.4.2 Implantation

Les bâtiments et usages temporaires doivent être situés à au moins 1 mètre de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant; la marge de recul prescrite doit cependant être respectée en tout temps

9.4.3 Bâtiments et usages temporaires autorisés

A moins d'une spécification expresse à ce contraire au présent règlement seul sont autorisés les bâtiments et usages temporaires suivants:

- a) les bâtiments d'occasion, les cabanes préfabriquées ou les roulottes desservant les immeubles en cours de construction et utilisés à des fins de bureaux de chantier ou d'entreposage de matériaux et d'outillages ou à des fins publiques ou communautaires.
- b) tout bâtiment temporaire doit être enlevé ou démoli dans un délai de 14 jours suivant la fin des travaux.
- c) Tout bâtiment temporaire ne peut, en aucun temps, servir à des fins d'habitation.

Article 9.5 LES ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILES

Les abris d'auto temporaires pour véhicules érigés dans l'allée d'accès au stationnement sont assujettis aux dispositions suivantes:

- ils sont permis du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
- l'abri doit être enlevé au plus tard le 15 avril;
- il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain;
- l'abri ne peut s'installer à moins de 1 mètre de la ligne d'emprise de la voie publique
- les éléments de charpente de l'abri seront en métal tubulaire démontable ou en bois et devront avoir une capacité portante suffisante pour permettre de résister aux intempéries;
- le revêtement extérieur des murs et du toit doit être constitué d'un matériau transparent ou de toile d'une résistance reconnue;
- la hauteur maximale ne peut excéder 2,5 mètres.

Article 9.6 LES PISCINES:a) Implantation:

Toute piscine creusée doit être située à au moins 2,5 mètres de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant.

b) Protection du site:

Toute piscine doit être protégée adéquatement.

Article 9.7 CLÔTURES, MURS ET HAIES.9.7.1 Implantation:

a) Les clôtures, murs et haies doivent être construits, érigés ou plantés à au moins 1 mètre à l'intérieur de la ligne avant ou de la limite extérieure des fossés si ces fossés sont situés sur la propriété privée.

b) Les clôtures, murs et haies doivent être construits, érigés ou plantés à au moins 1,5 mètres de tout poteau d'incendie ou autre équipement d'utilité publique

9.7.2 Matériaux et entretien

Les clôtures doivent être de conception et de finition propres à éviter toute blessure; elles doivent être peintes ou teintées. De plus, elles doivent être maintenues en bon état d'entretien.

9.7.3 Hauteura) Marge de recul et cour avant:

La hauteur des clôtures, murs ou haies construits, érigés ou plantés dans la marge de recul ne peut être supérieure à 2 mètres à l'exception d'une profondeur de 3 mètres à partir de la ligne de rue où la hauteur ne peut être supérieure à 1 mètre.

b) Marges et cours latérales, marge et cour arrière

La hauteur des clôtures ou murs construits ou érigés dans les marges et les cours latérales et arrière ne peut excéder 1,5 mètres alors que la hauteur des haies ne peut excéder 1,9 mètres.

b.1) Marges et cours latérales et arrières des établissements commerciaux et industriels effectuant de l'entreposage extérieur

La hauteur des clôtures et des murs érigés dans les marges et cours latérales et arrières des établissements commerciaux et industriels effectuant de l'entreposage extérieur peut être portée à un maximum de 3 mètres.

Ces clôtures doivent être ajourées d'au plus 10%."

c) Triangle de visibilité:

La hauteur de toute construction, à l'exclusion d'un équipement public, érigée à l'intérieur d'une bande de terrain formée par un triangle de visibilité de 8,5 mètres de chaque côté du point d'intersection de la chaussée de 2 voies publiques ne peut excéder 1,2 mètres.

Dans le cas d'un emplacement situé à plusieurs intersections, autant de triangles de visibilité qu'il y a d'intersections doivent être prévus.

Article 9.8 STATIONNEMENT HORS-RUE.

9.8.1 Régie générale

Aucun bâtiment neuf ne pourra être construit et aucun bâtiment existant ne pourra être agrandi à moins que ne soient prévus des espaces de stationnement hors-rue.

9.8.2 Construction et entretien des aires de stationnement

Toute aire de stationnement doit être recouverte d'asphalte, de revêtement à surface dure ou de gravier de manière à éviter le soulèvement de toute poussière et l'accumulation d'eau

Article 9.9 AMENAGEMENT DE L'EMPLACEMENT

9.9.1 Normes générales

A l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des usages permis par le présent règlement et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface de l'emplacement doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes et d'autres aménagements paysagers. De plus, tout emplacement doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement tel que la totalité de ces eaux soit dirigée vers les fossés prévus à cet effet.

9.9.2 Délai de réalisation

Tous les travaux exigés par le présent règlement doivent être complétés au plus tard 24 mois après la fin des travaux de construction du bâtiment principal.

Article 9.10 CONTROLE ARCHITECTURAL

9.10.1 Matériaux de revêtement prohibés

- a) Au sens du présent article, les murs à parement appliqué comprennent toutes constructions verticales à pans servant à enfermer un espace et pouvant également supporter une charge provenant des planchers ou d'un toit au-dessus, ils excluent les murs de fondation les portes et fenêtres et le toit
- b) Sont prohibés comme matériaux apposés sur tout mur à parement appliqué:
 - le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
 - le papier goudronné ou les autres papiers similaires;
 - les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;
 - le bloc de béton à surface unie;
 - la tôle non anodisée et non pré-peinte et précuite à l'usine

- les panneaux d'acier et d'aluminium non anodisé, non prépeints et préculés à l'usine.
- le polyuréthane et le polyéthylène;
- les contreplaqués et les panneaux de copeaux de placage agglomérés.

c) Le revêtement des bâtiments accessoires et des garages.

Les dispositions du paragraphe b) s'appliquent.

9.10.2 Revêtement du mur avant

Le revêtement de tout mur avant d'un bâtiment doit être constitué de briques, de pierres naturelles, de bois traité ou de panneaux d'acier prépeints et préculés à l'usine.

9.10.3 Mur adjacent à l'autoroute 15

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, le revêtement de tout mur ayant frontage sur une voie de service de l'autoroute 15 doit être constitué de briques, de pierres naturelles ou de bois traité.

9.10.5 Matériaux de revêtement des toitures

Seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés:

- le cuivre
- le métal anodisé prépeint
- le bardeau d'asphalte
- le bardeau de cèdre
- le gravier avec asphalte et membrane
- la tuile d'ardoise

9.10.6 Forme architecturale

- a) Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en tout ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légumes ou autre objet similaire.
- b) L'emploi, pour bâtiment, de wagons de chemin de fer, de tramways, de bateaux, d'autobus ou d'autres véhicules ou partie de véhicule est prohibé.
- c) Les bâtiments à profil circulaire ou voûte en demi-cercle à l'exclusion des serres sont prohibés pour toutes fins et ce même s'ils sont appuyés sur un mur droit.
- d) Les tentes et les structures gonflables sont prohibées pour toutes fins.

9.10.7 Escaliers extérieurs

- a) Les escaliers extérieurs conduisant à des niveaux plus élevés que le premier étage sont prohibés dans la marge de recul et dans la cour avant.
- b) Les escaliers extérieurs sont permis dans les marges et les cours latérales et arrière. Cependant, lorsqu'ils sont adjacents à la voie publique ils doivent être entourés d'un mur écran revêtu des mêmes matériaux que le bâtiment principal ou d'un mur de bloc décoratif, et ce sur toute la hauteur de l'escalier. Ils doivent, de plus, respecter les normes d'implantation applicables au bâtiment principal.

9.10.8 Utilisation des sous-sols

Les sous-sols des bâtiments dont le premier étage est utilisé à des fins commerciales, industrielles ou publiques pourront être utilisés uniquement pour les fins auxquelles est utilisé le premier étage sauf s'il s'agit du logement de l'exploitant de l'établissement commercial, industriel ou public.

9.10.9 Dimensions du bâtiment principal

Aucun bâtiment principal ne peut avoir une superficie inférieure à 65 mètres carrés, une profondeur inférieure à 6 mètres et une largeur inférieure à 9 mètres.

Article 9.11 **ENTREPOSAGE EXTERIEUR**

L'entreposage extérieur est régi en fonction de 3 catégories:

9.11.1 Catégorie 1

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé et toutes les opérations doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment.

9.11.2 Catégorie 2

L'entreposage extérieur n'est permis qu'à l'arrière du bâtiment

9.11.3 Catégorie 3

L'entreposage extérieur n'est permis qu'à l'arrière et sur les côtés du bâtiment

Tout entreposage extérieur doit être entouré d'une clôture, correspondant à la hauteur des matériaux entreposés sans excéder 2,5 mètres.

En aucun temps les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme permettant l'entreposage de pneus.

Lorsque l'entreposage extérieur est permis, un espace tampon doit être aménagé le long des voies publiques et des lignes de lots adjacentes à un usage résidentiel ou public. Tel espace doit avoir une largeur minimale de 1,5 mètres et être composé d'une plantation d'arbres, d'arbustes, de haies ou d'autres éléments végétaux de façon à ce que la clôture soit camouflée complètement.

Article 9.12 **LES ENSEIGNES**

9.12.1 Généralités

a) Toute enseigne doit être gardée propre, en bon état d'entretien et être solidement fixée. De plus toute enseigne endommagée ou brisée en tout ou en partie doit

être réparée dans un délai de 15 jours de la réception d'un avis de la Municipalité à cet effet.

Toute enseigne présentant un danger pour la sécurité du public doit être réparée ou démontée dès la constatation du danger.

9.12.2 Enseignes autorisées

Seules sont autorisées sans certificat d'autorisation à cet effet

a) Les enseignes non lumineuses d'identification à raison d'une seule par logement ou occupation. Telle enseigne doit être posée à plat sur le bâtiment

b) Les enseignes non lumineuses "à vendre" ou "à louer" applicables à un terrain ou à un groupe de terrains contigus ou à un bâtiment.

c) Les enseignes émanant de l'autorité publique fédérale, provinciale ou municipale.

d) Les inscriptions historiques et les plaques commémoratives.

9.12.3 Enseignes prohibées.

Quelle que soit la formulation utilisée pour énumérer les enseignes autorisées, elle ne peut être interprétée comme permettant:

a) Les enseignes montées sur un véhicule automobile stationnaire ou sur une remorque.

b) Les enseignes en papier ou en carton

c) Les enseignes tendant à imiter les feux de circulation ou dont les formes peuvent être source de confusion pour les automobilistes.

9.12.4 Enseignes permises moyennant un certificat d'autorisation

A moins d'une spécification expresse à ce contraire, seules sont autorisées:

- a) Les enseignes d'identification
- b) Les enseignes d'identification d'un bâtiment
- c) Les enseignes sur auvent
- d) Les bannières et banderoles
- e) Les enseignes gonflables
- f) Les enseignes portatives
- g) Les enseignes saisonnières
- h) Les enseignes publicitaires

9.12.5 Enseignes sur bâtiment

- a) Localisation

Une enseigne sur bâtiment ne peut être apposée que sur un mur ou un auvent donnant sur une voie publique ou sur un espace de stationnement.

- b) Hauteur

La hauteur de toute enseigne sur bâtiment ne peut excéder le toit du bâtiment sur lequel elle est apposée.

9.12.6 Enseignes sur poteau, sur muret ou sur socle

- a) Nombre

Une seule enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle est permise par usage. Telle enseigne doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.

b) Localisation

Aucun muret destiné à recevoir une enseigne et aucune enseigne sur poteau ne peut être implanté à moins de 1 mètre de la limite d'emprise de toute voie publique et de toute autre limite de lot et à moins de 3 mètres du point d'intersection de 2 limites d'emprise de voie publique.

Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut projeter au-dessus de la voie publique, sauf dans le cas d'un bâtiment implanté à moins de 1 mètre de la voie publique et existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement; dans un tel cas, cette projection ne peut excéder 1,0 mètre et aucune partie de projection ne peut être à moins de 4,0 mètres au-dessus du niveau de la voie publique.

9.12.7 Enseignes saisonnières

Les enseignes saisonnières doivent annoncer un service ou un produit complémentaire à l'usage principal et leur superficie ne peut excéder 1,5 mètres carrés.

9.12.9 Les bannières, les enseignes gonflables et portatives

Les bannières et les enseignes gonflables ne sont permises que lors d'événements spéciaux ayant été autorisés par la Municipalité et pour une durée maximale de 3 jours.

9.12.10 Les enseignes publicitaires

Les enseignes publicitaires ne sont autorisées que dans les zones P-26, CR-19, CR-18, CI-11, CS-14 et CI-21 et sont assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la référence ENSEIGNES PUBLICITAIRES: ARTICLE 9.12.10' sera automatiquement intégrée à la grille applicable à chacune des zones.

Article 9.13 LES COMMERCES ET SERVICES AXES SUR L'AUTOMOBILE9.13.1 Usages autorisés.

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, seuls sont autorisés.

a) Station-service:

- 1) La vente au détail de carburant, de gaz, lubrifiant, ou d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à des véhicules moteur.
- 2) Lubrification, graissage, réglage et entretien des moteurs.
- 3) Changement et réparation de chambres à air et de pneus, à l'exception du rechapage.
- 4) Remplacement de pièces et d'accessoires défectueux.
- 5) Dépannage de véhicules-moteur
- 6) La location de remorques à la condition que les espaces de remisage de ces remorques ne soient pas situés dans la marge de recul et les marges latérales.
- 7) Lave-auto.
- 9) Les travaux de mécanique générale

b) Postes de ravitaillement:

- 1) Commerce de détail
- 2) Vente au détail de carburant, de gaz, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à des véhicules-moteur

3) Lave-auto.

- c) Commerces d'automobiles neuves et usagées

9.13.2 Dimensions de l'emplacement

La superficie minimale de terrain requise pour l'implantation de tout nouveau poste de ravitaillement ou de toute nouvelle station-service est de 1400 mètres carrés.

La superficie minimale de terrain requise pour l'implantation d'un lave-auto ou d'un commerce de vente d'automobiles neuves ou usagées est de 880 mètres carrés.

9.13.3 Implantation du bâtiment

- a) Marge de recul

La largeur de toute marge de recul ne peut être inférieure à 15 mètres.

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, une marquise peut s'approcher jusqu'à 3 mètres de l'emprise de la voie publique. Cette distance peut être réduite jusqu'à 1,5 mètres, dans le cas de bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement,

- b) Marge latérale

La largeur de toute marge latérale ne peut être inférieure à 5 mètres. De plus, si le mur latéral comprend une porte de garage, un accès ou une sortie d'un lave-auto, la largeur de la marge latérale ne peut être inférieure à 10 mètres.

- c) Marge arrière

La largeur de la marge arrière ne peut être inférieure à 6 mètres. De plus, si le mur arrière comprend une porte de garage, un accès ou une sortie d'un lave-auto, la largeur de la marge arrière ne peut être inférieure à 10 mètres.

9.13.4 Implantation du bâtiment

La limite extérieure de toute pompe mesurée depuis la base de ciment doit être située à au moins 9 mètres de toute ligne de lot.

9.13.5 Réservoirs

Sauf pour les réservoirs de gaz naturel ou de gaz propane, tous les réservoirs doivent être souterrains.

9.13.6 Normes particulières applicables aux établissements servant à la réparation ou à l'entretien des véhicules automobiles.

Sans atténuer la portée de tout autre article du présent règlement, le remisage ou le stationnement de véhicules en attente de réparation n'est permis que dans les marges et les cours latérales et arrière. De plus, toute partie de l'emplacement servant pour le remisage ou le stationnement de véhicules en attente de réparation doit être entourée d'une clôture conforme aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce

Article 9.14 LE STATIONNEMENT DE VEHICULES LOURDS

9.14.1 Localisation

Le stationnement de véhicules lourds est permis en autant qu'il ne soit pas situé à l'avant du bâtiment.

9.14.2 Visibilité de l'autoroute 15

Nonobstant les dispositions de l'article précédent aucun espace de stationnement de véhicules lourds ne peut être visible depuis l'autoroute 15

Article 9.15 LE STATIONNEMENT DE VEHICULES LOURDS EN TRANSIT

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme prohibant le stationnement de véhicules lourds en transit dans les espaces de stationnement desservant les établissements liés à la restauration à l'hébergement ou des postes d'essence et stations-service.

Article 9.16 DISPOSITIONS DIVERSES**9.16.1 Remplissage des excavations**

Il est interdit d'effectuer le remplissage d'une excavation ou le remblai d'un terrain avec les matières suivantes:

- a) des ordures ménagères;
- b) du bois;
- c) des arbres ou branches d'arbres;
- d) des matériaux de démolition autres que de la pierre, de la brique, du béton ou du verre;
- e) des déchets ou détritrus de tout genre;
- f) des matériaux susceptibles de contaminer le sol.

9.16.2 Les antennes

- a) Les antennes sont permises dans la marge ou la cour arrière, la marge ou la cour latérale ou sur le bâtiment principal
- b) Les antennes paraboliques sont de plus assujetties aux dispositions suivantes:
 - elles ne peuvent être installées sur le toit du bâtiment principal sauf s'il peut être établi par une personne habilitée à le faire que telle antenne ne peut être installée ailleurs que sur le toit. Dans ce cas, seules les antennes paraboliques d'un diamètre de 1,2 mètre et moins seront permises sur la partie arrière du toit de façon à ce qu'elles soient le moins visibles possible en façade du bâtiment;

- si elles sont installées sur le toit d'un bâtiment accessoire, la hauteur totale ne pourra dépasser la hauteur totale du bâtiment principal;
 - si elles sont installées sur une structure autonome, elles sont assujetties aux dispositions du paragraphe d) du présent article;
- c) Une seule antenne est permise par bâtiment.
- d) La hauteur d'une antenne est calculée depuis la base qui la supporte jusqu'à son point le plus élevé. La hauteur de toute antenne installée sur le sol ne peut excéder 25 mètres alors que la hauteur de toute antenne installée sur le toit d'un bâtiment ne peut excéder 5 mètres.

Les antennes doivent être installées de façon telle qu'advenant leur chute, elles ne puissent venir en contact avec des lignes électriques, téléphoniques, câblodistributeur ou l'emprise de la voie publique.

Article 9.17 USAGES INTERDITS

Quelle que soit la formulation utilisée pour énumérer les usages autorisés, elle ne peut être interprétée comme permettant:

- a) les industries des pneus et chambres à air;
- b) les industries des boyaux et courroies en caoutchouc;
- c) les tanneries;
- d) les industries des ferro-alliages;
- e) les fonderies d'acier;
- f) les fonderies de fer;
- g) les industries de la production d'aluminium de première fusion;

- h) les industries de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux
- i) les industries du laminage de l'aluminium;
- j) les industries du moulage et de l'extrusion de l'aluminium;
- k) les industries du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages;
- l) les industries de produits en argile
- m) les industries du ciment;
- n) les industries des produits en pierre;
- o) les industries des tuyaux en béton;
- p) les industries des abrasifs;
- q) les industries de la chaux;
- r) les industries des produits pétroliers raffinés;
- s) les industries des huiles de graissage et des graisses lubrifiantes ;
- t) les industries des produits chimiques inorganiques d'usage industriel;
- u) les industries des produits chimiques organiques d'usages industriels;
- v) les industries de fabrication ou de remisage de produits explosifs.
- w) les cours de remisage et de vente de ferrailles, de pièces métalliques et d'autres rebuts;
- x) les cimetières d'automobiles et les cours de remisage et de vente de pièces de véhicules;
- y) les sites de remisage ou d'entreposage de pneus.

ARTICLE 9.18 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE TOURS ET ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Lorsqu'autorisées à la grille des usages et normes, les dispositions suivantes s'appliquent aux équipements de télécommunication :

1. Les tours doivent être destinées à un usage commercial ou public, elles ne peuvent être destinées qu'à l'usage privé d'un propriétaire.
2. Les tours doivent être installées dans le respect des règles de l'art et en suivant un plan d'un ingénieur ou d'un technicien compétent en la matière.
3. Seul un bâtiment technique est autorisé pour une tour, il doit avoir une superficie maximale de 30m² et un seul étage.
4. La tour et ses équipements doivent être implantés sur un seul terrain, à au moins 1 m des limites de propriété et à au moins 30 m d'une voie de circulation.
5. Le terrain occupé par une tour et de ses équipements doit être clôturé.
6. Les antennes sont permises uniquement si elles sont fixées sur des tours construites en respect du présent règlement ou sur un bâtiment.
7. Les antennes et tour doivent être de couleurs dans les tons de blanc, noir ou gris.
8. Les antennes et tour doivent être maintenues en bon état d'entretien, de propreté, et exemptes de rouille.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES

Article 10.1 LES GRANGES, REMISES, SERRES, ET AUTRES BATIMENTS. SERVANT A L'EXPLOITATION AGRICOLE AINSI QUE LES COMMERCES LIES A L'AGRICULTURE

10.1.1 Clôtures

L'utilisation du fil de fer barbelé et de la broche est permise pour les clôtures servant à délimiter l'exploitation agricole proprement dite.

Cependant toute clôture de fil de fer barbelé ou de broche adjacente à un emplacement où est érigée une habitation non rattachée à une exploitation agricole doit être protégée du côté de ladite habitation de façon à éviter les blessures aux occupants de cette habitation.

Ces clôtures peuvent être électrifiées

10.1.2 Affichage

Il est permis d'identifier l'exploitation agricole et un commerce lié à l'agriculture au moyen d'une enseigne sur poteau; les enseignes installées sur le mur d'un bâtiment ne sont pas assujetties aux dispositions du présent article.

La superficie maximale totale de ces enseignes ne peut excéder 2 mètres carrés.

Une enseigne supplémentaire d'une superficie maximale de 2 mètres carrés peut être installée pour identifier le kiosque.

10.1.3 Contrôle architectural

A) Matériaux de revêtement extérieur:

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés pour les granges, remises, serres, et bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole:

- Le papier goudronné ou les papiers similaires;
- le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- les contreplaqués et les panneaux de copeaux de placage aggloméré non peints et non traités avec des produits hydrofuges.

B) Formes architecturales:

- 1- Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en tout ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de réservoir ou autre objet.
- 2- L'emploi pour bâtiment principal ou accessoire, de wagons de chemin de fer, de tramways, de bateaux, d'autobus ou d'autres véhicules est prohibé.

Article 10.2 LES KIOSQUES DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

10.2.1 Nombre :

Un seul kiosque est permis par exploitation agricole.

10.2.2 Utilisation :

Tout kiosque ne peut servir qu'à l'étalage et la vente de produits agricoles.

10.2.3 Superficie :

La superficie de tout kiosque ne peut excéder 20 mètres carrés.

10.2.4 Stationnement.

Les espaces de stationnement doivent être aménagés de façon à ce qu'aucun véhicule ne soit stationné dans l'emprise de la voie publique.

Article 10.3 **LES HABITATIONS LES COMMERCES ET LES INDUSTRIES.**10.3.1 **Les habitations**

Les habitations incluant celles servant à loger l'exploitant agricole et ses employés sont assujetties aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement.

10.3.2 **Les commerces**

Les commerces et services sont assujettis aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement.

10.3.3 **Les industries**

Les industries sont assujetties aux dispositions chapitre 8 du présent règlement.

10.3.4 **Les usages publics**

Les usages publics sont assujettis aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement.

Article 10.4 **DISPOSITIONS DIVERSES.**10.4.1 **Remplissage des excavations**

Il est interdit d'effectuer le remplissage d'une excavation ou le remblai d'un terrain avec les matières suivantes:

- a) des ordures ménagères;
- b) du bois;
- c) des arbres ou branches d'arbres;
- d) des matériaux de démolition autres que de la pierre, de la brique, du béton ou du verre;
- e) des déchets ou détritiques de tout genre;
- f) des matériaux susceptibles de contaminer le sol.

ARTICLE 10.5 LOGEMENT POUR EMPLOYE

Nonobstant toute autre disposition contraire, tout bâtiment ou partie de bâtiment, toute roulotte ou maison mobile peut être érigé, modifié ou transformé pour servir de logement aux employés saisonniers et ce aux conditions suivantes:

- tel bâtiment, roulotte ou maison mobile ne doit pas être situé plus près de la voie publique que le mur arrière de l'habitation érigée sur l'emplacement. Si aucune habitation n'est érigée sur l'emplacement, la marge de recul prescrite doit être respectée.

– les installations sanitaires doivent être conformes aux lois et règlements applicables en l'espèce.

– tel bâtiment doit être situé sur le même emplacement que celui où sont érigés les bâtiments agricoles de l'exploitant.

ARTICLE 10.6 AIRE DE PROTECTION

L'implantation de tout nouvel établissement de production animale doit respecter du côté des vents sud/sud-ouest les normes d'éloignement de tout périmètre d'urbanisation prescrites au tableau suivant:

TABLEAU 10.6 AIRE DE PROTECTION-UNITE DE PRODUCTION ANIMALE		
Type de production animale	Nombre d'unités animales	Distance minimale d'éloignement
Porcs (engraissement)	1-200	600 mètres
	201-400	750 mètres
	401-600	900 mètres
	601 et plus	1.5 mètre/u.a.
Porcs (maternité)	0,25-50	300 mètres
	51-75	450 mètres
	76-125	600 mètres
	126-250	750 mètres
	251-375	900 mètres
	376 et plus	2.4 mètres/u.a.
Volailles	0,1-120	200 mètres
	121-240	300 mètres
	241-400	450 mètres
	401-800	600 mètres
	801 et plus	1.0 mètre/u.a.
Animaux à fourrure	2	300 mètres
	2,1-4	450 mètres
	4,1-10	600 mètres
	10,1-20	900 mètres
	20,1 et plus	45 mètres/u.a.

u.a.: unité de production animale

ARTICLE 10.7 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS

Quelle que soit la formulation utilisée pour énumérer les usages autorisés, elle ne peut être interprétée comme permettant l'entreposage de palettes de bois, de barils, de boîtes pour les fruits et légumes, de serres ou de séchoirs à mais dans toute partie de la cour avant située à moins de 60 mètres de l'emprise de la voie publique.

ARTICLE 10.8 NORMES APPLICABLES À TOUT NOUVEAU BÂTIMENT D'ÉLEVAGE10.8.1 Aménagement de bandes brise-vent

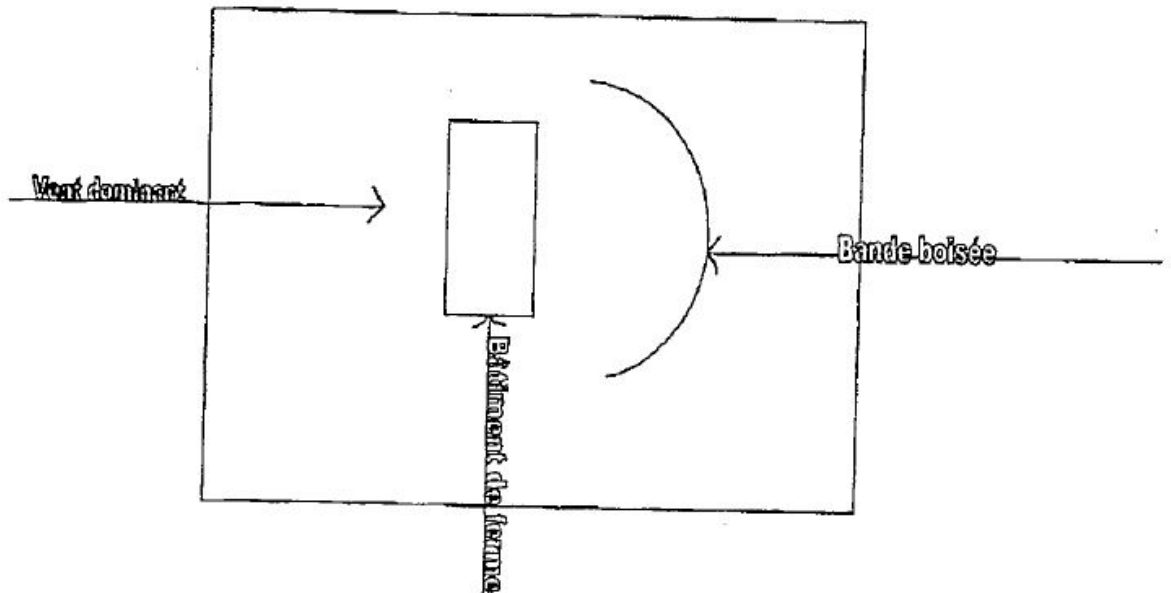
Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, une bande boisée servant de brise-vent doit être aménagée sur le terrain de tout nouveau bâtiment d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur, de tout nouveau bâtiment d'élevage d'animaux comprenant plus de 325 unités animales ou de tout agrandissement d'un bâtiment d'élevage ayant pour effet de porter le nombre d'unités animales à plus de 325.

Le plan d'aménagement de cette bande boisée doit être préparé par un ingénieur forestier qui doit assurer le suivi de sa mise en place et être effectué de la façon suivante:

- a) avoir une largeur minimale de 10 mètres et être constituée de trois rangées;
- b) être implantée perpendiculairement aux vents dominants d'été tels que déterminés par le Centre météorologique canadien d'Environnement Canada, dans un arc de 180° autour du ou des bâtiments agricoles tel que plus amplement détaillé au plan de l'annexe A;
- c) être situé à entre 30 et 60 mètres du ou des bâtiments d'élevage;
- d) être constitué de conifères et de feuillus dont le diamètre du tronc mesuré à 30 centimètres du sol ne peut être inférieur à 10 centimètres.

Cependant les conifères doivent représenter au moins 75% des arbres plantés dans la bande boisée. Il doit y avoir au moins 1000 tiges à l'hectare;

- e) Les arbres doivent être plantés en quinconce à raison de un arbre pour chaque 10 mètres de longueur de la bande.



CHAPITRE 11 BORDURE D'UNE RIVIERE OU D'UN COURS D'EAU

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux interventions sur la rive et sur le littoral d'une rivière ou d'un cours d'eau situé sur le territoire de la municipalité.

Article 11.1 MILIEU AGRICOLE ET FORESTIER

Dans la bande de protection riveraine de 3,0 mètres en milieu agricole et de 10 mètres en milieu forestier mesurée à partir du haut du talus et en l'absence de talus de la ligne naturelle des hautes eaux:

Sont interdits:

- tous les travaux qui portent à nu le sol;

Sont autorisés:

- les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable;
- les travaux de stabilisation des rives par adoucissement des talus et implantation de végétation ou toute autre technique de stabilisation des talus;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur le haut du talus qui ne portent pas à nu le sol;
- l'installation de clôtures sur le haut du talus;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- les travaux tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective ...etc visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques ou brûlage. Ces travaux ne sont pas autorisés dans le talus et ils ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale dans la bande de protection;

- l'aménagement de traverses de cours d'eau (passages à gué, ponceaux, ponts, aqueducs, égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunications, lignes électriques....etc);
- l'aménagement d'accès contrôlés à l'eau;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- les travaux de restauration et l'aménagement de l'habitat de la faune riveraine et aquatique;
- les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférentes;
- les ouvrages de production et de transport d'électricité;
- l'entretien et la réparation des ouvrages existants;
- la construction d'ouvrages de protection des rives, de régularisation ou de stabilisation des eaux;
- l'enlèvement de débris, d'obstacles et d'ouvrages;
- les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement, la municipalité régionale de comté ou par la municipalité conformément aux programmes, lois et règlements applicables en l'espèce;
- toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages énumérés au présent article;
- en milieu forestier, la récolte de 50% des tiges de 10 centimètres et plus.

Article 11.2 **MILIEU URBAIN (PÉRIMÈTRE D'URBANISATION)**

a) Littoral

Sur le littoral, respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux.

Si des aménagements sont nécessaires, ils doivent être conçus de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux sans avoir recours au remblayage ou au dragage.

Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes sont autorisés.

b) Bande de protection

Dans une bande de protection de 15 mètres lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur ou dans une bande de 10 mètres dans les autres cas, les mesures suivantes s'appliquent:

Les travaux suivants doivent être réalisés avec une autorisation préalable de la municipalité. Cette autorisation sera accordée lorsque la municipalité considère que les travaux mentionnés sont conçus de façon à ne pas créer de foyers d'érosion et à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

- tous les travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
- tout projet d'aménagement sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives;
- toute modification ou réparation d'ouvrages existants;
- tout projet de construction d'un ouvrage quelconque;
- toute nouvelle occupation des rives et du littoral.

Sont spécifiquement autorisés:

- une ouverture sur la rive de 5 mètres de largeur aménagée en émondant les arbres et les arbustes ainsi qu'un sentier ou un escalier donnant accès au plan d'eau;
- les travaux de stabilisation de la rive effectués à l'aide de perrés, de gabions ou à la limite d'un mur de soutènement si la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive. La priorité devra être accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les travaux de réfection et de redressement d'une route existante lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusement ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation;
- l'agrandissement d'une construction localisée en totalité ou en partie dans la bande de protection à la condition que le degré de dérogation ne soit pas augmenté par cette modification;
- l'addition d'un espace ouvert à l'extérieur d'une construction tel qu'un perron, un balcon, un escalier ou autre du même genre à la condition qu'ils soient localisés à au moins 3 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux
- les ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas, par le gouvernement ;
- les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement des cours d'eau effectués par le gouvernement, la municipalité régionale de comté ou par la municipalité.

Article 11.3 **TRAVAUX INTERDITS**

En milieu agricole ou forestier, dans un bande de protection de 15 mètres mesurée depuis le haut du talus et en l'absence de talus depuis la ligne naturelle des hautes eaux, sont spécifiquement interdits:

- toute nouvelle construction ou agrandissement de bâtiment y compris une plate-forme sauf toute construction ou agrandissement de production animale et les lieux d'entreposage de fumier qui demeurent assujettis aux dispositions réglementaires applicables en l'espèce;
- toute installation destinées à traiter les eaux usées;
- toute nouvelle voie de circulation publique ou privée sauf pour accès à une traverse de cours d'eau, les chemins de ferme et forestier, et sauf les travaux d'amélioration et de construction de routes, y compris les ouvrages connexes dans la mesure où ces travaux ne débordent pas l'emprise routière existante; cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

CHAPITRE 12 **LES ENTREPRISES D'EXTRACTION**
Article 12.1 **ÉCRAN BOISÉ: NOUVELLE EXPLOITATION**

Toute nouvelle exploitation d'une entreprise d'extraction ne pourra être réalisée à moins qu'un écran de verdure ne soit aménagé sur tout le périmètre du site conformément aux dispositions suivantes:

a) carrière

La largeur minimale de l'écran boisé ne pourra être inférieure à 20 mètres s'il est constitué uniquement de feuillus

Si l'écran de verdure est constitué de conifères, la largeur pourra être réduite à 10 mètres.

b) sablière

La largeur minimale de l'écran de verdure ne pourra être inférieure à 20 mètres s'il est constitué uniquement de feuillus

Si l'écran de verdure est constitué de conifères, la largeur pourra être réduite à 10 mètres.

Un boisé composé essentiellement de feuillus pourra être coupé en partie sur une bande de 10 mètres le long de la limite de la propriété afin d'accroître la proportion de conifères dans le boisé. Dans un tel cas, la largeur de l'écran boisé pourra être réduite conformément aux dispositions du présent article.

Si aucun boisé n'est existant ou si le boisé ne permet pas de respecter les dispositions des paragraphes précédents, un écran d'une largeur minimale de 10 mètres et constitué majoritairement de conifères devra être aménagé sur tout le périmètre du site.

Cet écran doit être aménagé et maintenu sur le site où s'exerce l'activité d'extraction et ce même si les emplacements adjacents sont constitués de boisés

Article 12.2 **ECRAN BOISE: EXPLOITATION EXISTANTE**

Sur une propriété où est située une exploitation d'extraction existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un écran boisé devra être conservé sur tout le périmètre de l'emplacement conformément aux dispositions suivantes lors de l'agrandissement d'une activité d'extraction:

a) carrière

La largeur minimale de l'écran boisé ne pourra être inférieure à 20 mètres s'il est constitué uniquement de feuillus.

Si l'écran de verdure est constitué de conifères, la largeur pourra être réduite à 10 mètres.

b) sablière

La largeur minimale de l'écran de verdure ne pourra être inférieure à 20 mètres s'il est constitué uniquement de feuillus.

Si l'écran de verdure est constitué de conifères, la largeur pourra être réduite à 10 mètres.

Un boisé composé essentiellement de feuillus pourra être coupé en partie sur une bande de 10 mètres le long de la limite de la propriété afin d'accroître la proportion de conifères dans le boisé. Dans un tel cas, la largeur de l'écran boisé pourra être réduite conformément aux dispositions du présent article.

Cet écran doit être aménagé et maintenu sur le site où s'exerce l'activité d'extraction et ce même si les emplacements adjacents sont constitués de boisés

Article 12.3 **RÉUTILISATION DES SITES DESAFFECTES**

La réutilisation des sites d'extraction désaffectés et des sites actuellement actifs devra être réalisée soit par des activités récréatives ne comportant aucun risque de

contamination soit par des activités de nature agricole et forestière à l'exclusion des activités de production animale.

Article 12.4 **DISTANCE D'UNE VOIE DE CIRCULATION**

Toute nouvelle carrière, sablière ou gravière doit être située à au moins 200 mètres de toute voie de circulation.

Article 12.5 **DISTANCE D'UN PUIS OU D'UNE PRISE D'EAU**

Toute nouvelle carrière, gravière ou sablière doit être située à au moins 1 kilomètre de tout puits ou prise d'eau.

CHAPITRE 13 PROTECTION DES PRISES D'EAU**Article 13.1 DISTANCE D'UN SITE D'EXTRACTION**

Aucune prise d'eau ne pourra être située à moins de 1 kilomètre de tout site d'une exploitation d'extraction active. De plus, telle prise d'eau devra être située en amont du site de l'exploitation d'extraction.

Article 13.2 DISTANCE D'UN COURS D'EAU OU D'UN ETANG

Aucune prise d'eau ne peut être située à moins de 10 mètres de tout cours d'eau ou étang.

Article 13.3 ACTIVITES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PROHIBES

Les cimetières, installations septiques, entrepôts de fumier, abattoirs et autres usages, ouvrages et constructions présentant des risques de contamination ne peuvent être situés à moins de 30 mètres d'une prise d'eau.

CHAPITRE 14 LES SECTEURS D'INTERET HISTORIQUE Article 14.1 **DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent:

a) dans la zone R-01 et AF-04 pour les emplacements ayant façade sur le rang Saint-Claude sur une profondeur de 60 mètres.

b) dans les zones AF-04, AFT-06 et AR-02 pour les emplacements ayant façade sur le rang Saint-André sur une profondeur de 60 mètres.

et ce nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement.

Article 14.2 RÈGLE GÉNÉRALE

Les travaux de construction d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ainsi que les travaux de modification, de réparation ou de transformation d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire existant ne doivent pas, de par leur situation, leur implantation, leur importance, leur volume, leur hauteur, leur destination, l'aménagement de l'emplacement, l'aménagement et l'aspect extérieur des bâtiments être de nature à porter atteinte au caractère, à l'ambiance, à l'intérêt de la zone, à l'intégrité du cadre architectural, esthétique ou naturel, à la conservation des vues et perspectives à la quantité de la couverture végétale, à l'harmonie avec les lieux avoisinants et à l'authenticité ou la valeur historique des bâtiments ou emplacements érigés dans les zones assujetties au présent article.

Article 14.3 **MATÉRIAUX DE REVETEMENT EXTÉRIEUR**

Seuls les matériaux suivants sont autorisés:

- la planche de clin de bois, d'aluminium ou de vinyle de 10 centimètres ou de 12 centimètres de largeur ;
- la brique
- le stuc uni ;
- la planche de bois de largeur différente variant de 15 à 25 centimètres pouvant être installée sur le mur pignon d'une maison avec toit pignon ou sur la partie terrasse d'une maison avec toit mansard

Toutefois, il sera permis d'utiliser un autre revêtement que ceux identifiés précédemment sur les bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, si une preuve écrite ou graphique démontrant son existence antérieure sur le bâtiment en question est produite.

Article 14.4 **PROFIL ET PENTE DES TOITS**

La forme et la pente des toits doit s'apparenter à la forme et à la pente des toits des bâtiments principaux voisins sauf si la modification à la toiture actuelle vise à reconstituer la toiture d'origine d'un bâtiment.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, pour tous les nouveaux bâtiments ou toute modification, les formes de toit autorisées sont:

- le toit à 2 versants
- le toit mansard à 2 ou 4 versants
- le toit plat
- le toit à 4 versants

La pente des toits à 2 versants ne peut être inférieure à 30 degrés ni supérieure à 60 degrés.

Article 14.5 **OUVERTURES**

a) Généralités

Il est interdit de murer une ouverture existante sur la façade ou le mur latéral, de pratiquer une nouvelle ouverture ou de modifier une ouverture existante si ce n'est pour retrouver le caractère original du bâtiment ou dans le cas d'un agrandissement au bâtiment principal. Dans un tel cas, une preuve doit être produite établissant l'existence antérieure de l'ouverture.

b) Fenêtres

En tout temps, les proportions des fenêtres existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement devront être maintenues lors de toute restauration, transformation ou agrandissement à moins qu'il ne s'agisse de retrouver les proportions prévues au paragraphe précédent.

Article 14.6 **AUTRES NORMES APPLICABLES**

Les dispositions du chapitre 15 du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis dans les zones assujetties au présent chapitre.

Article 14.7 **CONSERVATION DES ORNEMENTATIONS**

En tout temps les ornements existantes sur un bâtiment lors de l'entrée en vigueur du présent règlement devront être maintenues lors de toute restauration, transformation ou agrandissement à moins qu'il ne s'agisse de retrouver les ornements d'origine.

CHAPITRE 15 LES ENSEMBLES RURAUX

Article 15.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans les zones AR-02, AF-03, AF-04, AFT-05, AFT-06, R-01, CI-11, CS-14, CR-19, CI-21, CI-22, CS-23 et R-24 pour les lots ayant façade sur le chemin Roxham, sur le chemin Henrysburg, sur la route 217, sur le rang Saint-Claude, sur la route 202, sur la Montée Glass et sur la Montée Guay sur une profondeur de 60 mètres et ce nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement.

Article 15.2 LES ANTENNES ET LES STRUCTURES PARABOLIQUES

a) Aucune antenne ou structure parabolique ne pourra être installée dans la marge de recul ou la cour avant.

b) Aucune structure parabolique ne pourra être installée dans une marge ou une cour latérale à moins qu'un écran paysager ne soit aménagé de façon à ce que telle structure ne soit pas visible de la voie publique.

c) La hauteur de toute structure parabolique ne pourra excéder la hauteur du bâtiment principal.

Article 15.3 AFFICHAGE

a) Un maximum de 3 enseignes sera autorisé par emplacement commercial dont 2 pourront être adjacentes à la voie publique et une sur bâtiment ou adjacente au bâtiment.

b) La hauteur de toute enseigne ne peut en aucun temps excéder la hauteur du bâtiment principal.

c) La hauteur de toute enseigne installée sur le bâtiment ne peut excéder la hauteur du mur sur lequel elle est apposée. De plus l'enseigne ne peut occuper plus de 10% de la superficie du mur sur lequel elle est apposée et ce

même si elle est installée de façon à être située sur 2 murs.

d) Les enseignes installées en bordure de la route devront se situer à au moins 1 km de l'emplacement commercial, de part et d'autre de la voie de circulation, à l'extérieur de l'emprise.

e) Sur les routes non adjacentes conduisant à l'emplacement, une seule enseigne sera autorisée, à l'extérieur de l'emprise, entre chacun des points de jonction des différentes routes.

f) L'ensemble des dispositions précédentes s'appliquent de la même façon que l'emplacement commercial comporte une ou plusieurs raisons sociales. Il faut alors remplacer « enseigne » par « groupement d'enseignes. »

Article 15.4 ABATTAGE D'ARBRES

Un déboisement ne sera autorisé que pour la réalisation des travaux et ouvrages suivants:

a) les travaux de défrichement en vue d'une mise en valeur agricole.

b) les travaux de défrichement en vue d'une mise en valeur des activités permises.

c) les travaux et ouvrages d'entretien et d'amélioration ou d'aménagement effectués par le gouvernement, la municipalité régionale de comté ou la municipalité conformément à des programmes spécifiques mis en vigueur conformément aux dispositions applicables en l'espèce.

Article 15.5 MAISONS MOBILES ET ROULOTTES

Quelle que soit la formulation utilisée pour énumérer les usages autorisés, elle ne peut être interprétée comme permettant les maisons mobiles et les roulottes dans les parties du territoire assujetties au présent chapitre.

CHAPITRE 16 **INTERET ECOLOGIQUE**

Les dispositions du présent chapitre s'applique à la zone AT-07 et AT-29

Article 16.1 **ABATTAGE D'ARBRES**

a) Seules les coupes d'éclaircie, les coupes sanitaires et les coupes sélectives sont autorisées.

Les coupes de conversion sont également permises dans la mesure où il y a démonstration qu'une telle coupe est essentielle et qu'un plan de reboisement est déposé à la municipalité.

Article 16.2 **DEBOISEMENT**

Un déboisement ne sera autorisé que pour la réalisation des travaux et ouvrages suivants:

a) les travaux de défrichement en vue d'une mise en valeur agricole.

b) les travaux de défrichement en vue d'une mise en valeur des activités permises.

c) les travaux et ouvrages d'entretien et d'amélioration ou d'aménagement effectués par le gouvernement, la municipalité régionale de comté ou la municipalité conformément à des programmes spécifiques mis en vigueur conformément aux dispositions applicables en l'espèce.

CHAPITRE 17 LES ENTREPRISES ARTISANALES

L'entreprise artisanale est une activité complémentaire à la résidence.

Article 17.1 NORMES APPLICABLES

Lorsque prévu aux grilles des usages et normes, les entreprises artisanales sont assujetties aux dispositions suivantes:

a) Superficie occupée dans un bâtiment résidentiel

Une entreprise artisanale ne peut occuper jusqu'à moins de 50% de la superficie de plancher du bâtiment résidentiel à l'intérieur duquel elle est exercée.

b) Superficie occupée au sol

La superficie d'occupation du bâtiment incluant l'aire d'entreposage autre que le bâtiment résidentiel à l'intérieur duquel une entreprise artisanale est exercée ne peut excéder la superficie d'occupation au sol dudit bâtiment résidentiel.

Cependant cette superficie d'occupation au sol ne pourra en aucun temps excéder 10% de la superficie de l'emplacement sans toutefois excéder 0,25 hectare.

CHAPITRE 18 LES MAISONS MOBILES

Lorsque prévues aux grilles des usages et normes les maisons mobiles sont assujetties aux dispositions suivantes. La référence à l'expression maison mobile à la grille des usages et normes comprend également les maisons modulaires.

Article 18.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARC DE MAISONS MOBILES ET/OU MAISONS MODULAIRES

Les parcs de maisons mobiles et/ou maisons modulaires sont permis aux conditions suivantes :

a) Seuls les parcs de maisons mobiles et /ou maisons modulaires desservis par les réseaux d'égout et d'aqueduc (privés ou publics) sont autorisés. Tout site de maison mobile ou maison modulaire situé dans un parc de maisons mobiles et/ou maisons modulaires doit être raccordé à des systèmes collectifs de traitement des eaux usées et d'alimentation en eau potable établi en vertu d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux dispositions applicables en l'espèce de Loi sur la Qualité de l'environnement.

b) Les dimensions et la superficie d'un lot pour maison mobile ou maison modulaire située dans un parc de maisons mobiles et/ou modulaires (desservi par égout et aqueduc) sont les suivantes:

Largeur minimale: 11 mètres
Profondeur minimale: 25 mètres
Superficie minimale: 275 mètres carrés

Cependant, la largeur d'un lot situé sur le côté extérieur d'une courbe peut être réduite de 50%

c) Toute maison mobile ou maison modulaire doit posséder la superficie minimale et les dimensions minimales suivantes:

Largeur minimale 3,5 mètres
Superficie minimale: 40 mètres carrés

- d) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque maison mobile ou maison modulaire, y compris ses dépendances, doit être formé d'un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- e) Le terrain sur lequel doit être érigée la maison mobile ou maison modulaire doit être adjacent à une rue publique ou privée conforme aux exigences du règlement de lotissement;
- f) Un ancrage d'au moins 55kg par mètre linéaire (36,6 lb/pi) de longueur de la maison mobile ou modulaire est obligatoire;
- g) Le vide entre le sol et le dessous de la maison mobile ou modulaire doit obligatoirement être fermé;
- h) Aucune maison mobile ou maison modulaire ne peut être implantée à moins de quinze (15) mètres de l'emprise de l'axe routier constituant le circuit principal ou secondaire.
- i) Dans un circuit principal ou secondaire un écran boisé d'une largeur minimale de 5 mètres et constitué de conifères ou de feuillus doit être aménagé sur le pourtour du site à l'exception des accès.
- j) Aucune façade principale de maison mobile ou maison modulaire ne doit être implantée face à l'axe routier constituant le circuit principal ou secondaire.
- k) Toute maison mobile et/ou maison modulaire est assujettie aux normes d'implantation suivante:
 - marge de recul: 6,0 mètres
 - marge latérale: 2,0 mètres de chaque côté
 - marge arrière 2,0 mètres

Cependant, dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une voie de circulation, la marge de recul peut être réduite à 4,0 mètres.

Article 18.1.1 PARC DE MAISONS MOBILES

Dans un parc de maisons mobiles, seules sont permises les maisons mobiles.

Cette disposition s'applique en accord aux dispositions de l'article 18.1 et en faisant les adaptations nécessaires.

Les marges de recul suivantes doivent être respectées, à savoir:

Recul minimum avant :	6 mètres
Recul minimum latérale :	2 mètres
Recul minimum arrière:	2 mètres
Recul minimum aux limites du parc :	6 mètres.

Article 18.1.2 PARC DE MAISONS MODULAIRES

Dans un parc de maisons modulaires, seules sont permises les maisons modulaires. Ces constructions doivent être neuves et constituées d'un seul module.

Cette disposition s'applique en accord aux dispositions de l'article 18.1 et en faisant les adaptations nécessaires.

Les marges de recul suivantes doivent être respectées, à savoir:

Recul minimum avant :	6 mètres
Recul minimum latérale :	2 mètres
Recul minimum arrière:	2 mètres
Recul minimum aux limites du parc :	6 mètres.

Article 18.2 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES
ET/OU MAISONS MODULAIRES SITUÉES À
L'EXTÉRIEUR D'UN PARC DE MAISONS MOBILES
ET/OU DE MAISONS MODULAIRES**

Les maisons mobiles et les maisons modulaires situées à l'extérieur d'un parc de maisons mobiles et/ou de maisons modulaires sont autorisées aux conditions suivantes:

- a) Les dimensions et la superficie d'un lot pour une maison mobile ou une maison modulaire desservie par les réseaux d'égout et d'aqueduc sont identiques à celles requises pour une habitation unifamiliale. En ce qui concerne les lots non desservis ou partiellement desservis les dispositions du règlement de lotissement applicables en l'espèce prévalent;
- b) Les maisons mobiles et les maisons modulaires sont assujetties à toutes les dispositions applicables aux usages résidentiels prescrites par le présent règlement et plus particulièrement celles du chapitre 7
- c) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque maison mobile ou maison modulaire, y compris ses dépendances, doit être formé d'un ou de plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- d) Le terrain sur lequel doit être érigée la maison mobile ou maison modulaire doit être adjacent à une rue publique ou privée conforme aux exigences du règlement de lotissement et ce dans le périmètre d'urbanisation identifiée au plan d'urbanisme; dans les autres cas le terrain doit être adjacent à une rue publique.
- e) Un ancrage d'au moins 55kg par mètre linéaire (36,6lb/pi) de longueur de la maison mobile ou modulaire est obligatoire;
- f) Le vide entre le sol et le dessous de la maison mobile ou modulaire doit obligatoirement être fermé;

- g) Aucune maison mobile ou maison modulaire ne peut être implantée à moins de quinze (15) mètres de l'emprise de l'axe routier constituant le circuit principal ou secondaire.

Article 18.3

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA TRANSFORMATION PARTIELLE OU TOTALE D'UN TERRAIN DE CAMPING EN PARC DE MAISONS MOBILES ET/OU MAISONS MODULAIRES

La transformation partielle ou totale d'un terrain de camping en parc de maisons mobiles et/ou maisons modulaires est autorisée aux conditions suivantes:

- 1) La transformation partielle
 - a) La partie du site réservée au terrain de camping doit être séparée de celle réservée au parc de maisons mobiles et/ou maisons modulaires par l'aménagement d'un écran boisé d'une largeur minimale de cinq (5) mètres constitué de feuillus et/ou de conifères;
 - b) Le parc de maisons mobiles et/ou de maisons modulaires doit être desservi par les réseaux d'égout et d'aqueduc (privés ou publics)
 - c) Tout site de maison mobile ou de maison modulaire doit être raccordé à des systèmes collectifs de traitement des eaux usées et d'alimentation en eau potable établis en vertu d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux dispositions applicables en l'espèce de la Loi sur la Qualité de l'Environnement
 - d) Les dimensions et la superficie d'un lot pour maison mobile ou maison modulaire située dans un parc de maisons mobiles et/ou modulaires (desservi par égout et aqueduc) sont les suivantes:

Largeur minimale: 11 mètres
Profondeur minimale: 25 mètres
Superficie minimale: 275 mètres carrés

Cependant, la largeur d'un lot situé sur le côté extérieur d'une courbe peut être réduite de 50%.

- e) Toute maison mobile ou maison modulaire doit posséder la superficie minimale et les dimensions minimales suivantes:

Largeur minimale 3,5 mètres
Superficie minimale: 40 mètres carrés

- f) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque maison mobile ou maison modulaire, y compris ses dépendances, doit être formé d'un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- g) Le terrain sur lequel doit être érigée la maison mobile ou maison modulaire doit être adjacent à une rue publique ou privée conforme aux exigences du règlement de lotissement et ce dans le périmètre d'urbanisation identifiée au plan d'urbanisme; dans les autres cas le terrain doit être adjacent à une rue publique;
- h) Un ancrage d'au moins 55kg par mètre linéaire (36,6 lb/pi) de longueur de la maison mobile ou modulaire est obligatoire;
- i) Le vide entre le sol et le dessous de la maison mobile ou modulaire doit obligatoirement être fermé;
- j) Aucune maison mobile ou maison modulaire ne peut être implantée à moins de quinze (15) mètres de l'emprise de l'axe routier constituant le circuit principal ou secondaire.

- k) Toute maison mobile et/ou maison modulaire est assujettie aux normes d'implantation suivante:

marge de recul: 6,0 mètres

marge latérale: 2,0 mètres de chaque côté

marge arrière 2,0 mètres

Cependant, dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une voie de circulation, la marge de recul peut être réduite à 4,0 mètres.

- 2) La transformation totale:

- a) Le parc de maisons mobiles et/ou de maisons modulaires doit être desservi par les réseaux d'égout et d'aqueduc (privés ou publics)

- b) Tout site de maison mobile ou de maison modulaire doit être raccordé à des systèmes collectifs de traitement des eaux usées et d'alimentation en eau potable établis en vertu d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux dispositions applicables en l'espèce de la Loi sur la Qualité de l'Environnement

- c) Les dimensions et la superficie d'un lot pour maison mobile ou maison modulaire située dans un parc de maisons mobiles et/ou modulaires (desservi par égout et aqueduc) sont les suivantes:

Largeur minimale: 11 mètres

Profondeur minimale: 25 mètres

Superficie minimale: 275 mètres carrés

Cependant, la largeur d'un lot situé sur le côté extérieur d'une courbe peut être réduite de 50%.

- d) Toute maison mobile ou maison modulaire doit posséder la superficie minimale et les dimensions minimales suivantes:

Largeur minimale 3,5 mètres
Superficie minimale: 40 mètres carrés

- e) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque maison mobile ou maison modulaire, y compris ses dépendances, doit être formé d'un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- f) Le terrain sur lequel doit être érigée la maison mobile ou maison modulaire doit être adjacent à une rue publique ou privée conforme aux exigences du règlement de lotissement et ce dans le périmètre d'urbanisation identifiée au plan d'urbanisme; dans les autres cas le terrain doit être adjacent à une rue publique;
- g) Un ancrage d'au moins 55kg par mètre linéaire (36,6 lb/pi) de longueur de la maison mobile ou modulaire est obligatoire;
- h) Le vide entre le sol et le dessous de la maison mobile ou modulaire doit obligatoirement être fermé;
- i) Aucune maison mobile ou maison modulaire ne peut être implantée à moins de quinze (15) mètres de l'emprise de l'axe routier constituant le circuit principal ou secondaire.
- j) Toute maison mobile et/ou maison modulaire est assujettie aux normes d'implantation suivante :

Marge de recul : 6,0 mètres
Marge latérale : 2,0 mètres de chaque côté
Marge arrière : 2,0 mètres

Cependant, dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une voie de circulation, la marge de recul peut être réduite à 4,0 mètres.

Article 18.4 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES ET/OU MAISONS MODULAIRES UTILISÉES À DES FINS AGRICOLES SUR LE SITE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE**

Nonobstant toutes autres dispositions à ce contraire relatives aux maisons mobiles et aux maisons modulaires au présent règlement, les maisons mobiles et les maisons modulaires utilisées à des fins agricoles sur le site d'une exploitation agricole sont permises aux conditions suivantes:

- a) Toute maison mobile ou maison modulaire doit posséder la superficie minimale et les dimensions minimales suivantes:

Largeur minimale 3,5 mètres
Superficie minimale: 40 mètres carrés

- b) Un ancrage d'au moins 55kg par mètre linéaire (36,6 lb/pi) de longueur de la maison mobile ou modulaire est obligatoire;
- c) Le vide entre le sol et le dessous de la maison mobile ou modulaire doit obligatoirement être fermé;

Article 18.5 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ROULOTTES**

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire au présent règlement les roulottes ne sont permises que dans les terrains de camping.

CHAPITRE 19 LES USAGES INTERDITS**Article 19.1 USAGES INTERDITS**

Quelle que soit la formulation utilisée pour énumérer les usages autorisés, elle ne peut être interprétée comme permettant:

- a) les tentes;
- b) les structures gonflables autres que pour couvrir une piscine;
- c) les cours de remisage et de vente de ferrailles, de pièces métalliques et d'autres rebuts;
- d) les cimetières d'automobiles et les cours de remisage et de vente de pièces de véhicules;
- e) les sites de remisage ou d'entreposage de pneus.
- f) les entreprises de fabrication, de remisage ou d'entreposage de matériaux de dynamitage.
- g) les entreprises dont l'activité consiste en la récupération ou le traitement de ferrailles, de pièces métalliques ou d'autres rebuts dans le but d'en récupérer les matières premières.

CHAPITRE 20 LES OCCUPATIONS (USAGES) BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS DEROGATOIRES.

Article 20.1 BUT.

Le présent chapitre a pour objet de traiter des occupations (usages), bâtiments et constructions dérogatoires et vise à établir les conditions selon lesquelles une occupation, un bâtiment ou une construction dérogatoire peut être continué, amélioré, agrandi, reconstruit ou remplacé.

Article 20.2 TERMINOLOGIE:

a) Occupation dérogatoire.

L'occupation (usage) dérogatoire est l'utilisation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain non-conformément aux dispositions générales ou spécifiques de la réglementation concernant le zonage de la municipalité régissant les usages permis dans la zone où il est exercé.

b) Bâtiment ou construction dérogatoire.

Un bâtiment ou une construction dérogatoire est celui qui n'est pas conforme aux dispositions générales ou spécifiques de la réglementation de zonage ou de construction de la municipalité, soit dans ses composantes structurales, architecturales ou dans ses caractéristiques d'implantation.

Au sens du présent paragraphe les caractéristiques d'implantation sont les exigences du présent règlement concernant les marges de recul, les marges latérales, les marges arrières, la hauteur du bâtiment, les espaces de stationnement, le pourcentage d'occupation de l'emplacement et les dimensions de l'emplacement.

Article 20.3 **GENERALISATION DE L'OCCUPATION (USAGE).**

Si, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions réglementaires, un bâtiment ou un emplacement n'est que partiellement utilisé par une occupation (usage) dérogatoire, il sera permis de généraliser l'utilisation (usage) dudit bâtiment ou emplacement par cette occupation (usage) dérogatoire.

Article 20.4 **REPARATION D'UN BATIMENT.**

Les travaux de réparation d'un bâtiment dérogatoire pourront être effectués conformément aux normes applicables en l'espèce.

Article 20.5 **AGRANDISSEMENT, MODIFICATION OU TRANSFORMATION D'UN BATIMENT DEROGATOIRE.**

Si lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, un bâtiment est utilisé par une occupation dérogatoire, le bâtiment pourra être agrandi, modifié ou transformé.

Tout agrandissement ne peut avoir pour effet d'accentuer la dérogation quant aux caractéristiques d'implantation. Cependant si le bâtiment n'est pas dérogatoire dans ses caractéristiques d'implantation, l'agrandissement devra être réalisé en respectant les normes d'implantation prévues au présent règlement.

Article 20.6 **RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT DETRUIT ET ANTERIEUREMENT DEROGATOIRE.**

Si un bâtiment dérogatoire, dont l'occupation est dérogatoire ou un bâtiment dérogatoire dont l'occupation est conforme, ou un bâtiment conforme dont l'occupation est dérogatoire au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions réglementaires, est détruit ou endommagé par vétusté, par le feu, par une explosion, par un effondrement ou par tout acte de la providence sa reconstruction, réparation ou transformation pourra être réalisée sur les fondations existantes même si les caractéristiques d'implantation sont dérogatoires. Cependant, si le bâtiment n'est pas reconstruit, réparé ou transformé sur les fondations

existantes les normes d'implantation prescrites par le présent règlement devront être respectées.

Article 20.7 **ABANDON D'UNE OCCUPATION DEROGATOIRE.**

Lorsqu'une occupation dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain a cessé ou a été discontinuée durant trois ans, toute occupation du même bâtiment ou du même terrain devra être conforme aux dispositions réglementaires de zonage en vigueur.

Au sens du présent article, une occupation est réputée "discontinué" lorsqu'il a été constaté que pour quelque raison que ce soit, toute forme d'activité, reliée à ladite occupation dérogatoire, a cessé durant trois ans.

Article 20.8 **GENERALITES.**

Un usage ou un bâtiment dérogatoire qui aurait été modifié ou changé de manière à le rendre conforme ne peut pas revenir subséquemment à son état dérogatoire.

Article 20.9 **CONVERSION AU SYSTEME INTERNATIONAL**

Les bâtiments principaux existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne peuvent être considérés comme étant dérogatoires dans leurs caractéristiques d'implantation du simple fait de la conversion des mesures du système anglais en mesures du système international.

CHAPITRE 21 LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES.**Article 21.1 GENERALITES.**

Les dispositions apparaissant pour chacune des zones, aux grilles des usages et des normes, s'appliquent auxdites zones en plus de toutes les autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

Les grilles des usages et normes font parties intégrantes du présent règlement, à toutes fins que de droit, comme annexe "B".

Article 21.2 USAGES AUTORISES.

Les usages identifiés à la grille des usages et normes sont précisés et définis au chapitre 6 du présent règlement.

Un X vis-à-vis un ou des usage(s) indique que seul(s) cet ou ces usages sont permis dans cette zone.

Article 21.3 USAGES SPECIFIQUEMENT PERMIS.

L'indication, par un X dans la case appropriée, signifie que tel usage est permis à l'exclusion de tout autre usage du même groupe, classe ou type.

Article 21.4 USAGES SPECIFIQUEMENT PROHIBES.

L'indication, par un X, dans la case appropriée; signifie que tel usage est spécifiquement prohibé même si tel usage fait partie d'un type, groupe, classe ou type d'usage permis dans la zone.

Article 21.5 NORMES APPLICABLES À CERTAINES ACTIVITÉS OU USAGES SPÉCIFIQUES

21.5.1 Remisage ou entreposage de matières végétales ou organiques en transit.

Nonobstant toutes autres dispositions à ce contraire au présent règlement, le remisage ou l'entreposage de matières végétales ou organiques en transit est autorisé aux conditions suivantes:

- 1) Seuls les bâtiments de service et un bâtiment servant à des fins de bureau sont autorisés;
- 2) Seuls les matières végétales ou organiques ainsi que les équipements nécessaires à leur manipulation peuvent être remisés ou entreposés sur le site;
- 3) Le remisage ou l'entreposage de matières végétales ou organiques doit être effectué de façon à ne pas obstruer la visibilité à l'intersection de voies publiques.

CHAPITRE 22 SANCTIONS, RECOURS, PENALITES Article 22.1

FAUSSE DECLARATION.

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés en égard à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont prévues.

Article 22.2 PENALITES.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions contenues au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans les frais ou d'un emprisonnement, et à défaut du paiement de l'amende avec ou sans frais, selon le cas, d'un emprisonnement sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui. Le montant de ladite amende et le terme d'emprisonnement doivent être fixés par tout juge, Cour ou Tribunal compétent. Cette amende ne doit pas être inférieure à cinquante dollars (50.00\$) et ne doit pas excéder mille dollars (1000.00\$) Cet emprisonnement ne doit pas être de plus de deux (2) mois.

Article 22.3 INFRACTIONS CONTINUES

De plus, dans les cas où le fonctionnaire désigné constate qu'un immeuble, un ouvrage ou une construction contrevient au présent règlement et à ses amendements, il peut donner avis écrit, de main à main ou par la poste, au contrevenant de se conformer dans un délai de 5 jours;

Si l'infraction perdure au-delà du délai ci-dessus et si elle est continue, cette continuité constitue, jour par jour une infraction séparée.

Article 22.4 ACTIONS PENALES.

Les actions pénales seront intentées pour et au nom de la Municipalité par le Conseil municipal. La procédure pour le recouvrement des amendes sera celle de la première partie de la "Loi sur les Poursuites Sommaires, Loi du Québec, P.15".

Article 22.5 RECOURS DE DROIT CIVIL.

Outre les recours par action pénale, la Municipalité ou son représentant pourra exercer devant les Juges, Tribunaux ou Cours de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

RENÉ DUPUIS
Maire

DANIEL STRILETSKY
Secrétaire-trésorier

Règlement 86 :

Date d'adoption du projet de règlement:	19 août 1993
Avis public:	23 août 1993
Date de l'assemblée de consultation:	09 septembre 1993
Date d'adoption du règlement:	15 septembre 1993
Date de promulgation:	24 septembre 1993

Règlement 86-1 :

Projet adopté le :	17 janvier 1994
Assemblée publique tenue le :	10 février 1994
Adopté le règlement :	10 février 1994
Promulgué le :	17 février 1994
Conformité :	10 mars 1994

Règlement 86-2 :

Projet adopté le :	6 juin 1994
Assemblée publique tenue le :	30 juin 1994
Règlement adopté le :	4 juillet 1994
Conformité :	11 août 1994

Règlement 86-3 :

Projet adopté le :	1 ^{er} août 1994
Assemblée publique tenue le :	22 août 1994
Règlement adopté le :	22 août 1994
Promulgation le :	29 août 1994
Conformité :	21 novembre 1994

Règlement 86-4 :
Non effectif

Règlement 86-5 :
Projet adopté le : 5 juin 1995
Assemblée publique tenue le : 3 juillet 1995
Adopté le règlement : 3 juillet 1995
Promulgué le : 18 juillet 1995
Entrée en vigueur le : 10 août 1995
Conformité : 10 août 1995

Règlement 86-6 :
Date de l'avis de motion : 3 février 1997
Date d'adoption du premier projet : 3 février 1997
Adoption du règlement : 7 avril 1997
Conformité : 9 avril 1997

Règlement 86-7 :
Date de l'avis de motion : 3 février 1997
Date d'adoption du premier projet : 3 février 1997
Date de l'assemblée publique : 17 février 1997
Date d'adoption du deuxième projet : 3 mars 1997
Date de la tenue du registre : aucune demande
Adoption du règlement : 7 avril 1997
Conformité : 9 avril 1997

Règlement 86-8 :
Date de l'avis de motion : 11 août 1997
Date d'adoption du premier projet : 11 août 1997
Date de l'assemblée publique : 2 septembre 1997
Date d'adoption du second projet : 2 septembre 1997
Adoption du règlement : 6 octobre 1997
Conformité : 8 octobre 1997

Règlement 86-9 :
Date de l'avis de motion : 11 août 1997
Date d'adoption du premier projet : 11 août 1997
Date de l'assemblée publique : 2 septembre 1997
Date d'adoption du second projet : 2 septembre 1997
Adoption du règlement : 6 octobre 1997
Conformité : 8 octobre 1997

Règlement 86-10 :
Date de l'avis de motion : 11 août 1997
Date d'adoption du premier projet : 11 août 1997
Date de l'assemblée publique : 2 septembre 1997
Date d'adoption du second projet : 2 septembre 1997
Adoption du règlement : 6 octobre 1997
Conformité : 8 octobre 1997

Règlement 86-11 :
Date de l'avis de motion : 4 mai 1998
Date d'adoption du premier projet : 4 mai 1998
Date de l'assemblée publique : 25 mai 1998
Date d'adoption du second projet : 25 mai 1998
Date de tenue du registre : aucune demande
Adoption du règlement : 6 juillet 1998
Conformité : 9 juillet 1998

Règlement 86-12 :
Date de l'avis de motion : 16 novembre 1998
Date d'adoption du premier projet : 16 novembre 1998
Date de l'assemblée publique : 7 décembre 1998
Date d'adoption du second projet : 7 décembre 1998
Date de tenue du registre : aucune demande
Adoption du règlement : 11 janvier 1999
Conformité : 13 janvier 1999

Règlement 86-13 :
Date de l'avis de motion : 1^{er} mars 1999
Date d'adoption du premier projet : 1^{er} mars 1999
Date de l'assemblée publique : 6 avril 1999
Date d'adoption du second projet : 6 avril 1999
Adoption du règlement : mai 1999
Conformité : 12 mai 1999

Règlement 86-14 :
Date de l'avis de motion : 1^{er} mars 1999
Date d'adoption du premier projet : 1^{er} mars 1999
Date de l'assemblée publique : 6 avril 1999
Date d'adoption du second projet : 6 avril 1999
Adoption du règlement : mai 1999
Conformité : 13 mai 1999

Règlement 86-15 :
Date de l'avis de motion : 7 février 2000
Date d'adoption du projet de règlement : 7 février 2000
Date de l'assemblée publique : 6 mars 2000
Date d'adoption du règlement : 6 mars 2000
Date de promulgation : 23 mars 2000

Règlement 86-16 :
Non effectif

Règlement 86-17 :
Date de l'avis de motion : 18 février, 15 avril 2002
Date d'adoption du projet de règlement : 10 juin 2002
Date de l'assemblée publique : 2 juillet 2002
Date d'adoption du second projet : 5 août 2002
Date d'adoption du règlement : 3 septembre 2002
Date de l'avis de conformité : 28 novembre 2002
Date de promulgation : 12 décembre 2002

Règlement 86-18 :
Non effectif

Règlement 86-19 :
Date de l'avis de motion : 5 avril 2004
Date d'adoption du projet de règlement : 5 avril 2004
Date de l'assemblée publique : 3 mai 2004
Date d'adoption du second projet : 3 mai 2004
Date de la tenue du registre : aucune demande
Date de l'adoption du règlement : 5 juillet 2004
Avis de conformité : 14 juillet 2004

Règlement 86-20 :
Date de l'avis de motion : 4 juillet 2005
Date d'adoption du projet de règlement : 4 juillet 2005
Date de l'assemblée publique : 1^{er} août 2005
Date de l'adoption du second projet : 1^{er} août 2005
Date de la tenue du registre : aucune demande
Date d'adoption du règlement : 6 septembre 2005
Avis de conformité : 15 septembre 2005

Règlement 86-21 :
Date de l'avis de motion : 4 juillet 2005
Date d'adoption du projet de règlement : 4 juillet 2005
Date de l'assemblée publique : 1^{er} août 2005
Date d'adoption du second projet : 1^{er} août 2005
Adoption du règlement : 6 septembre 2005
Conformité : 15 septembre 2005

Règlement 86-22 :
Date de l'avis de motion : 4 juillet 2005
Date d'adoption du projet de règlement : 4 juillet 2005
Date de l'assemblée publique : 1^{er} août 2005
Date d'adoption du second projet : 1^{er} août 2005
Date d'adoption du règlement : 6 septembre 2005
Date de promulgation : 15 septembre 2005

Règlement 86-23 :
Date de l'avis de motion : 5 février 2007
Date d'adoption du projet de règlement : 5 février 2007
Date de l'assemblée publique : 5 mars 2007
Adoption de règlement : 2 avril 2007
Conformité : 12 avril 2007

Règlement 86-24 :
Date de l'avis de motion : 3 décembre 2007
Date d'adoption du projet de règlement : 3 décembre 2007
Date de l'assemblée publique : 14 janvier 2008
Date d'adoption du second projet : 14 janvier 2008
Date d'adoption du règlement : 4 février 2008
Date de l'avis de conformité : 14 février 2008
Date de promulgation : 24 avril 2008

Règlement 86-25 :
Date de l'avis de motion : 1 décembre 2008
Date d'adoption du projet de règlement : 1 décembre 2008
Date de l'assemblée de consultation : 12 janvier 2009
Date d'adoption du second projet : 12 janvier 2009
Date d'adoption du règlement : 2 février 2009
Conformité : 11 février 2009

Règlement 86-26 :
Date de l'avis de motion : 1^{er} juin 2009
Date d'adoption du projet de règlement : 1^{er} juin 2009
Date de l'assemblée de consultation : 6 juillet 2009
Date d'adoption du second projet : 6 juillet 2009
Date d'adoption du règlement : 3 août 2009
Date de l'avis de conformité : 10 septembre 2009
Date de promulgation : 18 septembre 2009

Règlement 86-27 :
Date de l'avis de motion: 2 avril 2012
Date de l'adoption du premier projet: 2 avril 2012
Date de l'assemblée de consultation : 7 mai 2012
Date d'adoption du second projet : 7 mai 2012
Date d'adoption du règlement : 4 juin 2012
Date de l'avis de conformité :
Date de promulgation :

Règlement 86-28 :
Date de l'avis de motion : 5 décembre 2011
Date d'adoption du premier projet: 5 décembre 2011
Date de l'avis public de consultation : 16 décembre 2011
Date de la consultation publique : 9 janvier 2012
Date de l'adoption du second projet : 9 janvier 2012
Date d'adoption du règlement : 6 février 2012
Date de l'avis de conformité :

Règlement 86-30 :
Date de l'avis de motion : 2 avril 2012
Date d'adoption du projet : 2 avril 2012
Date d'adoption du règlement : 7 mai 2012
Date de l'avis de conformité :
Date de promulgation :

Règlement 86-31 :	
Avis de motion le	9 juillet 2012
Projet de règlement le	9 juillet 2012
Avis public de consultation	25 juillet 2012
Consultation publique tenue le	10 septembre 2012
Adoption du règlement	10 septembre 2012
Certificat de conformité émis le	2012
Avis public – Entrée en vigueur	2012
Entrée en vigueur le	2012

Règlement 86-29 :	
Avis de motion le	15 octobre 2012
Projet de règlement le	15 octobre 2012
Avis public de consultation	24 octobre 2012
Consultation publique tenue le	3 décembre 2012
Adoption du second projet de règlement	3 décembre 2012
Adoption du règlement	14 janvier 2013
Certificat de conformité émis le	14 février 2013
Avis public – Entrée en vigueur	26 février 2013
Entrée en vigueur le	26 février 2013